

Rapport sur la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon

La Convention européenne des droits de l'homme

Master 2 Culture Judiciaire

Promotion 2025-2026

Remerciements

Nos remerciements s'adressent en premier lieu à Madame la Professeure Pascale Deumier, Madame la magistrate Françoise Clément, Madame Eléna Genin et Madame Jade Ligner. Nous les remercions pour leur temps, leur écoute et leur disponibilité tout au long de ce rapport. Nous adressons également nos remerciements à la cour d'appel de Lyon, sans laquelle nous n'aurions pas pu mener à bien ce projet.

Ce rapport a été réalisé sous la direction de Madame la Professeure Pascale Deumier, Madame la magistrate Françoise Clément, Madame Eléna Genin et Madame Jade Ligner.

Rédigé par les étudiantes du Master II - Culture judiciaire (Université Jean Moulin Lyon III) Marie-Lou Balandrat, Laura Bally, Vanina Lafond, Hortense Michaud, Myrtille Touvre, Juline Bar, Léna Alastuey, Yasmine Benzaouia, Morgane Lacoste, Coline Pollosse, Emma Erichaud, Juliette Blanc, Louise Lapière, Clémentine Bonnaud, Chloé Grossi.

Synthèse du rapport « La jurisprudence de la cour d'appel de Lyon : utilisation de la Convention européenne des droits de l'homme »

Cette étude a pour objectif de faire état de l'utilisation de la Convention européenne des droits de l'homme par la cour d'appel de Lyon. Saisis en premier lieu, les juges du fond ont été confrontés à un recours croissant à la Convention européenne des droits de l'homme¹. Le choix a été fait d'utiliser la plateforme Lexbase pour classer les arrêts, 454 ayant été retenus au total, sur la période courant du 3 janvier 2017 au 6 novembre 2025². Nous avons pris le parti d'adopter trois angles d'approches différents. Le premier est afférent à une étude comparative des articles de la Convention européenne des droits de l'homme invoqués³, le deuxième aux contentieux récurrents ressortant de nos statistiques⁴, le dernier à la mise en œuvre de la Convention par la cour d'appel de Lyon⁵, son invocation, sa réception et son contrôle.

La première partie du rapport porte sur les principaux articles de la Convention européenne des droits de l'homme qui sont mobilisés au sein du contentieux devant la cour d'appel de Lyon. On remarque ainsi une prédominance de l'utilisation de l'article 6⁶ face aux autres articles qui ne sont invoqués que subsidiairement⁷.

L'article 6. Il est présent dans 72% des arrêts de l'étude ; dans 67% des cas, il est le seul article invoqué. Néanmoins, ces chiffres ne sont pas révélateurs d'une invocation efficace dans la mesure où l'invocation de l'article 6 représente 60 % des cas dans lesquels la cour d'appel ne s'y réfère pas. Cet article contient de nombreux droits procéduraux⁸ (accès au juge⁹, garanties du procès équitable¹⁰). Au sein de 39 arrêts, l'article 6 est invoqué sans précision quant à son volet spécifique. L'article 6 reste majoritairement sans effet sur la décision¹¹, ce qui révèle un phénomène global de banalisation de cet article phare : il est souvent ineffectif, invoqué comme

¹ Voir infra. Introduction Générale

² Pour plus de précisions méthodologiques, se référer à l'introduction

³ Voir infra. Partie 1

⁴ Voir infra. Partie 2

⁵ Voir infra. Partie 3

⁶ Voir infra. Partie 1, Chapitre 1

⁷ Voir infra. Partie 1, Chapitre 2

⁸ Voir infra. Partie 1, Chapitre 1, Section 1

⁹ Voir infra. Partie 1, Chapitre 1, Section 1, I

¹⁰ Voir infra. Partie 1, Chapitre 1, Section 1, II

¹¹ Voir infra. Partie 1, Chapitre 1, Section 2

ultime recours, sans raison précise. Ce n'est qu'à partir de 2022 que l'on constate une hausse des effets constatés¹².

Les autres articles de la Convention européenne des droits de l'homme. Un autre article largement invoqué est l'article 8 qui consacre le droit à la vie privée et familiale¹³. Ce dernier appelle naturellement une mise en balance avec d'autres droits, ce qui implique que la cour opère régulièrement un contrôle *in concreto* et évalue la proportionnalité de l'atteinte à l'article 8. Certains contentieux sont plus fréquemment concernés par cette disposition¹⁴ ; c'est le cas du droit des étrangers¹⁵ et du droit du travail¹⁶ dans lequel on observe une forte imbrication des jurisprudences de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme. Comme pour l'article 6, l'invocation de l'article 8 produit souvent peu d'effets¹⁷, y compris lorsqu'il est invoqué d'office. Un autre article se détache : l'article 1 du Protocole n°1 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme¹⁸. Il apparaît seul ou avec d'autres articles dans 35 arrêts, soit dans environ 8 % des arrêts étudiés. Les contentieux les plus concernés sont celui de l'astreinte, de l'expropriation et de l'empiètement. Le contrôle de proportionnalité effectué par la cour d'appel est parfois succinct et ne reprend pas toujours explicitement toutes les étapes attendues par la Cour de cassation. Enfin, d'autres articles de la Convention sont résiduellement invoqués¹⁹ (2, 3, 9, 10, 13, 14...). L'attention a été portée sur la liberté d'expression²⁰, la non-discrimination²¹, l'interdiction de la torture²², le droit à un recours effectif²³, le droit à la vie²⁴.

La deuxième partie du rapport est dédiée à l'étude par contentieux de la jurisprudence de la cour d'appel. Cette approche permet de révéler les logiques et enjeux propres à chaque contentieux, de contextualiser et illustrer l'invocation des articles. Trois contentieux dominants ont été observés : celui de la procédure civile²⁵, du droit du travail²⁶ et du droit de la sécurité sociale²⁷. En marge de ceux-ci, certains contentieux résiduels²⁸ ont été traités.

¹² Voir infra. Partie 1, Chapitre 1, Section 3

¹³ Voir infra. Partie 1, Chapitre 2, Section 1

¹⁴ Voir infra. Partie 1, Chapitre 2, Section 1, I

¹⁵ Voir infra. Partie 1, Chapitre 2, Section 1, I, A

¹⁶ Voir infra. Partie 1, Chapitre 2, Section 1, I, B

¹⁷ Voir infra. Partie 1, Chapitre 2, Section 1, III

¹⁸ Voir infra. Partie 1, Chapitre 2, Section 2

¹⁹ Voir infra. Partie 1, Chapitre 2, Section 3

²⁰ Voir infra. Partie 1, Chapitre 2, Section 3, I

²¹ Voir infra. Partie 1, Chapitre 2, Section 3, II

²² Voir infra. Partie 1, Chapitre 2, Section 3, III

²³ Voir infra. Partie 1, Chapitre 2, Section 3, IV

²⁴ Voir infra. Partie 1, Chapitre 2, Section 3, V

²⁵ Voir infra. Partie 2, Chapitre 1

²⁶ Voir infra. Partie 2, Chapitre 2

²⁷ Voir infra. Partie 2, Chapitre 3

²⁸ Voir infra. Partie 2, Chapitre 4

Le contentieux de la procédure civile est dominé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de la nature procédurale de cette disposition. Il a été choisi d'analyser la radiation²⁹, la recevabilité de l'appel³⁰ et le défaut d'impartialité³¹.

La radiation. La radiation pour défaut d'exécution³² constitue la majorité de l'étude sur la radiation. Le volume de demandes de radiation³³ pour défaut d'exécution est directement lié à l'instauration de l'exécution provisoire de droit par la réforme de 2019³⁴. Le retrait du rôle d'une affaire est susceptible d'entraîner des conséquences majeures du point de vue de l'accès au juge et du droit d'agir.

L'irrecevabilité de l'appel. Elle recouvre le contentieux de la déclaration d'appel³⁵ et le contentieux des conditions de l'appel³⁶. L'analyse de ce contentieux démontre que les parties conçoivent le droit à l'appel comme un droit fondamental relevant de l'article 6 de la Convention alors que ce n'est ni la position de la Cour strasbourgeoise en la matière, ni la position de la cour d'appel de Lyon. S'agissant de la déclaration d'appel, l'étude s'organise autour de son contenu et de l'annexe³⁷ et de sa signification³⁸. S'agissant des conditions de l'appel³⁹, l'étude s'ordonne autour des parties à l'appel⁴⁰ et des délais au sein de la procédure d'appel⁴¹. L'invocation de la Convention européenne des droits de l'homme ne permet que très rarement d'écarter l'application d'un article de droit interne.

Le défaut d'impartialité. Le défaut d'impartialité est majoritairement soulevé via l'appel-nullité, sans remettre en cause le fond du litige⁴². La cour d'appel de Lyon ne reconnaît que rarement un véritable défaut d'impartialité, elle exige notamment la caractérisation d'un « doute légitime » sur la partialité des magistrats de première instance. La matière prud'homale est en première ligne du fait de la composition paritaire de cette juridiction qui l'expose davantage aux risques de conflits d'intérêts.

²⁹ Voir infra. Partie 2, Chapitre 1, Section 1

³⁰ Voir infra. Partie 2, Chapitre 1, Section 2

³¹ Voir infra. Partie 2, Chapitre 1, Section 3

³² art. 524 Code de procédure civile

³³ En hausse depuis 2024

³⁴ Décret n°2019-1333 du 11 déc. 2019

³⁵ Voir infra. Partie 2, Chapitre 1, Section 2, I

³⁶ Voir infra. Partie 2, Chapitre 1, Section 2, II

³⁷ Voir infra. Partie 2, Chapitre 1, Section 2, I, A

³⁸ Voir infra. Partie 2, Chapitre 1, Section 2, I, B

³⁹ Voir infra. Partie 2, Chapitre 1, Section 2, II

⁴⁰ Voir infra. Partie 2, Chapitre 1, Section 2, II, A

⁴¹ Voir infra. Partie 2, Chapitre 1, Section 2, II, B

⁴² Voir infra. Partie 2, chapitre 1, section 3, II

Le contentieux du droit du travail est le second contentieux le plus important d'un point de vue quantitatif. Il s'organise autour de la contestation du barème Macron⁴³ et des questions relatives à la preuve⁴⁴.

Le barème Macron. Il s'agit principalement pour la cour d'appel de contrôler la conventionnalité de l'article L1235-3 du code du travail. Ainsi, dans 21 décisions et ce depuis 2022, la cour d'appel adopte une position singulière s'inscrivant dans le temps en précisant que *"Les dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales"*. Cette exacte formulation est issue de deux avis de l'Assemblée plénière⁴⁵ consolidée par deux décisions fondamentales de la chambre sociale⁴⁶. La cour d'appel de Lyon considère également que l'existence du barème ne constitue pas non plus une violation du droit à un recours effectif fondé sur l'article de 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La preuve en droit du travail. Les articles 6 et 8 sont invoqués au sujet de la recevabilité de la preuve. Ce contentieux apparaît dans notre étude à partir de décembre 2023, période correspondant aux grandes évolutions jurisprudentielles en la matière⁴⁷. Le contrôle de proportionnalité est la technique par excellence ici : la cour d'appel opère une mise en balance entre le droit à la preuve et le droit au respect de la vie privée.

Le contentieux du droit de la sécurité sociale connaît une évolution irrégulière par séries d'arrêts. L'article 6 est souvent invoqué par les avocats pour toute sorte d'atteinte au procès équitable⁴⁸. On relève un nombre important d'appel-nullité dans lesquels la cour d'appel ne se prononce ainsi pas directement sur les dispositions du code de la sécurité sociale mais sur les garanties procédurales encadrant la matière. Les articles 8 et 14 se prêtent également particulièrement à ce contentieux⁴⁹ en raison de l'impact des prestations sur la vie privée/familiale et des différences de traitement inhérentes au système. Cependant la cour d'appel prononce la conventionnalité des articles de droit interne dans la plupart des cas.

Les contentieux résiduels sont des contentieux minoritaires sans toutefois être dénués d'intérêt. Le droit des étrangers⁵⁰ et la question de la rétention administrative, le droit des

⁴³ Voir infra. Partie 2, chapitre 2, section 1

⁴⁴ Voir infra. Partie 2, chapitre 2, section 2

⁴⁵ Avis Cass, 17 juillet 2019, n°15012 et n°15013

⁴⁶ Cass, Soc. 11 mai 2022, n°21-15.247 et n°21-14.490

⁴⁷ Cass. soc., 4 octobre 2023, n°21-25.452 ; Ass plénière, 22 dec 2023, 20-20.648

⁴⁸ Voir infra. Partie 2, Chapitre 3, Section 1

⁴⁹ Voir infra. Partie 2, Chapitre 3, Section 2

⁵⁰ Voir infra. Partie 2, Chapitre 4, Section 1

sociétés⁵¹, le droit de la propriété⁵² et le droit de la santé⁵³ et la question du secret médical ont ainsi pu être développés.

La dernière partie du rapport s'attarde sur la manière dont la cour d'appel réceptionne⁵⁴ et contrôle⁵⁵ l'argument relatif à la Convention européenne des droits de l'homme, bien qu'il soit possible que les juges du fond aient recours d'eux-mêmes aux dispositions conventionnelles dans leurs motivations⁵⁶.

La réception par la cour d'appel. Lorsque les parties invoquent la Convention, la cour d'appel répond majoritairement à cet argument (dans 54% des cas) en utilisant la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁷. Toutefois, il se peut que la cour réponde par le droit interne⁵⁸ notamment lorsqu'il existe des doublons évidents entre le droit national et le droit conventionnel. Sans surprise, la grande majorité des réponses par le droit interne concerne la procédure civile, contentieux prédominant dans notre étude.

Lorsque la cour d'appel ne juge pas utile de répondre à l'argument des parties mentionnant une disposition conventionnelle⁵⁹ (dans 24,2% des cas), il convient de s'intéresser à la manière dont cet argument a été invoqué par les parties. En effet, dans 62,4% des cas de non-réponse, la Convention européenne des droits de l'homme est citée sans développement dans les moyens : la Convention est invoquée à titre subsidiaire, comme filet de sécurité dans le cas où l'argument principal serait inopérant.

Dans certains cas (23%), la Convention est mentionnée par les juges sans mention préalable par les parties⁶¹. Cela s'explique majoritairement par le fait que certaines situations nécessitent la mise en balance par le juge des droits antinomiques en présence. Ainsi, cette mention quelque peu "autonome" de droits conventionnels par les juges du fond apparaît lors de contrôles de proportionnalité. Ce mécanisme a connu une augmentation continue entre 2017 et 2025 avec une montée exponentielle en 2025.

⁵¹ Voir infra. Partie 2, Chapitre 4, Section 2

⁵² Voir infra. Partie 2, Chapitre 4, Section 3

⁵³ Voir infra. Partie 2, Chapitre 4, Section 4

⁵⁴ Voir infra. Partie 3, Chapitre 1

⁵⁵ Voir infra. Partie 3, Chapitre 2

⁵⁶ Voir infra. Partie 3, Chapitre 1, Section 1, I

⁵⁷ Voir infra. Partie 3, Chapitre 1, Section 1, II

⁵⁸ Voir infra. Partie 3, Chapitre 1, Section 3

⁵⁹ Voir infra. Partie 3, Chapitre 1, Section 2

⁶⁰ Cour d'appel de Lyon, 3ème chambre civile A, 9 nov 2023, n°20/03238

⁶¹ Voir infra. Partie 3, Chapitre 1, Section 1, I

Le type de contrôle. Lorsque la cour d'appel mobilise la Convention européenne des droits de l'homme dans son raisonnement, elle exerce essentiellement un contrôle de proportionnalité⁶² (48,6% des contrôles effectués). Ce type de contrôle est confortable en ce qu'il permet au juge de ne pas déclarer une norme contraire à la Convention mais uniquement d'écarter son application en l'espèce. La majorité des contrôles de proportionnalité (49,2%) sont réalisés sous le prisme de l'article 6. En sus du contrôle de proportionnalité, la cour d'appel procède, toujours de façon casuistique, à une application combinée⁶³ (16% des contrôles) lorsque la loi et la Convention énoncent les mêmes exigences ou cumulative⁶⁴ (15,3% des contrôles) lorsque la Convention vient compléter la loi.

À contrario, le contrôle de la conformité du droit interne à la Convention européenne des droits de l'homme est très peu utilisé par les juges du fond. Ce contrôle de pur droit peut prendre la forme, d'une part, d'un contrôle de conventionnalité *in abstracto*⁶⁵ (13,1% des contrôles) permettant d'écarter la loi jugée inconstitutionnelle dans le litige en cause, ce qui n'est pas le cas dans notre étude, les contrôles ayant tous abouti au constat de la conformité de la loi à la Convention. D'autre part, les juges du fond procèdent de façon marginale à une interprétation conforme⁶⁶ (7,1% des contrôles) visant à modifier le contenu même de la loi en interprétant le texte à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme.

62 Voir infra. Partie 3, Chapitre 2, Section 2, I

63 Voir infra. Partie 3, Chapitre 2, Section 2, II

64 Voir infra. Partie 3, Chapitre 2, Section 2, III

65 Voir infra. Partie 3, Chapitre 2, Section 1, I

66 Voir infra. Partie 3, Chapitre 2, Section 1 II

Introduction

« L'âge de la balance »⁶⁷, l'expression est attribuée à Tony Marzal, professeur à l'Université de Paris I. L'époque serait à la recherche de l'équilibre, de la proportion et du juste. La tendance est d'autant plus visible à la lueur du contrôle de proportionnalité, intégré au contrôle de conventionnalité incombant désormais au juge judiciaire, garant de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. Depuis, l'arrêt Jacques Vabre de 1975⁶⁸, les juges du fond, sont devenus les premiers réceptacles de cette exigence de conciliation, celle des droits fondamentaux et lois nationales et celle des droits fondamentaux entre eux. En effet, les sages du Conseil constitutionnel, ayant décliné leur compétence dans leur décision IVG⁶⁹, les juges judiciaires se sont attribués la lourde tâche de contrôler la conventionnalité des lois. Ce contrôle permet aux juges judiciaires d'écarter une loi nationale incompatible avec les droits fondamentaux sans toutefois l'abroger. Il s'agit de l'application pratique de l'article 55 de la Constitution qui prévoit que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Cette protection des droits et libertés s'exerce à double titre. D'une part, via un contrôle de conventionnalité *in abstracto*, il s'agit d'un contrôle de pur droit, permettant de contrôler l'essence même de la loi par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme. D'autre part, il existe un contrôle *in concreto*, à savoir, la recherche des effets de la loi dans une situation concrète afin d'écarter son application lorsqu'elle entre en contradiction avec la convention. Pour sa part, il permet une protection individualisée des droits fondamentaux. Ces contrôles peuvent être cumulés pour aboutir à un vrai contrôle de conventionnalité.

Ce contrôle s'étend davantage encore, car il s'opère tant à l'égard de la Convention elle-même, que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'organe juridictionnel de la Convention européenne des droits de l'homme créé en 1959. En effet, la Cour de cassation a reconnu que les États adhérents à la Convention sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme « sans attendre d'être attaqués devant

⁶⁷ T. MARZAL, « La Cour de cassation à "l'âge de la balance" », RTD civ. 2017, p. 789

⁶⁸ Cour de cassation, chambre mixte, 24 mai 1975, n°73-13.556, publié au bulletin

⁶⁹ Conseil constitutionnel, décision n° 74-54 DC, 15 janvier 1975, Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse

elle ni d'avoir modifié leur législation »⁷⁰. Le juge national ne peut s'enfermer dans une lecture statique de la Convention mais doit en intégrer les évolutions jurisprudentielles.

Ainsi, si la Cour de cassation veille à l'uniformité de l'application du droit, ce sont les juges du fond qui sont en première ligne dans la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, les décisions des juridictions du fond constituent un observatoire privilégié de la réception et de la mise en œuvre des exigences de la Convention par les juges nationaux. Saisis en premier lieu, les juges du fond sont confrontés à un recours croissant à la Convention européenne des droits de l'homme. Cette étude a alors pour objectif de faire état de l'utilisation de la Convention européenne des droits de l'homme par la cour d'appel de Lyon. À cette fin, quelques précisions méthodologiques s'imposent.

À titre liminaire, il convient de rappeler que ce rapport a été élaboré par les étudiants du master Culture judiciaire de l'Université Lyon III Jean Moulin. Il appelle nécessairement à être lu avec le recul qui s'y attache. Par ailleurs, la dimension collaborative de ce travail peut expliquer certaines différences d'appréciation notamment dans la lecture des arrêts, même si les efforts conjoints ont précisément tenté de gommer le plus possible ces écueils. Ces variations traduisent moins une absence de rigueur qu'une pluralité de regards portés sur la jurisprudence examinée. De plus, les analyses proposées n'ont pas vocation à l'exhaustivité, ni à une restitution parfaitement fidèle de la pratique juridictionnelle mais entendent avant tout offrir un éclairage synthétique sur la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon.

La première démarche a été de choisir l'outil à utiliser pour la sélection des arrêts. Nous nous sommes accordées sur la plateforme Lexbase puisque c'est celle-ci qui permettait d'avoir accès au plus grand nombre de décisions. Si cette plateforme est l'une des plus stables, elle n'est cependant pas sans failles. Nous avons été confrontées au cours de nos recherches à des fluctuations et variations du nombre d'arrêts.

Ensuite, lors de nos recherches nous avons choisi les mots clés à utiliser. Plusieurs ont été croisés pour obtenir un panel de décisions suffisamment large pour convenir à notre étude. En effet, il est apparu que plusieurs termes étaient utilisés par la cour d'appel de Lyon au sein de ses arrêts. Le terme « Convention de sauvegarde des droits de l'homme » a permis d'identifier 243 arrêts. Celui de « Convention européenne des droits de l'homme » a fait apparaître 398 arrêts, certains se recoupant avec les précédents. Certains termes ont été

⁷⁰ Cour de cassation, Assemblée plénière, 15 avril 2011, n°10-17.049

volontairement mis de côté même s'ils produisaient des résultats. Il s'agit des termes « CEDH » et « Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ». L'étude n'est donc pas totalement exhaustive, mais demeure largement représentative. Celle-ci aurait été complexifiée par le volume des arrêts, dans la mesure où les termes déjà choisis nous permettaient d'avoir une approche quantitativement et qualitativement suffisante, eu égard au temps imparti pour le projet. À défaut, nous aurions dû réduire la période étudiée, ce qui nous semblait moins pertinent. Ainsi, avec le choix de ces mots-clés, le nombre total d'arrêts a été fixé à 571.

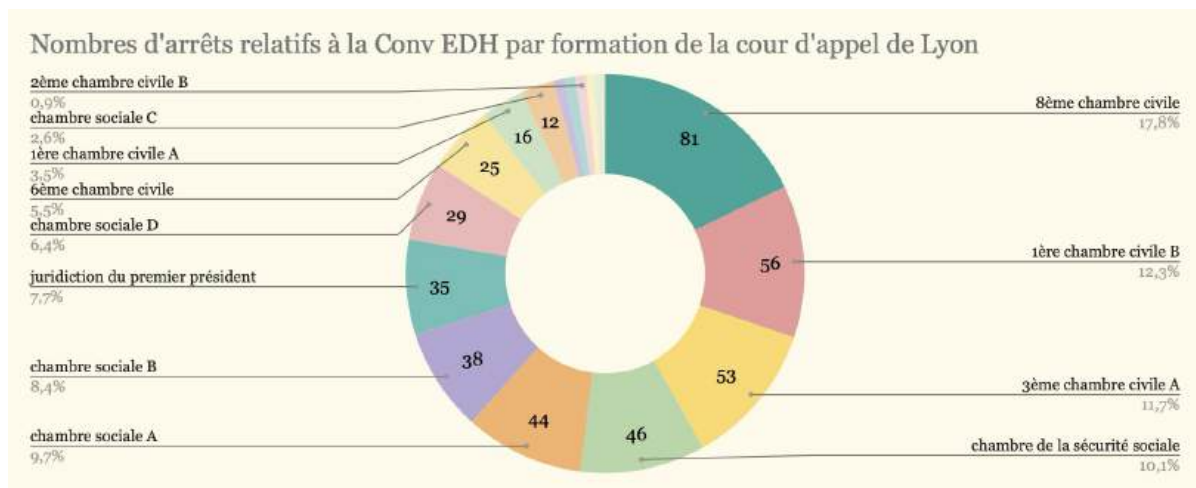
Sur cet ensemble, toutes les décisions n'ont pas été jugées pertinentes. Certains arrêts ne traitaient pas du tout notre sujet et mentionnaient des conventions collectives par exemple. Ce faisant, 23 décisions ont été classées hors champ⁷¹. Parfois la classification s'est révélée moins évidente. Tout d'abord, nous avons été confrontées à de nombreux arrêts dans lesquels seuls les avocats faisaient référence à la Convention européenne des droits de l'homme sans que la cour d'appel ne reprenne ces éléments. Cette masse, comprenait initialement 159 arrêts. Elle a été intégrée dans le champ d'étude. Une analyse de ces décisions nous semblait pertinente pour comprendre les raisons de cette absence de réception par les juges du fond. Par ailleurs, il a été observé que certains arrêts formaient des « séries », que nous avons définies comme un ensemble de décisions rendues par la cour, saisie de plusieurs requêtes mais sur une même affaire. Afin de ne pas fausser notre étude statistique, nous avons fait le choix de ne sélectionner qu'un arrêt par série. Ainsi, sur les 100 arrêts faisant l'objet de séries, seuls 7 arrêts ont été sélectionnés. Le champ de notre étude a été fixé à 454 arrêts. Il convient, à ce titre, de préciser que la présente étude ne fait pas état de l'ensemble de l'activité de la cour d'appel de Lyon. Certains contentieux sont exclus d'office comme le droit pénal ou le droit de la famille, dont les arrêts ne sont pas diffusés sur les bases de données. Cette exclusion tient au caractère particulièrement sensible de ces matières.

Concernant la limite temporelle de notre étude, celle-ci a été fixée entre le 3 janvier 2017 et le 6 novembre 2025. Pour notre étude, l'année 2017 constitue un tournant. Elle correspond au dépôt du rapport de la commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation, qui préconise le passage d'un simple contrôle de conventionnalité à un contrôle de proportionnalité. Ce rapport propose aux juges du fond une méthode visant à harmoniser leurs décisions et souligne que le recours au contrôle de proportionnalité connaît une croissance marquée depuis une quinzaine d'années, tendance appelée à se renforcer avec le rôle accru de

⁷¹ Tableau des décisions en annexe

la Cour de cassation. Il est donc apparu pertinent de concentrer l'analyse sur cette période, durant laquelle les méthodes de motivation convergent progressivement vers les orientations définies par la Cour de cassation. Une analyse chronologique détaillée de la répartition temporelle des arrêts révèle une tendance à l'augmentation du nombre de décisions mentionnant la Convention européenne des droits de l'homme au fil des années. En effet, entre 2017 et 2021, le nombre d'arrêts demeure relativement stable, oscillant entre 27 et 36 décisions par an. On retrouve ainsi 36 arrêts en 2017, 33 arrêts en 2018, 27 arrêts en 2019, 34 en 2020, et 32 en 2021. En revanche, à partir de 2022, on observe une nette progression du nombre d'arrêts. Celui-ci double presque, passant à 61 décisions en 2022, puis 65 en 2023, pour atteindre 84 arrêts en 2024 et se maintenir au même nombre en 2025. Cette augmentation significative témoigne d'un recours croissant au contrôle de proportionnalité par la Cour de cassation, conformément aux orientations définies dans le rapport de 2017. Néanmoins, il convient de relativiser cette information en rappelant que l'open data des arrêts de cour d'appel est effectif depuis 2022. Il n'est donc pas surprenant que nos données s'accroissent naturellement à compter de cette date.

In fine, notre champ d'étude comprend 454 arrêts, répartis entre toutes les chambres de la cour d'appel de Lyon, et s'échelonnant du 3 janvier 2017 au 6 novembre 2025, soit une période de huit ans.



Cette large période a permis d'observer dans le temps l'évolution des contentieux et de la réception par la cour d'appel de la question des droits et libertés fondamentaux dont elle est saisie. La motivation des décisions, enrichie au fil des années, permet par exemple de mieux comprendre les différents contrôles exercés par les juges lyonnais. Il est possible d'avancer des hypothèses sur cette évolution. D'abord, la mise en conformité des arrêts rendus avec les

travaux réalisés par la Cour de cassation constitue la première hypothèse. On trouve encore la publication, par la Cour de cassation, de son guide sur la motivation enrichie, même s'il est bon de rappeler que ce guide n'est à destination que des juges de la Haute Cour. Parallèlement, la Cour de cassation a produit des documents méthodologiques plus spécifiques relatifs à l'utilisation de la Convention européenne des droits de l'homme. Le rapport du groupe de travail sur le contrôle de conventionnalité de 2020 et l'étude de Chantal Arens sur « le contrôle de proportionnalité »⁷² précisent notamment que l'intensité du contrôle varie en fonction des droits et libertés mis en cause. De même, les travaux de la Commission de la mise en œuvre de la réforme de la Cour de cassation proposent une trame détaillée pour effectuer le contrôle de conventionnalité destinée tant à la Cour de cassation qu'aux cours d'appel, avec des exemples spécifiques pour chaque juridiction⁷³. Ces travaux sont appuyés par le mémento publié par la Cour de cassation en 2018, lequel précise : « il ne devrait pas y avoir de différence fondamentale entre les décisions des juges du fond et celles de la Cour de cassation ». D'autant que les juges du fond détiennent les mêmes prérogatives que les conseillers en matière de contrôle de proportionnalité : « l'application des droits et principes fondamentaux reconnus par la Convention incombe à tout juge, quel que soit le degré de juridiction, et la question ne se pose donc pas seulement pour la Cour de cassation ». Ainsi, il nous faudra lors de notre étude rechercher si les juges de Lyon semblent appliquer ou s'inspirer des trames et du travail fournis par la Cour de cassation.

Par ailleurs, l'étendue de l'étude menée a mis en lumière que les contentieux mobilisant la Convention européenne des droits de l'homme n'étaient pas homogènes. Certains sont apparus à la suite de réformes législatives majeures, ce qui a donné lieu à des arrêts ponctuels. D'autres, en revanche, s'inscrivent dans le temps et constituent des contentieux récurrents. À titre d'exemple, il est possible de souligner l'importance des contentieux liés au droit du travail au sein de l'étude réalisée. L'année 2017 est notamment marquée par l'adoption du barème Macron, ce qui explique une recrudescence des arrêts en la matière⁷⁴. À l'inverse, le contentieux relatif à la radiation des déclarations d'appel s'ancre dans une période longue. Les analyses permettent de souligner que ce moyen de défense est invoqué devant la cour d'appel de Lyon dès 2017 et jusqu'en 2025.

⁷² Arens C. Le contrôle de proportionnalité, 1^{er} décembre 2020, Revue justice actualité

⁷³ Cour de cassation, Commission de mise en œuvre de la réforme de la Cour de cassation, décembre 2018, *Mémento du contrôle de conventionnalité au regard de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales*

⁷⁴ Voir infra partie 2, chapitre 2, section 1

Pour notre étude, nous avons pris le parti d'adopter trois angles d'approches différents. Le premier est afférent à une étude comparative des articles de la Convention européenne des droits de l'homme invoqués (Partie 1). La deuxième approche s'attarde sur les contentieux récurrents ressortant de nos statistiques (Partie 2). Enfin, l'étude portera sur la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme par la cour d'appel de Lyon. Il s'agit de comprendre comment cette Convention est invoquée, réceptionnée et contrôlée par les juges lyonnais (Partie 3).

Partie 1 : Les principaux articles de la Convention européenne des droits de l'homme mobilisés

Lors de notre étude, nous avons été confrontées à des arrêts dans lesquels un seul article de la Convention européenne des droits de l'homme était invoqué, mais nous avons également rencontré des arrêts mentionnant la Convention sans se référer à un article précis. En somme, 441 arrêts se réfèrent à un fondement précis, et citent un article de la Convention. Nous avons décidé de nous concentrer, dans un premier temps, sur ces articles précisément mentionnés afin de comprendre l'utilisation faite de la Convention, et les principes les plus mobilisés.

Si la mobilisation de l'article 6§1 de la Convention est prédominante (chapitre 1), il n'en reste pas moins que nous nous attarderons également sur les autres articles mentionnés de manière récurrente (chapitre 2).

Chapitre 1 : L'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme : une utilisation prédominante

L'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel prévoit le droit à un procès équitable, apparaît dans 328 arrêts, soit dans 72% des arrêts étudiés. Sa prédominance est donc évidente. Celle-ci est d'autant plus marquée que dans 67% des cas, soit 303 arrêts, cet article constitue le seul article de la Convention européenne des droits de l'homme invoqué. Cependant, ces statistiques doivent être nuancées. La cour d'appel de Lyon ne considère pas systématiquement tous les arguments soulevés⁷⁵. Toutefois, l'invocation isolée de l'article 6 représente 60% des cas dans lesquels la cour d'appel ne développe pas l'argument conventionnel.

À titre liminaire, il convient de clarifier la portée de ce texte. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme concerne les droits procéduraux organisés autour de trois axes. D'abord, le droit d'accès au juge est protégé par les dispositions du texte. Ensuite, s'y trouvent les garanties du procès équitable telles que le respect du contradictoire, la

⁷⁵ Voir infra, partie 3

publicité des débats, le délai raisonnable, le droit à la preuve. Enfin, de cet article relève le principe de sécurité juridique qui est une composante du principe de prééminence du droit⁷⁶.

Ainsi, le droit au procès équitable revêt une nature particulière, il regroupe des droits de procédure destinés à permettre, par la suite, la mise en œuvre de droits subjectifs. Il appelle différentes déclinaisons et une pluralité de droits : de nouvelles déclinaisons peuvent donc apparaître et différents contrôles peuvent être exercés lorsqu'il est invoqué.

S'il faut tout d'abord observer les différentes garanties propres à l'article 6 (section 1), il faut ensuite étudier la mise en œuvre de son contrôle par la cour d'appel (section 2), pour enfin comprendre l'utilisation durable de cet article dans une perspective chronologique (section 3).

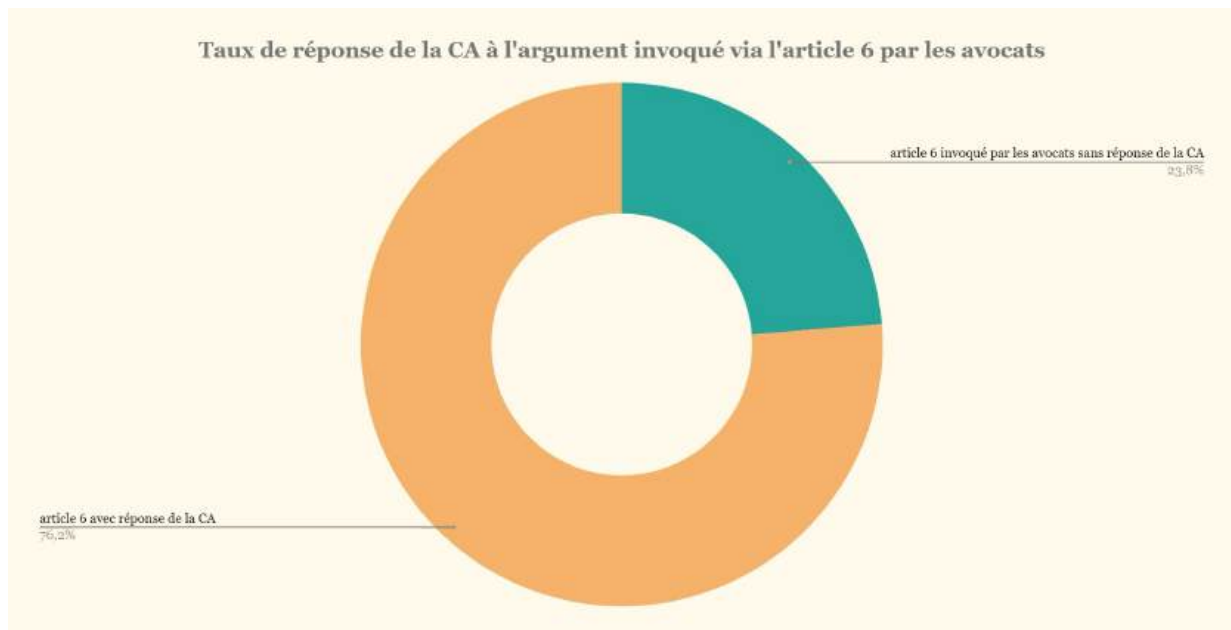
Section 1 : Les différentes garanties de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme

L'article 6 est singulier en ce qu'il connaît diverses déclinaisons. Pourtant, au sein de 39 arrêts, l'article 6 est invoqué sans précision quant à son volet spécifique. Ces cas représentent 11,8% des décisions analysées. Il s'agit majoritairement d'invocations formulées par les avocats auxquelles la cour n'apporte aucune réponse. En effet, lorsque seule la notion générale de « procès équitable » est mentionnée, cette invocation demeure souvent sans effet. Il existe quelques exceptions à cette règle mais l'invocation imprécise de l'article 6 reste sans réponse à 33 reprises, c'est-à-dire dans 85% de ces invocations. Les magistrats semblent moins sensibles à cette approche, qui est assez récurrente.

Les données montrent également que même les cas dans lesquels l'article 6 est précisément cité, et qu'il n'est pas juste mentionné « procès équitable », cette invocation reste peu opérante. Le silence des juges sur cet article est souvent corrélé à une invocation imprécise, mais pas exclusivement⁷⁷.

⁷⁶ Cour de cassation, rapport annuel 2020, *Groupe de travail sur le contrôle de conventionnalité*

⁷⁷ Voir infra, Partie 1, chapitre 1, section 1.



Au total, 85 arrêts invoquent l'article 6 sans aucun effet ou aucune réponse de la part de la cour d'appel. Ce groupe qui représente 25,9% des décisions relatives à l'article 6, comprend à la fois les décisions où l'article 6 est invoqué sans précisions, celles où il est invoqué sans réponse de la cour et celles où, même invoqué précisément, il n'influe pas réellement sur la solution. Cela révèle un phénomène global de banalisation de cet article phare : il est souvent ineffectif, invoqué comme ultime recours, sans revendication précise.

Lorsque cet article 6 est invoqué, qu'un grief est visé, cet article concerne deux garanties protégées : d'une part le droit d'accès au juge et au tribunal (I) et d'autre part le droit à un procès équitable (II).

I. Le droit d'accès au juge et au tribunal

Il apparaît que le droit d'accès à un tribunal constitue le grief le plus fréquemment invoqué au titre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il fonde, en effet, 151 décisions, soit 46% des arrêts analysés. Les arrêts visés concernent principalement des situations dans lesquelles l'accès au juge n'est, peut-être, pas pleinement effectif, en raison d'obstacles procéduraux notamment en raison des conditions relatives à l'étendue de la saisine en procédure d'appel. En effet, lorsque la déclaration d'appel ne mentionne pas les mots « annulation » ou « infirmation » il semble que la cour n'ait pas d'autre choix que de confirmer

le jugement entrepris suite à la réforme du droit d'appel. Les défauts de signification sont également invoqués au titre du principe du contradictoire ou du droit d'accès au juge.

Cependant, il ne fait pas de doute que le droit d'accès à un tribunal fait l'objet de restrictions potentielles, et s'accompagne donc d'un contrôle de proportionnalité, comme le rappelle la Cour de cassation dans son mémento de 2018⁷⁸. Toutefois, l'analyse des arrêts révèle que dans 43% des cas, cette invocation reste sans aucun effet sur la solution retenue. Ce droit est donc brandi inefficacement, et on pourrait imaginer qu'il est régulièrement invoqué en dernier lieu par les parties.

L'analyse des arrêts révèle qu'aucune décision n'a été rendue concernant le droit d'accès au juge limité par la crise du Covid-19. Cette absence est étonnante et mérite d'être soulignée : la suppression des audiences pendant cette période était importante, et l'accès au juge réduit.

Il faut également préciser qu'une partie conséquente des cas d'invocation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme concerne des radiations de l'ordre. Une partie de notre étude sera précisément consacrée à ce contentieux⁷⁹.

Si l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit d'accès au juge, il est intitulé *Droit à un procès équitable* et regroupe un ensemble de droits fréquemment invoqués.

II. Le droit à un procès équitable

Au total, nous comptabilisons 118 arrêts dans lesquels il est fait mention du droit à un procès équitable. En effet, une fois l'accès à un tribunal permis, il faut encore que le procès soit équitable, qu'il réponde à certaines garanties imposées par la Convention européenne des droits de l'homme. Ce contentieux représente 36% des décisions au sujet de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁷⁸ Cour de cassation, Commission de mise en oeuvre de la réforme de la Cour de cassation, décembre 2018, *Mémento du contrôle de conventionnalité au regard de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales*

⁷⁹ Voir infra, partie 2, chapitre 1, section 1

Au sein du droit au procès équitable, l'analyse précise des arrêts permet de révéler différents contentieux. On trouve notamment les exigences d'impartialité (A), de délai raisonnable (B) et de droit de voir sa cause entendue équitablement (C).

A. L'impartialité

Dans 31 décisions, les parties estiment qu'un défaut d'impartialité doit être constaté au sein de la procédure. Cela représente 9,45% des arrêts dans lequel l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est impliqué. Il s'agit également de 26,3% des décisions relatives au procès équitable en lui-même. Ce contentieux reste donc minoritaire. Il se concentre davantage devant les chambres sociales en raison de la composition du conseil des prud'hommes qui soulève, par nature, des questions sur l'impartialité objective des juges élus parmi les salariés et les employeurs.

Ce contentieux fera l'objet d'une étude d'ensemble dans les développements ultérieurs⁸⁰.

B. Le délai raisonnable

Seulement cinq décisions font référence au délai raisonnable, ce qui représente 4,2% des décisions relatives au procès équitable et 1,5% des décisions sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit donc d'un contentieux très résiduel.

C. Le droit de voir sa cause entendue équitablement

Le droit de voir sa cause entendue équitablement « sous-tend les droits de la défense et du contradictoire »⁸¹. Cette garantie comprend plusieurs droits, notamment le principe de loyauté de la preuve, d'égalité des armes, et de motivation de la décision. Cependant, le principe d'égalité des armes semble englober toutes ces notions à la fois. La loi du 15 juin 2000

⁸⁰ Voir infra, Partie 2, chapitre 1, section 3

⁸¹ CEDH, 18 février 1997, Nideröst-Huber c. Suisse, req. nos 18990/91

définit l'égalité des armes de cette façon : « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties »⁸². L'égalité des armes semble alors être à la fois un ensemble de droits spécifiques mais également une garantie autonome, ce qui rend ce droit complexe et hybride.

Le droit de voir sa cause entendue équitablement rassemble le principe du contradictoire (1), les droits de la défense (2) et le droit de la preuve (3).

1. Le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire est mentionné dans 39 décisions. Il s'agit de 33% des décisions relatives au procès équitable et de 11,9% des décisions sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce contentieux fait référence à la « possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désarment pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse »⁸³. L'imprécision de cette définition permet aux avocats de brandir ce moyen de manière générale, sans réelle argumentation. Ce moyen reste donc sans effet dans la plupart des situations.

2. Les droits de la défense

Ce contentieux apparaît comme étant plus résiduel : il concerne 2,7% des décisions relatives à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 7,6% sur le procès équitable. L'analyse précise des arrêts révèle une imprécision récurrente dans l'invocation des droits de la défense. Cette notion recoupe en réalité plusieurs garanties, telles que le droit d'être informé des charges pesant sur soi, le droit d'accéder au dossier, de se faire assister par un avocat mais les parties font fréquemment référence « aux droits de la défense » de manière indifférenciée. Cela traduit une utilisation peu rigoureuse de la notion. À titre d'exemple, on peut citer l'arrêt du 13 juin 2017⁸⁴ dans lequel la cour d'appel rejette le moyen selon lequel « le rejet de sa demande de sursis porterait atteinte aux droits de la défense et au procès équitable

⁸² Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

⁸³ CEDH, 18 mars 1997, Foucher c. France, req. nos 22209/93 et Cour de cassation, Commission de mise en oeuvre de la réforme de la Cour de cassation, décembre 2018, *Mémento du contrôle de conventionnalité au regard de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés*

⁸⁴ Cour d'appel de Lyon, 1^e chambre civile B, 13 juin 2017, n° 12/09267

» alors que l'article 6 est invoqué par les avocats sans précision dans leurs demandes. Ainsi, loin de constituer un contentieux substantiel, les moyens relatifs aux droits de la défense relèvent le plus souvent d'une habitude, d'une pratique standardisée, dont l'efficacité demeure limitée.

3. Le droit à la preuve

Le droit à la preuve constitue un contentieux significatif dans le cadre du procès équitable, il apparaît à 29 reprises au sein de notre étude. Cela représente 8,8% des décisions faisant application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et, de manière plus significative, 24,5% des arrêts relatifs au procès équitable. Ce contentieux constitue donc près d'un quart du contentieux, ce qui en fait l'une des garanties les plus invoquées devant la cour d'appel après le droit d'accès au juge. L'analyse individualisée des arrêts montre une hétérogénéité dans les fondements juridiques qui sont invoqués au titre de ce droit. En effet, 4 arrêts articulent le droit à la preuve et le droit au respect de la vie privée⁸⁵, 4 autres arrêts évoquent le respect de la vie privée mais sans citer expressément l'article 8. 3 arrêts confrontent le droit à la preuve et le secret médical. Enfin, à titre plus subsidiaire nous trouvons 2 arrêts qui opposent le droit à la preuve et le respect de la vie privée en faisant référence au seul article 8, 2 arrêts qui articulent les articles 3 et 8, et un arrêt dans lequel il est fait mention du droit à la preuve sans référence à un article particulier, le qualifiant de « corollaire du procès équitable ».

Le droit à la preuve constitue un droit dérivé de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : il n'est pas explicitement mentionné. Cela fait de lui un droit transversal, souvent lié à d'autres droits fondamentaux. Contrairement aux garanties précitées telles que l'impartialité, le droit à la preuve est alors souvent confronté, et mis en balance : il n'est pas inconditionnel. Une mise en balance est donc effectuée lorsque ce droit est invoqué. Ainsi, dans l'arrêt rendu par la chambre sociale A le 26 juin 2024⁸⁶, on trouve un réel contrôle de proportionnalité opéré par la cour d'appel de Lyon. L'arrêt portait sur la protection du secret médical et son articulation avec l'illicéité de la preuve. Les juges opèrent alors un contrôle de proportionnalité et concluent à la recevabilité de la preuve.

⁸⁵ Voir Infra Partie 1, chapitre 2, section 1, I, B

⁸⁶ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale A, 26 juin 2024, n°21/02570

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme couvre de nombreuses garanties pour le justiciable, et c'est pour cette raison que la cour d'appel de Lyon ne l'accueille pas toujours de la même manière. Parfois brandi en ultime rempart, l'article 6 reste toutefois un fondement efficace dans la protection des justiciables. L'étude de sa réception par la cour d'appel de Lyon est donc nécessaire.

Section 2 : La réception de l'article 6§1 par la cour d'appel

La mise en œuvre du contrôle de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par la cour d'appel de Lyon révèle des disparités tant dans la répartition du contentieux que dans son effectivité. L'analyse du contrôle nécessite alors d'examiner les chambres qui en assurent l'application (I), les types de contrôle exercés (II) et enfin les effets produits sur les décisions rendues (III).

I. Les chambres concernées

C'est devant la huitième chambre civile de la cour d'appel de Lyon que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est le plus fréquemment invoqué. Cette chambre recense 68 mentions de l'article, soit 22,4% de l'ensemble des décisions concernées. La chambre civile A présente également une concentration importante de cet article avec 63 décisions. Les chambres sociales A et B connaissent aussi un fort taux d'invocation de l'article 6 : ces deux chambres traitent ensemble 57 décisions relatives au procès équitable, soit 18,8% des cas d'invocation. Les chambres sociales C et D y font référence dans 24 décisions. Au total, 69,9% des mentions à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme apparaissent devant les chambres civiles et sociales.

L'article n'est cependant pas délaissé par les autres chambres qui l'appliquent de manière régulière. On le retrouve à raison de 28 fois dans le contentieux de la chambre de la sécurité sociale, ou encore 16 fois devant la juridiction du premier président. Il faut maintenant observer le type de contrôle exercé.

II. Le type de contrôle exercé

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit des droits procéduraux, non des droits substantiels. Cela fait sa spécificité. Cette singularité entraîne alors un contrôle particulier. Il s'agira alors de comprendre quel type de contrôle est exercé par la cour d'appel de Lyon lorsqu'un fondement précis est invoqué⁸⁷.

Depuis 2018, le Mémento de la Cour de cassation propose une trame-type pour l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette trame comprend différentes étapes de contrôle. D'abord il convient de vérifier si le litige en jeu rentre dans le champ d'application de l'article 6. Puis, il faut examiner si le principe du droit d'accès à un tribunal est en cause. L'arrêt *Golder contre Royaume-Uni* du 21 février 1975⁸⁸ établit cette exigence. Par exemple, les exigences de l'article 6 ne sont pas imposées devant les juridictions non ordinaires : les procédures disciplinaires ou administratives n'y sont pas soumises. Il faut également prendre en compte les exigences de souplesse et d'efficacité. Parfois, des atteintes à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sont nécessaires pour s'assurer de ces exigences, c'est ce qu'illustre l'arrêt *Le Compte Van Leuven et de Meyere contre Belgique* de 1981⁸⁹. En ce qui concerne le double degré de juridiction, ce dernier n'est pas un droit au sens de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, lorsqu'une procédure d'appel est mise en place en matière civile, cette dernière est soumise au respect des garanties liées à l'accès au juge. Du fait de sa particularité et l'absence d'obligation par la Cour européenne des droits de l'homme à ce sujet, cette procédure peut justifier un contrôle plus léger en cas d'atteinte à l'accès au juge d'appel, notamment en matière de radiation.

Une limitation du droit d'accès au juge et du procès équitable n'est acceptable que si elle n'atteint pas le droit dans sa substance : elle doit donc poursuivre un but légitime et présenter un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Le contrôle s'effectue selon les étapes suivantes : applicabilité du droit invoqué, ingérence dans l'exercice du droit protégé, base légale de la restriction avec une exigence de prévisibilité reposant sur une base légale claire et accessible (cette étape est écartée si la

⁸⁷ Pour le défaut de fondement précis voir supra, Partie 1, chapitre 1, section 1.

⁸⁸ CEDH, 21 février 1975, *Golder c. Royaume-Uni*, req. nos 4451/70

⁸⁹ CEDH, 23 juin 1981, *Le Compte, Van Leuven et de Meyere c. Belgique*, req. nos 6878/75 et 7238/75

restriction de l'accès au juge provient des faits et non de la loi), légitimité du but poursuivi, et enfin proportionnalité du moyen employé, par rapport au but visé, par un contrôle de proportionnalité *stricto sensu*.

Une fois l'accès au juge garanti, encore faut-il que le procès réponde à certaines exigences. Parmi celles-ci, et par exception, certaines donnent lieu à un contrôle de proportionnalité. C'est notamment le cas lorsqu'une garantie est assortie d'une clause d'ordre public.

À l'inverse, certaines garanties ne donnent pas lieu à un contrôle de proportionnalité : c'est le cas du contrôle de l'impartialité, du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ou du droit de voir sa cause entendue équitablement.

Il est possible de penser que concernant les contentieux liés au fonctionnement interne de l'État, il n'est pas opportun de se conformer à la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit de l'organisation propre de l'État et celle-ci doit être laissée au libre choix des parties. Comme le précise Madame Merloz dans le rapport groupe de travail sur le contrôle de conventionnalité de 2020⁹⁰, « article 6 (procès équitable) : la notion de marge d'appréciation est utilisée mais ne joue pas un rôle majeur ». On peut donc imaginer que l'invocation de l'article 6 serait souvent écartée par la cour d'appel. Toutefois, les données issues de notre étude nuancent cette hypothèse. En effet, le champ de l'étude comprend 108 arrêts dans lesquels un contrôle de proportionnalité est exercé, ainsi que 46 arrêts dans lesquels un contrôle de conventionnalité *in abstracto* est effectué. Par ailleurs, l'application combinée et l'application cumulative mettant en œuvre le droit interne et la Convention européenne des droits de l'homme, sont relevées dans 67 arrêts. Ces éléments démontrent que si l'article 6 ne joue pas un rôle prépondérant dans l'ensemble du contentieux étudié, il n'en demeure pas moins mobilisé et pris en compte par la cour d'appel de Lyon.

⁹⁰ Cour de cassation, rapport annuel 2020, *Groupe de travail sur le contrôle de conventionnalité, Note sur la notion de marge d'appréciation de l'Etat dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Service des relations internationales, Madame Merloz



Il convient alors d'étudier si la cour d'appel de Lyon s'inspire des trames proposées par la Cour de cassation. La lecture approfondie des arrêts soulève un problème méthodologique quant à l'effectivité des contrôles de proportionnalité ou de conventionnalité *in abstracto* exercés. En effet, 72 décisions relèvent d'une situation dans laquelle l'article 6 est invoqué par l'avocat, il est cité, mais la cour d'appel ne le considère pas. Cela représente 67% des décisions totales où l'article 6 est invoqué par les avocats mais pour lesquelles la cour d'appel ne juge pas utile de répondre. Ces mêmes décisions dans lesquelles la cour d'appel ne considère pas l'argument conventionnel représentent 23,8% de l'ensemble des arrêts dans lesquels l'article 6 est invoqué. Au total, sur ces 72 décisions, 26 concernent une invocation imprécise, floue, de l'article.

On trouve également 161 arrêts où l'article est mentionné par la cour d'appel sans être reproduit dans les moyens ou dans lesquels la cour répond uniquement par le droit interne, écartant ainsi l'argument tiré de l'article 6. Parmi ces derniers, 78 arrêts mettent en exergue une invocation du droit interne par la cour d'appel. Par ailleurs, certaines années présentent très peu de contrôles de proportionnalité *in concreto*.

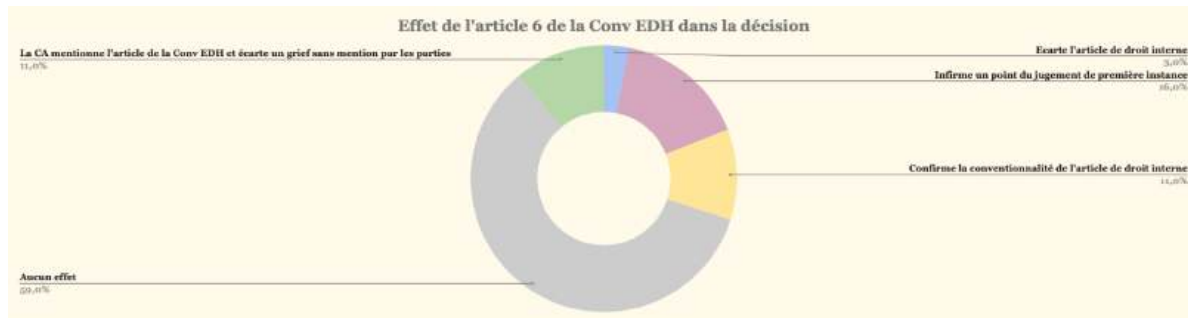
Nous avons cependant relevé des arrêts qui suivent la trame de manière plus ou moins explicite⁹¹. De ces arrêts, on comprend que lorsque la trame proposée est appliquée, la dernière étape fait le plus souvent défaut : celle du contrôle de proportionnalité *stricto sensu*. La plupart du temps, la trame est reprise dans ses grandes lignes, elle se conforme aux étapes, mais les termes utilisés par la Cour ne sont pas repris. Un arrêt se révèle cependant exemplaire : l'arrêt du 28 septembre 2021⁹². Le contrôle exercé reprend mot à mot la trame de la Cour de cassation.

⁹¹ Cour d'appel de Lyon, voir 1ère chambre civile, 4 juillet 2017, n°2014/00118; chambre de la sécurité sociale, 13 novembre 2018, n°17/04981; 6ème chambre civile, 7 novembre 2019, n°19/03642; chambre sociale B, 26 février 2021, n°19/05620; 1ère chambre civile, 4 juillet 2017, n°20/06399; chambre sociale A, 26 juin 2024, n°21/02570

⁹² Cour d'appel de Lyon, chambre sociale D, 28 septembre 2021, n° 20/06399

Après avoir observé les différents types de contrôles exercés par la cour d'appel de Lyon, il s'agit de se concentrer sur les effets de ce contrôle.

III. Les effets du contrôle

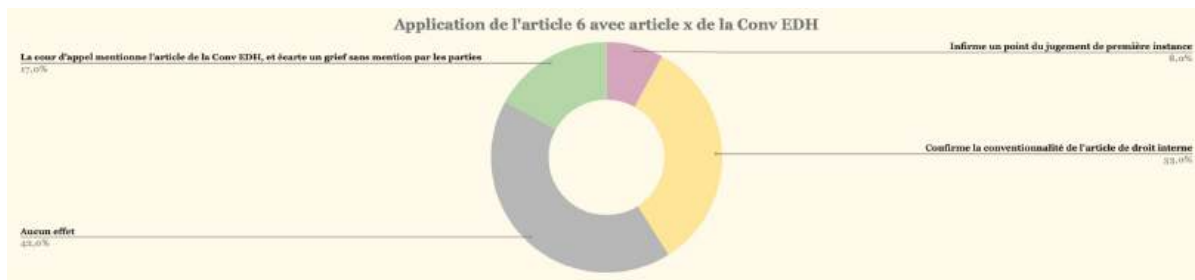


De ce graphique, il ressort que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme reste majoritairement sans effet sur la décision finale de la cour d'appel (59%). Lorsque l'article permet de confirmer la conventionnalité de l'article de droit interne ou d'écarter un grief, son impact reste limité car la Convention européenne des droits de l'homme a uniquement vocation à renforcer l'argumentation des juges du fond. Ainsi, dans 81% des cas, les effets de l'article 6 sont réellement limités.

Cet article produit donc un effet réel dans moins de 20% des cas, c'est-à-dire qu'il impacte réellement la décision de première instance. Dans ce cas, c'est l'article 6 précisément qui sert de fondement à l'infirmité d'un point du jugement ou qui permet d'écarter l'application d'un article de droit interne.

Une lecture plus détaillée des arrêts dans lesquels la cour d'appel mentionne l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, sans qu'apparaisse une mention préalable par les parties, révèle que cet article apparaît souvent en dernier rempart, pour donner du poids à l'argument avancé par la cour. L'invocation semble davantage viser à rappeler que l'article de droit interne est réellement conforme à la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il n'y a donc pas lieu de l'écarter dans le cas de l'espèce. Dans les arrêts concernés, la cour ne produit pas de contrôle particulièrement motivé, l'article 6 donne uniquement du poids à la décision⁹³.

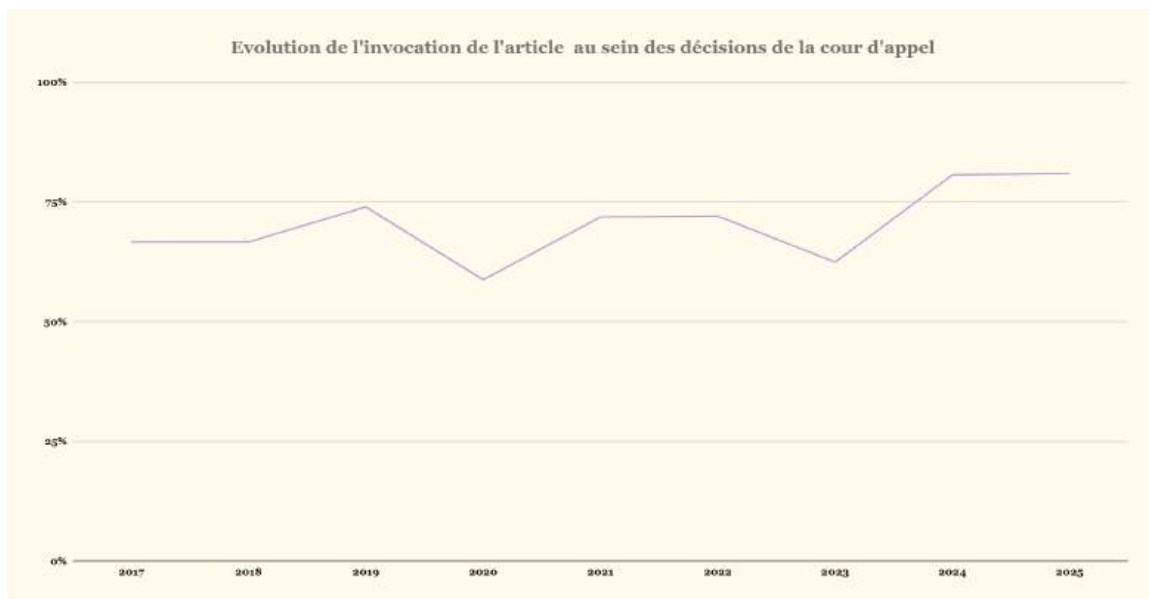
⁹³Cour d'appel de Lyon, 8ème chambre civile, 29 janvier 2025, 24/04903, chambre sociale B, 11 octobre 2024, n°21/08323; chambre sociale A, 5 juin 2024, n° 20/05261; 8ème chambre civile, 19 octobre 2022, n° 22/01925



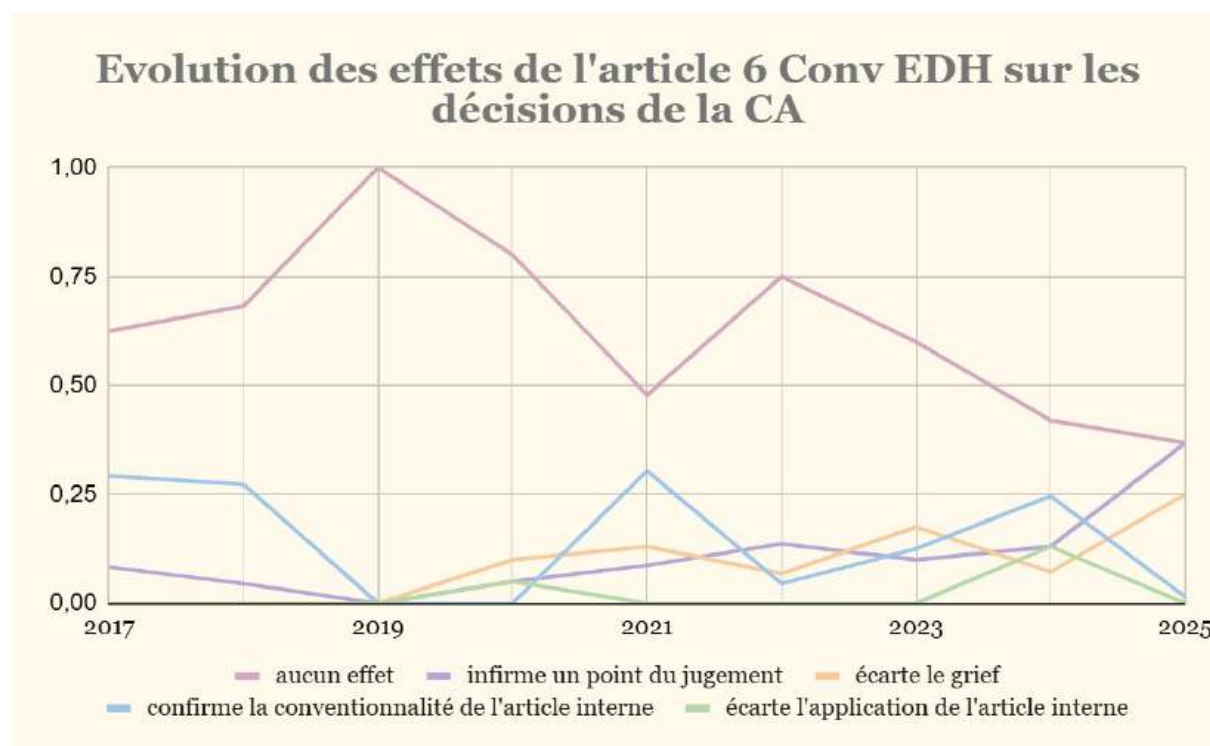
Il faut cependant préciser que l'absence d'effet n'est pas corrélée à l'absence de contrôle. En effet, un contrôle de proportionnalité peut être exercé de manière exemplaire, mais aboutir à la confirmation de la décision de première instance. Dans ce cas, un contrôle a été exercé, mais celui-ci n'a pas permis de faire droit au moyen tiré de la Convention européenne des droits de l'homme. Celle-ci ne produit donc pas d'effets.

Si le contrôle appliqué par la cour d'appel de Lyon au regard de l'article 6 de la Convention permet de mettre en lumière de nombreuses problématiques, il s'agit d'étudier son utilisation dans le temps pour rendre effectivement compte de la pratique des juges lyonnais.

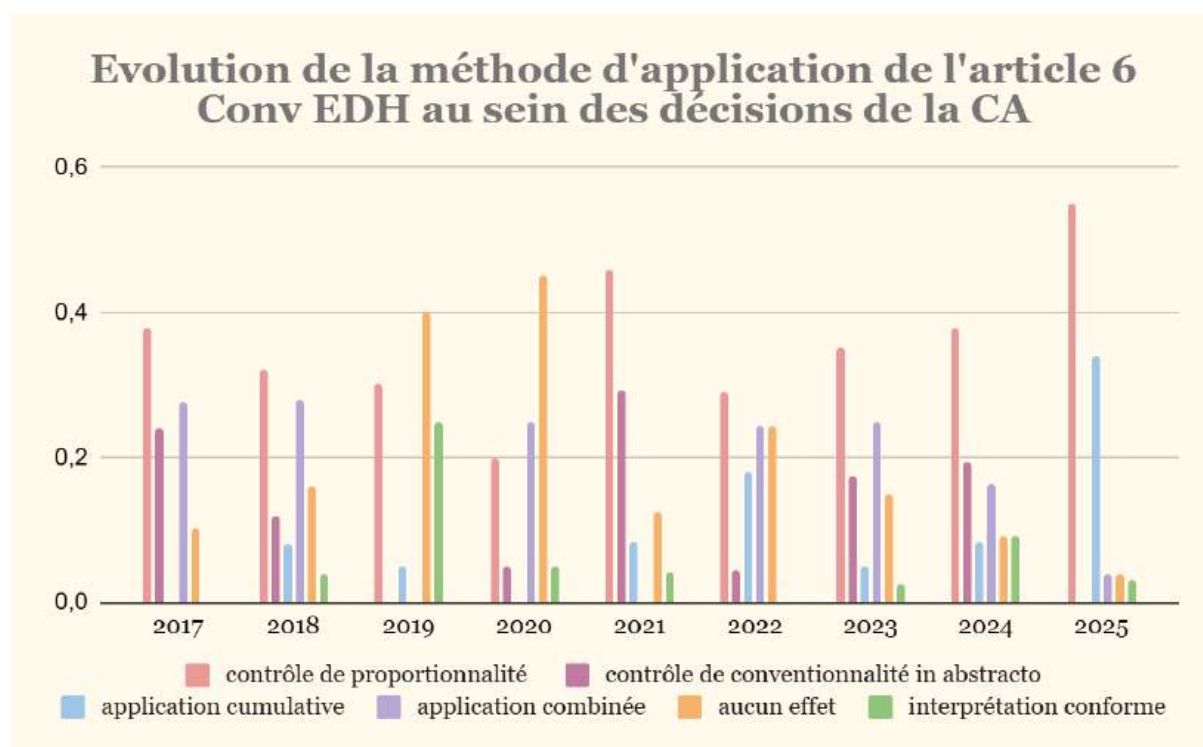
Section 3 : Stabilité de l'invocation de l'article 6



L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est invoqué chaque année dans des proportions équivalentes. On le retrouve dans près de 67% des arrêts étudiés en 2017, dans 71,9% des arrêts étudiés en 2021 et dans 80,7% des arrêts étudiés en 2024. Si le nombre total d'arrêts concernés augmente pourtant drastiquement passant de 24 en 2017 à 68 en 2025, l'évolution est proportionnelle au nombre d'arrêts diffusés chaque année. On observe une légère augmentation au cours des années 2024 et 2025 mais cette évolution reste mesurée.



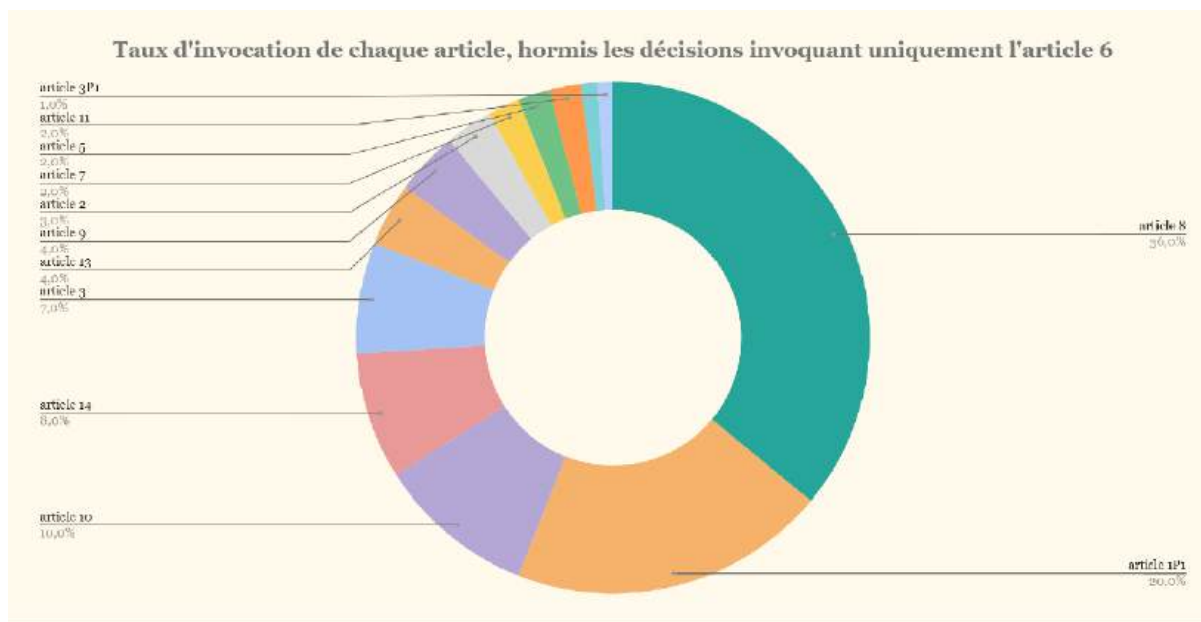
S'agissant des effets au cours du temps, trois constats peuvent être faits. D'abord, la cour d'appel de Lyon, de 2017 à 2022 semble prendre peu en considération les moyens fondés sur l'article 6. C'est en effet à partir de 2022 que l'on constate une hausse des effets constatés. Parallèlement, les cas d'infirmerie d'un point de jugement augmentent significativement depuis 2019. La cour semble s'approprier pleinement l'article de la Convention européenne des droits de l'homme et en faire application. Enfin, les cas où l'article 6 est avancé par la cour d'appel, sans mention préalable apparente par les parties, afin d'écarter un grief avancé par le justiciable, restent marginaux. La cour d'appel semble considérer l'application de la Convention européenne des droits de l'homme de manière prudente.



Enfin, la technique utilisée par la cour d'appel est également sujette aux évolutions. Les juges semblent toujours préférer les contrôles de proportionnalité *in concreto*. Cette tendance s'illustre encore par l'absence, en 2025, des contrôles de conventionnalité *in abstracto*, alors même que les contrôles de proportionnalité *in concreto* augmentent encore. Ils occupent une place prépondérante dans le spectre des contrôles. Pourtant, la Cour de cassation paraissait exclure le contrôle *in concreto* du fait de la spécificité de la matière procédurale, nous l'avons susmentionné. Une forme d'ambiguïté subsiste dans le discours de la Haute juridiction : elle suggère qu'un contrôle *in concreto* adapté et spécifique à la matière procédurale reste possible et souhaitable.

Si l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est utilisé de manière prépondérante, certains articles font l'objet d'une utilisation périphérique qui mérite toute de même une analyse.

Chapitre 2 : Les articles 8, 3, 10, 9, 13, 14, article 1 du protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : une utilisation périphérique



Si l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est prédominant, les autres articles de la Convention ne sont pas en reste. Il est d'abord observé une prépondérance de l'article 8 (36%). Puis, se succèdent, l'article 1 du protocole 1 (20%), l'article 10 (10%), l'article 14 (8%), l'article 3 (7%), l'article 13 et 9 (4%), l'article 2 (3%), l'article 5, 11, 12 (2%), et enfin les articles 4 et 1, et 3 du protocole 1 (1%). Étant précisé qu'il s'agit simplement du nombre d'invocations de chaque article sans prendre en compte s'ils sont invoqués cumulativement ou non.

Seront étudiées, en premier lieu l'article 8 sur le droit à la vie privée et familiale (section 1), puis les articles 2, 3, 9, 10, 13 et 14 (section 2) et enfin l'article 1 du protocole 1 (section 3).

Section 1 : L'article 8, le droit à la vie privée et familiale

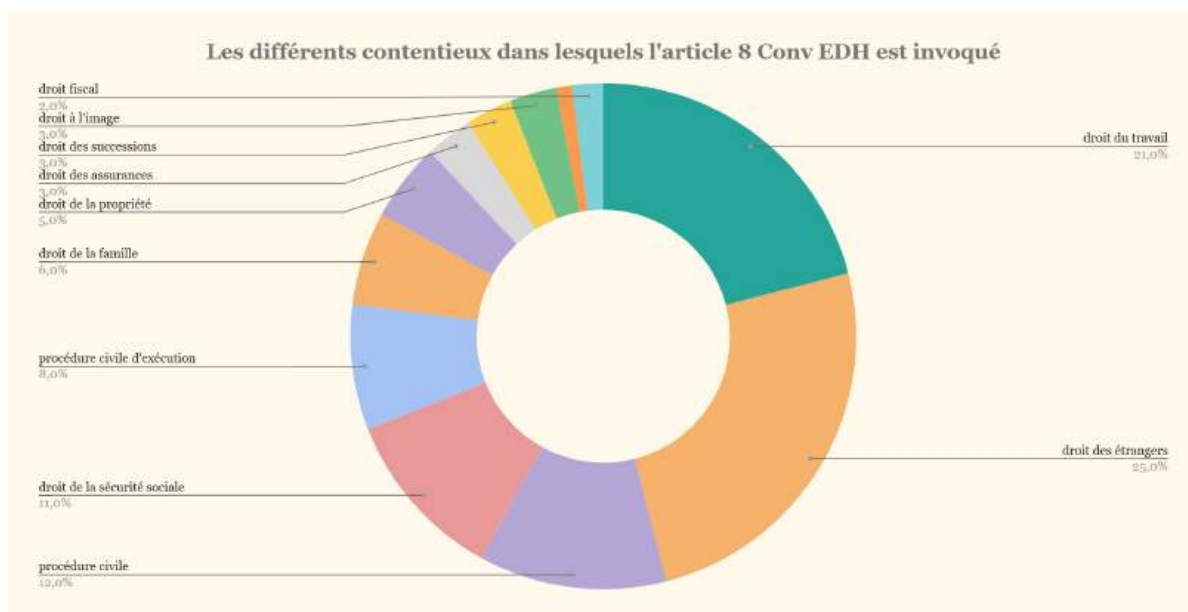
À l'image des articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 8 relatif à la vie privée et familiale se caractérise par une grande marge d'appréciation

pour chaque État. En ce sens, Mme Merloz dans un rapport groupe de travail sur le contrôle de conventionnalité de 2020 précisait que « la notion de marge d'appréciation des Etats est couramment utilisée et joue un rôle majeur. Elle est plus ou moins large selon les circonstances de l'espèce. La notion apparaît dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de l'ingérence (nécessaire dans une société démocratique) »⁹⁴.

Dans son mémento de 2018, la Cour de cassation proposait une trame pour le contrôle de conventionnalité et notamment au regard de l'article 8⁹⁵. 63 arrêts font ressortir l'utilisation de l'article dont 31 où ce dernier est invoqué seul. Ainsi, en comparaison avec l'article 6, ce dernier est plus souvent invoqué combiné avec d'autres articles.

Au sein de l'analyse dédiée à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, seront étudiés les contentieux concernés par l'utilisation de cet article (I), la nature du contrôle effectué lors de son application (II) et enfin les effets de ce dernier (III).

I. Les contentieux les plus concernés



⁹⁴ Cour de cassation, rapport annuel 2020, *Groupe de travail sur le contrôle de conventionnalité, Note sur la notion de marge d'appréciation de l'Etat dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Service des relations internationales, Madame Merloz

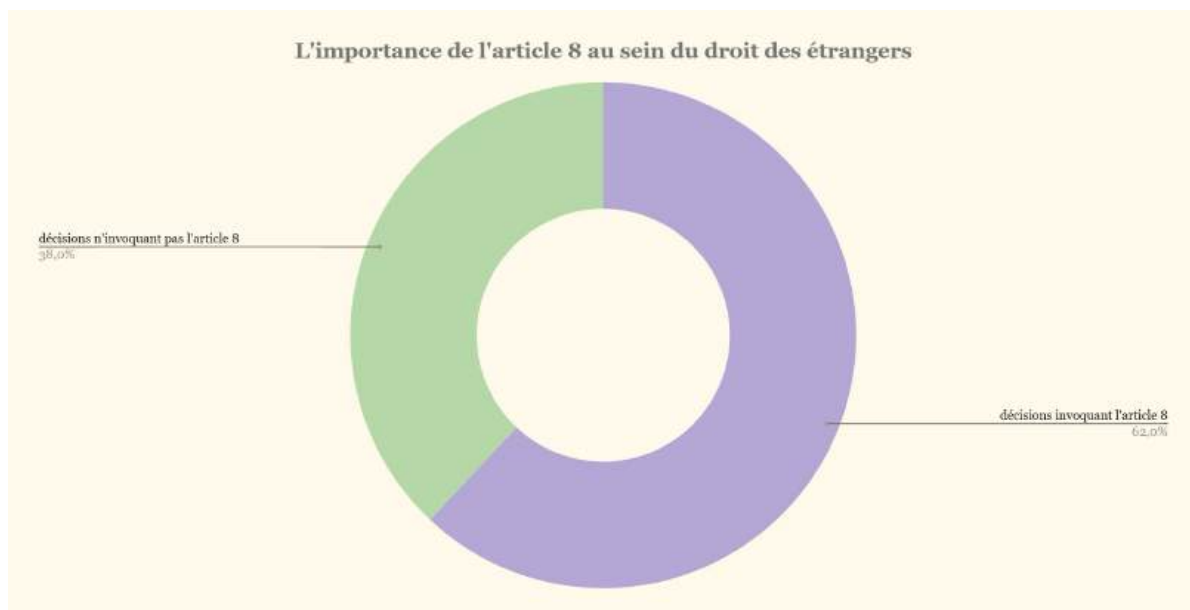
⁹⁵ Cour de cassation, Commission de mise en oeuvre de la réforme de la Cour de cassation, décembre 2018, *Mémento du contrôle de conventionnalité au regard de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés*

L'article 8 regroupe un nombre très étendu de contentieux, à savoir en grande majorité le droit des étrangers (25%), le droit du travail (21%), la procédure civile (12%). L'étude de la procédure civile n'étant pas uniquement appréciable au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, celle-ci sera traitée ultérieurement⁹⁶. À titre plus subsidiaire, on retrouve le droit de la sécurité sociale, le droit de la famille, les procédures civiles d'exécutions et à titre extrêmement marginal, le droit de propriété, le droit des assurances, droit fiscal, droit des successions, droit des contrats et droit à l'image.

Seront ainsi étudiés le contentieux du droit des étrangers (A), puis le droit du travail (B).

A. En droit des étrangers

Le droit des étrangers représente un contentieux très récurrent dans l'utilisation de l'article 8⁹⁷. Il s'agit de 26 arrêts, soit 25,4% des arrêts relatifs à l'article 8, parmi lesquels 62,6% des arrêts présentent la seule mention de l'article 8, contre 37,5% en combinaison avec d'autres articles, notamment les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et 1 du protocole additionnel n°1.

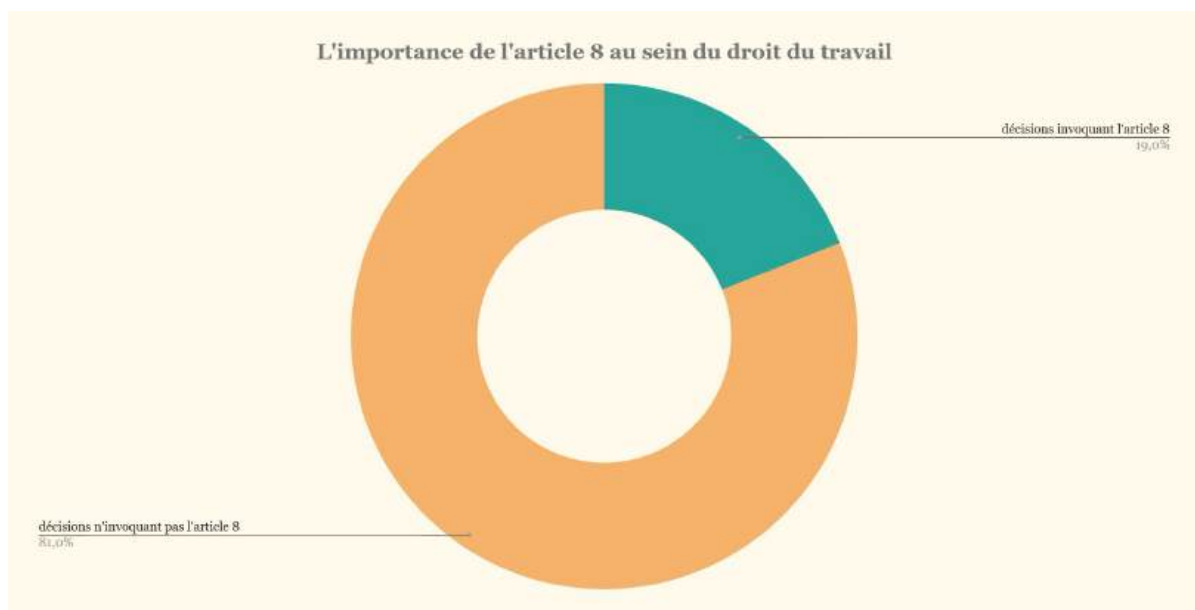


⁹⁶ Voir infra partie 2, chapitre 1

⁹⁷ Voir infra, Partie 2, Chapitre 4, Section 1

La majorité des décisions relatives à ce contentieux traitent des ordonnances du préfet, c'est principalement au premier président qu'est dévolue cette thématique. À la lecture de ces arrêts, il apparaît que cette juridiction a davantage tendance à vérifier l'existence d'une motivation du préfet dans son ordonnance. Un éventuel contrôle de proportionnalité qui serait réalisé ne transparaît pas dans l'étude de nos arrêts⁹⁸. Cette absence de transcription ne signifie pas nécessairement qu'un contrôle n'a pas eu lieu. Il est aussi légitime de penser qu'un tel contrôle n'a pas été jugé nécessaire, eu égard à une motivation suffisante effectuée par l'ordonnance du préfet.

B. En droit du travail : vie privée du salarié



Parmi toutes les décisions relatives au droit du travail, 19% invoquent l'article 8. Mais cet article est largement invoqué en combinaison avec d'autres fondements tels que les articles 6, 10, 1 du protocole 1, 14 et 9.

⁹⁸ Cour d'appel de Lyon, juridiction du premier président, 23 avril 2024, n°24/03404 et juridiction du premier président, 3 janvier 2023, n°23/00009

Ainsi, nous verrons successivement les cas où l'article 8 revient le plus souvent à savoir en matière de sanction d'un salarié, de dispositifs de surveillance et enfin de droit à la preuve.

D'une part, un certain nombre d'arrêts sont relatifs à la sanction d'un salarié. Un contentieux dont la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler le lien avec l'article 8, notamment dans l'affaire Denisov contre Ukraine en 2018⁹⁹, « de tels litiges, un licenciement, une rétrogradation, un refus d'accès à une profession ou d'autres mesures tout aussi défavorables peuvent avoir des répercussions sur certains aspects typiques de la vie privée ». « Depuis l'arrêt Denisov, les litiges professionnels ne relèveront en général de l'article 8 que si une personne perd son emploi à raison d'un comportement qu'elle a adopté dans sa vie privée (approche fondée sur les motifs) ou si la perte de son emploi a une incidence sur sa vie privée (approche fondée sur les conséquences) »¹⁰⁰. À titre d'exemple, la chambre sociale C, le 12 mars 2020 conclut à une absence de disproportion d'une décision de mutation, laquelle était perçue comme une atteinte à la vie privée et familiale du point de vue de l'éloignement kilométrique¹⁰¹.

D'autre part, les dispositifs de surveillance au sein des entreprises entraînent également un contentieux important. La Cour européenne des droits de l'homme le rappelle dans un arrêt Antović et Mirković contre Monténégro¹⁰² ; « la vidéosurveillance au travail, qu'elle soit secrète ou non, constitue en tant que telle une intrusion considérable dans la « vie privée » du salarié ». La cour d'appel a pu juger en ce sens que la vidéo surveillance peut être compatible avec la nécessité de l'exercice du pouvoir de direction, mais une balance d'intérêts entre ceux des salariés et de l'employeur doit néanmoins être réalisée¹⁰³. En effet, le degré de l'atteinte à la vie privée du salarié doit toujours être proportionné au but recherché. De la même manière, la chambre sociale A a pu estimer que la vidéo surveillance peut être utilisée pour garantir la sécurité des locaux, mais ne peut l'être pour surveiller l'activité des salariés¹⁰⁴. La chambre sociale B, a dans la même idée, considéré qu'un dispositif de géolocalisation des salariés ne poursuivait pas un but légitime et n'était pas justifié¹⁰⁵.

⁹⁹ CEDH, 25 septembre 2018, Denisov c. Ukraine, req. nos 76639/11

¹⁰⁰ Guide sur l'article 8 de la Conv. EDH, mis à jour le 28/02/2025

¹⁰¹ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale C, 12 mars 2020, n°17/02202

¹⁰² CEDH, 28 novembre 2017, Antović et Mirković c. Monténégro, req. nos 70838/13

¹⁰³ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale B, 17 novembre 2023, n° 20/05552

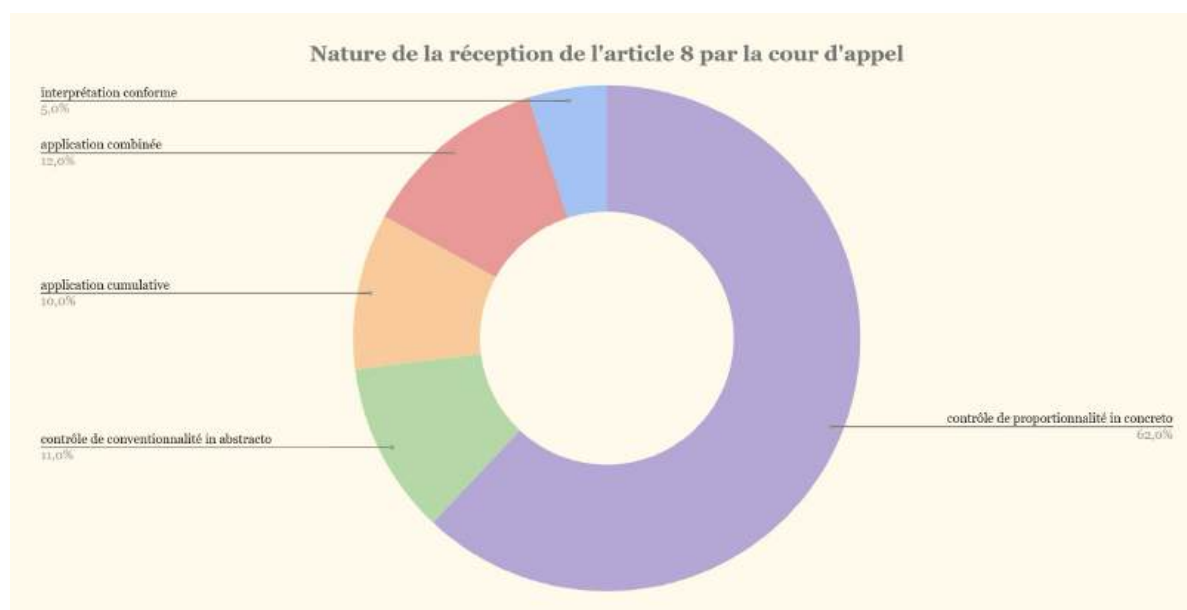
¹⁰⁴ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale A, 9 novembre 2022, n° 19/08467

¹⁰⁵ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale B, 22 octobre 2023, n° 20/03244

Enfin, il faut relever une combinaison assez récurrente de l'article 8 avec l'article 6, souvent relatif au droit à la preuve. Ce contentieux sera traité ultérieurement, au sein d'une section spécifique dédiée au droit à la preuve en matière de droit du travail¹⁰⁶.

II. La nature du contrôle effectué

La réception de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par les juges de la cour d'appel de Lyon est sensiblement équivalente à celle de l'article 6. Dans une majorité des cas (62%), les juges de Lyon opèrent un contrôle de proportionnalité *in concreto*. La nature du contrôle effectué n'est en réalité pas surprenante puisque la notion même de vie privée et familiale appelle à une balance des intérêts face à des cas concrets. Par ailleurs, l'article étant souvent invoqué cumulativement avec un autre article, il est donc aussi peu étonnant que la cour d'appel réponde par effet miroir, par une application cumulative ou combinée.



Dans son mémento de 2018, la Cour de cassation préconise un contrôle de conventionnalité particulier concernant le droit à la vie privée¹⁰⁷. Notamment au sujet de

¹⁰⁶ Voir infra Partie 2, chapitre 2, section 2

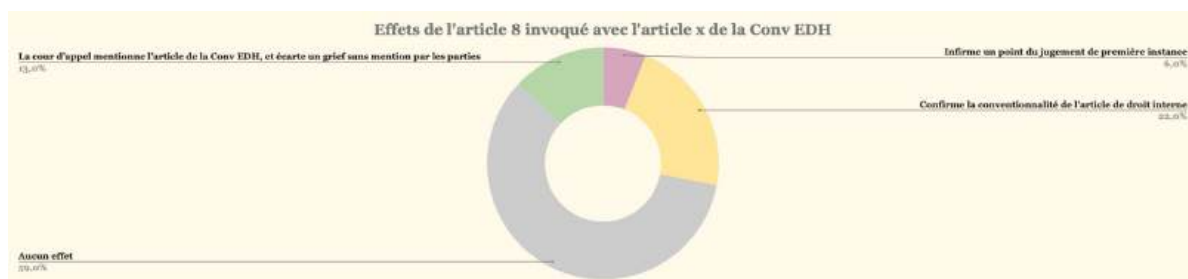
¹⁰⁷ Cour de cassation, Commission de mise en oeuvre de la réforme de la Cour de cassation, décembre 2018, *Mémento du contrôle de conventionnalité au regard de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés*

l'appréciation du caractère légitime de l'atteinte. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle à ce titre que l'appréciation doit être, d'une manière générale, plutôt « succincte lorsqu'elle vérifie l'existence d'un but légitime » sauf pour le respect de la vie privée et familiale, du domicile et des correspondances¹⁰⁸. Quand enfin intervient le contrôle de proportionnalité, l'ingérence est alors jugée nécessaire si et seulement si elle répond « à un besoin social impérieux », qu'elle est « proportionnée au but légitime poursuivi » et que les motifs d'ingérence apparaissent comme « pertinents et suffisants »¹⁰⁹.

En pratique, ce contrôle type est parfois repris parfaitement par les juges du fond, et le raisonnement est explicitement inscrit dans l'arrêt¹¹⁰. Néanmoins, tel n'est pas toujours le cas, et les étapes du contrôle¹¹¹ ne sont pas toujours exactement reproduites dans les décisions étudiées. Certains arrêts ne font état que de problématiques ponctuelles, qui font défaut ou qui sont questionnables en l'espèce¹¹².

Après avoir étudié la réception de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par la cour d'appel de Lyon, il s'agit maintenant d'observer les effets de celle-ci.

III. Les effet de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme



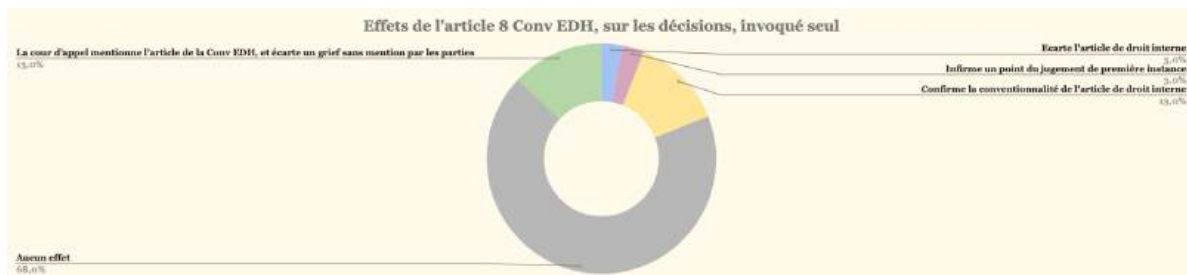
¹⁰⁸ CEDH, Grande Chambre, 1er juillet 2014, S.A.S. c. France, req. nos 43835/11

¹⁰⁹ CEDH, Grande Chambre, 12 juin 2014, Fernandez Martinez c. Espagne, req. nos 56030/07

¹¹⁰ Cour d'appel de Lyon, deuxième chambre civile B, 25 mai 2023, n° 21/06707

¹¹¹ Voir infra Partie 1, chapitre 1, Section 2, II

¹¹² Cour d'appel de Lyon, 6ème chambre civile, 24 avril 2023, n°22/05311 et chambre de la sécurité sociale, 19 septembre 2017, n° 16/06750



À l'image, une fois encore, de l'article 6, dans la grande majorité des cas, l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne produit aucun ou peu d'effets, en confirmant la conventionnalité de l'article de droit interne ou en écartant le grief invoqué par le justiciable. D'autant plus que dans 22% des cas où l'article 8 est invoqué par les parties, ce dernier ne reçoit aucune réponse de la part de la cour d'appel. Dans ce cas, soit la cour répond à l'argument des requérants par le droit interne, soit la réponse n'apparaît pas du tout dans les motifs de la décision. Le plus surprenant réside dans les cas où l'article est mentionné par les juges sans mention au préalable par les parties. L'invocation d'un article de la Convention européenne des droits de l'homme apparaît comme quasiment dépourvue d'intérêt car n'a que peu d'impact dans la totalité des cas et ne permet pas de faire droit à la demande de la partie qui interjette appel. Néanmoins, est-ce à dire que ce contrôle est inopportun ou réellement inefficace ? En effet, ne devrait-on pas, au contraire, se réjouir du peu de nombre de déclarations d'inconventionnalité des lois nationales ? Cela suggère alors un nombre extrêmement limité d'atteintes aux droits et libertés fondamentaux. Par ailleurs, si ce contrôle n'aboutit pas, il n'en reste pas moins qu'il est, dans la majorité des cas, réalisé par les juges du fond, garantissant le respect des droits et libertés et conforme à leur rôle de gardien des libertés individuelles.

Il convient ensuite de traiter de l'article relatif au droit de propriété, intervenant à la suite de l'article 8 dans l'ordre de proportion des articles utilisés.

Section 2 : L'article 1 du Protocole 1, le droit de propriété

L'article 1 du protocole 1 est traité séparément dans la mesure où il ne fait pas, à proprement parler, partie du texte de la Convention européenne des droits de l'homme originel. Il a été rajouté postérieurement en 1952 et est entré en vigueur le 1er novembre 1954. Cet

article, créé pour garantir le droit au respect des biens des personnes physiques et morales, a fait l'objet de 35 arrêts de notre étude. Il apparaît donc dans près de 8% des arrêts étudiés. Si ce pourcentage peut paraître faible, il doit être remis en perspective avec la totalité des arrêts étudiés où l'article 6 représente, à lui seul, près de 72% des apparitions. L'article 1 du protocole 1 est ainsi le troisième article à apparaître le plus souvent dans les arrêts traités, derrière les articles 6 et 8.

À l'instar d'autres articles, la Cour de cassation, dans son Mémento, a formulé une trame type concernant le contrôle de conventionnalité de cet article¹¹³. Le contrôle de proportionnalité est réellement au cœur du contrôle proposé par la Cour. Elle suggère un contrôle assez restreint et un contrôle de proportionnalité exercé au sens strict. Il convient de mesurer la charge concrète imposée au requérant et déterminer si celle-ci est excessive.

Certaines matières apparaissent comme récurrentes à la lecture des arrêts, ou à tout le moins ont retenu notre attention, notamment le contentieux relatif aux astreintes, aux expropriations et aux empiètements.

La matière de l'astreinte se prête facilement au contrôle de proportionnalité dans la mesure où la cour d'appel de Lyon vient, pour les 5 arrêts concernés, vérifier le montant de l'astreinte. La sanction de l'astreinte poursuit un intérêt légitime, à savoir obtenir l'exécution d'une obligation. Toutefois, et parce qu'elle porte atteinte au droit de propriété, les juges de Lyon ont dû la mettre en balance avec l'article 1 du protocole 1¹¹⁴. Ce faisant, la cour n'hésite pas à mentionner d'elle-même la convention pour étudier la proportionnalité d'une telle astreinte, sans invocation préalable des parties. Par la même, elle n'hésite pas non plus à réduire son montant si elle l'estime déséquilibrée¹¹⁵, ou au à confirmer la sanction si celle-ci est proportionnée¹¹⁶.

La logique est sensiblement la même s'agissant des empiètements et expropriations. Ces contentieux sont sensibles car ils mettent en jeu le droit de propriété protégé par l'article 1 du protocole 1 par les deux parties. Particulièrement pour l'empiètement, pour lequel la cour d'appel a eu l'occasion d'affirmer clairement que « l'auteur de l'empiètement n'est pas fondé

¹¹³ Cour de cassation, Commission de mise en oeuvre de la réforme de la Cour de cassation, décembre 2018, *Mémento du contrôle de conventionnalité au regard de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés*

¹¹⁴ Cour d'appel de Lyon, 3e chambre civile A, 7 mai 2024, n°14/10130

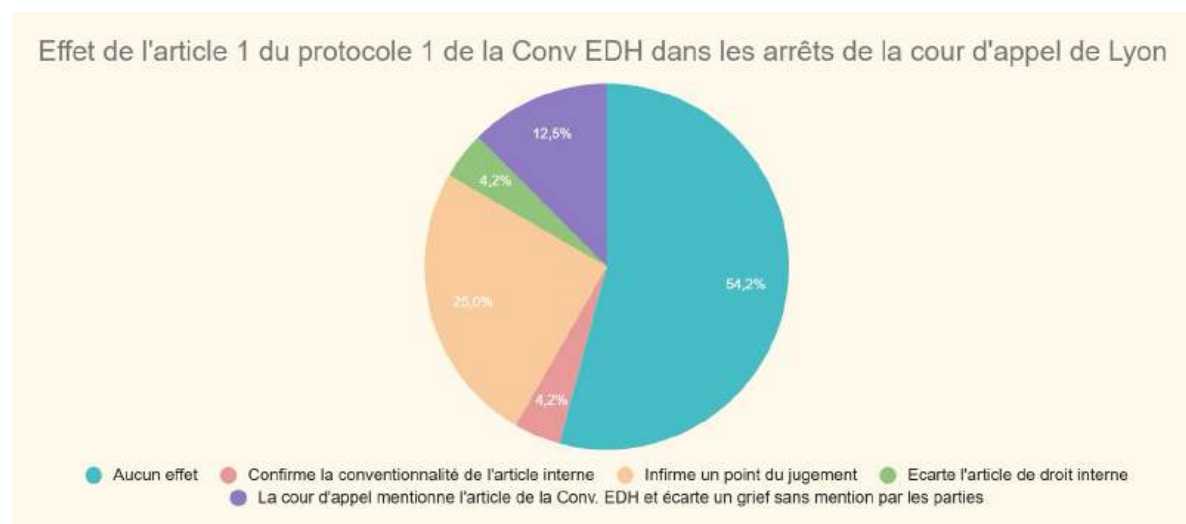
¹¹⁵ Cour d'appel de Lyon, 6e chambre civile, 17 mars 2022, n° 21/06286

¹¹⁶ Cour d'appel de Lyon, 1e chambre civile B, 11 février 2025, n°23/09777

à invoquer les dispositions de l'article 1er du protocole additionnel n°1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que l'ouvrage qu'il a construit méconnaît le droit au respect des biens de la victime de l'empiètement »¹¹⁷. Pourtant, l'auteur de l'empiètement souhaite en principe lui aussi protéger son droit de propriété sur un bien qui empiète sur le terrain d'autrui¹¹⁸. L'objectif de l'application de l'article 1 du Protocole 1 est, en principe, de contrôler la nécessité de démolir et d'opérer une balance entre les intérêts en présence. Ainsi, la cour d'appel semble, au demeurant, s'écarter de cette volonté en privilégiant davantage le droit de propriété, surtout de la victime et de fait le propriétaire du sol.

Ainsi, ce n'est pas à dire que les arrêts ne démontrent pas d'un contrôle de proportionnalité de la part des juges de Lyon. Cependant, le contrôle est parfois succinct et ne reprend pas nécessairement le détail des étapes, à tout le moins à la lumière de la transcription des arrêts.

Dans la majorité des arrêts étudiés (71,4%), l'article est invoqué seul. Dans 56% des cas, cette invocation ne produit aucun effet pour le justiciable. Mais ce pourcentage est à relativiser, dans la mesure où plus de la moitié étaient évoqués par les avocats de manière anecdotique, en ne visant simplement que l'article.



¹¹⁷ Cour d'appel de Lyon, 1^{re} chambre civile B, 5 juin 2019, n°19/00808

¹¹⁸ Cour d'appel de Lyon, 1^{re} chambre civile B, 5 juin 2019, n°19/00808

Lorsque l'article est invoqué avec un autre article de la Convention européenne des droits de l'homme, il faut remarquer que le droit de propriété vient davantage en soutien des prétentions générales, le litige principal s'éloigne alors souvent du droit de propriété pur. En revanche, certains arrêts cumulant invocation des articles 1 du Protocole n°1 et 6 donnent lieu à des contrôles de conventionnalité particulièrement intéressants, très poussés et expliqués par la cour d'appel de Lyon¹¹⁹.

Dans un arrêt de la chambre de la sécurité sociale du 13 novembre 2018, n° 17/04981, la cour d'appel de Lyon effectue un contrôle de conventionnalité de l'article 50 de la loi du 29 décembre 2012. Elle va, pas à pas, dérouler un raisonnement didactique sur la conventionnalité de cet article. Elle commence par rappeler le contenu des articles 6 et 1 du protocole 1 de la Conv. EDH, puis elle explique comment doivent s'interpréter ces dispositions en l'espèce, en précisant que : "en matière fiscale, ces dispositions doivent s'interpréter ensemble". La cour d'appel de Lyon prend ensuite soin de rappeler la décision du Conseil constitutionnel qui a eu l'occasion de se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions de l'article 50 de cette loi du 29 décembre 2012. Il avait en effet jugé que "l'atteinte portée par les dispositions constitutionnelles contestées, garantissant le principe de non rétroactivité de la loi, aux droits des entreprises assujetties au versement transport est justifiée par un *"motif impérieux d'intérêt général"* (considérant n°6)." La cour d'appel utilise ensuite ce même "motif impérieux d'intérêt général" qui est, en l'espèce, la nécessité de maintenir la continuité d'un service public de transport urbain, pour déclarer conventionnel l'article 50 de la loi du 29 décembre 2012. Cette déclaration de conventionnalité entraîne l'infirmité du jugement de première instance.

Désormais, il convient de s'arrêter sur quelques articles plus secondaires de notre champ d'étude, qui ont, cependant, retenu notre attention.

Section 3 : Les articles 2, 3, 9, 10, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme

Nous traiterons successivement l'article relatif à la liberté d'expression (I), puis de celui relatif à la non-discrimination (II), de l'interdiction de la torture (III), du droit à un recours effectif (IV), du droit à la vie (V). S'agissant des articles infiniment résiduels, le choix a été

¹¹⁹ Cour d'appel de Lyon, chambre de la sécurité sociale, 13 novembre 2018, n°17/04981

fait de les mettre de côté, tant leur faible nombre ne permet pas des données suffisantes pour une interprétation cohérente.

I. Liberté d'expression (article 10)

S'agissant dans un premier temps de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression, celui-ci ne concerne que 17 arrêts de notre étude et est invoqué seul dans 11 cas. En revanche, il paraît opportun de préciser que, lorsque la liberté d'expression est en jeu, la cour d'appel effectue systématiquement un contrôle de proportionnalité, sauf lorsque les avocats visent simplement l'article, sans appuyer leurs prétentions.

Le contrôle et la marge d'appréciation de ce contrôle sont susceptibles de varier selon l'article à mettre en balance face à la liberté d'expression. En effet, confronté à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la vie privée, la marge nationale d'appréciation est très restreinte¹²⁰.

Les juges doivent prendre en compte un certain nombre de critères, comme la « notoriété de la personne, le comportement antérieur de la personne, le contenu, la forme et les répercussions de la publication ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies »¹²¹. La cour d'appel de Lyon a eu à traiter d'une affaire visant les deux articles et a eu l'occasion de mettre en pratique les exigences européennes concernant cette appréciation dans un arrêt du 2 avril 2019¹²².

Sur l'ensemble des arrêts étudiés, une fois encore, les contrôles de conventionnalité opérés n'ont mené à écarter aucun article interne. Pourtant, même si, *in fine*, il reste rare que l'invocation d'un article produise un effet majeur sur l'état du droit ou des justiciables, ce n'est pas à dire qu'aucun contrôle n'est exercé. À ce titre, une balance d'intérêts est garantie par les juges du fond, en atteste notamment un arrêt en date du 23 novembre 2023, où les juges de

¹²⁰ Cour de cassation, Commission de mise en oeuvre de la réforme de la Cour de cassation, décembre 2018, *Mémento du contrôle de conventionnalité au regard de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés*

¹²¹ CEDH, 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France, req. nos 40454/07, n° 93

¹²² Cour d'appel de Lyon, 8e chambre civile, 2 avril 2019, n° 18/05578

Lyon opèrent un équilibre entre l'article 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le port d'un signe religieux par un avocat¹²³.

II. Non-discrimination (article 14)

L'utilisation de cet article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme recoupe 15 arrêts de notre étude, mais il n'est jamais invoqué seul. Pour l'ensemble de ces arrêts, aucun n'a permis d'écarter une loi, ou bien d'infirmier un point du jugement.

III. Interdiction de la torture (article 3)

De la même manière, l'utilisation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est très résiduelle. Elle ne comprend que 13 arrêts dans notre étude, dont 3 en matière de droit des étrangers. Aucune mention de cet article n'a produit d'effet substantiel sur les arrêts étudiés. Cette faible représentation de l'article s'explique aussi par l'absence du contentieux pénal, exclu de notre champ d'étude.

IV. Droit à un recours effectif (article 13)

8 articles mentionnent l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Mais il est dans la grande majorité des cas (6 fois sur 8), invoqué avec l'article 6 relatif au procès équitable. La proximité entre les deux articles explique cette combinaison. Cette difficulté d'articulation entre les deux articles a, d'ailleurs, été prise en main par la Cour européenne des droits de l'homme qui a rédigé un document spécifique pour traiter de la combinaison des articles ainsi que de l'application de l'article 13 spécifiquement¹²⁴. Ce document, ainsi que la jurisprudence européenne¹²⁵, précisent que « l'article 13 n'a pas d'existence indépendante ; il ne fait que compléter les autres clauses normatives de la

¹²³ Cour d'appel de Lyon, audience solennelle, 23 novembre 2023, n° 23/03956

¹²⁴ CEDH, mis à jour le 31 août 2025, guide sur l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme - recours effectif

¹²⁵ CEDH, troisième section, 7 juillet 2009, Zavoloka c. Lettonie, req. nos 58447/00, § 35 a

Convention et de ses Protocoles ». Ainsi, cet article ne peut en principe être invoqué qu'en alléguant une violation d'une autre liberté fondamentale garantie par la Convention.

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme prévoit également la combinaison entre les articles 13 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle affirme à ce sujet, que l'article 6 a un caractère spécial. De fait, s'il existe une violation du droit à un procès équitable, l'invocation de l'article 13 n'est pas nécessaire, car il y a « absorption » par l'article 6. Ce qui peut notamment expliquer la différence entre le nombre d'invocations de l'article 6, en comparaison avec l'article 13 dans notre étude. Néanmoins, il n'y a pas superposition des deux articles, qui peuvent donc être soulevés simultanément en matière de délai raisonnable. Ainsi, l'Etat doit pallier l'atteinte au délai raisonnable par un recours préventif ou compensatoire, selon l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour synthétiser, l'article 13 ne peut être invoqué qu'en complément de la violation d'une autre obligation de la Convention européenne des droits de l'homme et pour laquelle doit donc être ouvert un recours effectif. Cependant, en ce qui concerne la violation d'un acte judiciaire, l'article 13 peut uniquement être invoqué en cas de difficulté au sujet du délai raisonnable, dans les autres cas concernant les actes ou procédures judiciaires, l'article 13 s'efface devant l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois en pratique, il ressort que ces exigences européennes ne sont pas toujours suivies, et ce, notamment dans l'invocation de l'article 13, qui n'est pas systématiquement invoqué en combinaison avec la violation d'un autre article. S'agissant du cumul entre les articles 13 et 6, les arrêts ne sont pas tous afférents au délai raisonnable¹²⁶. On observe alors une certaine confusion entre ces articles lorsqu'ils sont cités ensemble¹²⁷.

V. Droit à la vie (article 2)

Enfin, concernant le droit à la vie de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, uniquement 5 arrêts y sont relatifs. Néanmoins, il faut préciser que 45 arrêts au total ont été écartés puisqu'ils faisaient l'objet de séries, mises de côté lors de la restriction du

¹²⁶ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale A, 15 mars 2023, n°20/02164 et chambre sociale A, 15 mars 2023, n°20/02062

¹²⁷ Cour d'appel de Lyon, 1^{re} chambre civile B, 18 janvier 2022, n° 21/06965

champ. Une série de 42 arrêts notamment, qui ne figure que pour un arrêt dans nos statistiques, avait attiré à l'affaire Lévothyrox et à la commercialisation d'une nouvelle formulation du médicament ayant entraîné de nombreux effets indésirables auprès de patients¹²⁸. Néanmoins dans cette affaire, la cour d'appel de Lyon n'a pas repris l'argument dans ses motifs.

¹²⁸ Cour d'appel de Lyon, 6e chambre civile, 25 juin 2020, n°19/02436

Partie 2 : Les principaux contentieux concernés

Cette partie a vocation à se concentrer sur l'étude de la jurisprudence de la cour d'appel en fonction des contentieux. L'analyse par article ne suffit pas, à elle seule, dans la mesure où un même article est susceptible de déployer des effets différents selon les contentieux. Il peut être utilisé dans une multitude de contentieux. Ainsi, ces deux approches semblent complémentaires et nécessaires pour comprendre la réalité juridique. Chaque matière a une logique et des enjeux propres. Enfin, l'étude par contentieux permet de contextualiser et d'illustrer l'invocation des articles pour en saisir les logiques spécifiques.

Au total, 22 contentieux ont été recensés. Néanmoins, nous avons fait le choix de traiter uniquement les contentieux les plus représentatifs. Seuls les arrêts récurrents ont permis de dégager des tendances fiables et une analyse plus objective, basée sur des données récurrentes et de fait, plus concrètes. C'est dans cette optique, que nous avons exclu les contentieux comprenant moins 3 décisions, comme notamment le domaine de la prescription. Cette approche sera aussi cumulée avec une approche chronologique pour identifier les évolutions temporelles en fonction des contentieux sélectionnés. En effet, certains contentieux se caractérisent par une régularité temporelle forte, tandis que d'autres sont le fruit d'une invocabilité ponctuelle. Enfin, cette approche permet d'observer comment la Convention européenne des droits de l'homme est invoquée par les parties. Parfois, elle n'est mobilisée, que par habitude argumentative ou comme argument de précaution et très subsidiaire plutôt que comme véritable outil de discussion. Il y a une variation considérable selon les contentieux dans la manière d'invoquer la convention.

Ces contentieux récurrents ont dû, ensuite, être classifiés. Il a été observé trois contentieux dominants, à savoir la procédure civile (chapitre 1), le droit du travail (chapitre 2), le droit de la sécurité sociale (chapitre 3). Enfin, on trouve les contentieux résiduels (chapitre 4), à l'image du droit des étrangers, de la santé, de la propriété ou encore le droit des sociétés.

Chapitre 1 : La procédure civile

Sans surprise, et à l'image de l'article 6§1, la question de la procédure civile prédomine dans cette analyse des arrêts de la cour d'appel de Lyon saisie de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce faisant, au sein même du contentieux du formalisme, des thèmes apparaissent comme récurrents tels que la radiation (section 1), l'irrecevabilité de l'appel (section 2) et enfin, le défaut d'impartialité (section 3).

Section 1 : La prédominance de la radiation

À titre liminaire, il convient d'apporter quelques précisions sur la radiation qui prédomine notre étude. En effet, la radiation est une mesure d'administration judiciaire qui suspend l'instance en cours. Elle retire l'affaire du rôle de l'audience dans l'attente de l'accomplissement des diligences manquantes. En appel, les formes de radiation sont nombreuses. La radiation pour défaut de diligences en premier lieu, permet au juge de radier d'office l'affaire si aucune des parties n'accomplit les actes de la procédure dans les délais requis¹²⁹. La radiation pour défaut d'exécution ensuite¹³⁰ soulève le plus de questions doctrinales et c'est pourquoi ce contentieux est majoritaire au sein du rapport. Cette radiation pour défaut d'exécution est directement liée à l'instauration de l'exécution provisoire de droit, consacrée en 2019. Cette exécution provisoire poursuit les buts légitimes, d'« assurer la protection du créancier, éviter les appels dilatoires et assurer la bonne administration de la justice en désengorgeant les tribunaux »¹³¹. Ainsi, la radiation de l'affaire pour défaut d'exécution permet de sanctionner l'inexécution des mesures ordonnées lorsqu'un appel est interjeté.

Le retrait du rôle d'une affaire est susceptible d'entraîner des conséquences majeures du point de vue de l'accès au juge et du droit d'agir. De fait, il n'est que peu surprenant que ce contentieux de l'article 524 du code de procédure civile occupe une place aussi importante. Au total, 59 arrêts sont relatifs à la radiation. Sur ce champ, nous fixons à 55% le pourcentage de radiations prononcées, soit 33 sur les 59 arrêts mentionnés. 43,9 % des demandes de radiations

¹²⁹ Articles 381 et 470, Code de procédure civile

¹³⁰ Articles 524 et 526, Code de procédure civile

¹³¹ CEDH, cinquième section, 31 mars 2011, Chatellier c. France, req. nos 34658/07

sont rejetées. Ainsi, si ce n'est deux arrêts manquant de précisions pour les statistiques, on observe un équilibre assez juste entre les radiations ordonnées et rejetées. Cela confirme alors la dynamique de la cour d'appel qui procède à un véritable contrôle, au cas par cas, de la nécessité du prononcé de la radiation.

Il est également important de noter que le nombre d'arrêts relatifs à la radiation a subi une progression majeure à partir de l'année 2024 (12 décisions), pour atteindre son point culminant en 2025 (27 décisions). Par ailleurs, il faut ajouter que ce contentieux n'est pas propre à une chambre déterminée : toutes les chambres de la cour d'appel sont susceptibles de statuer sur une demande de radiation. Or, la base de données fait apparaître une surreprésentation nette de la 8^e chambre civile, laquelle a rendu la quasi-totalité des décisions relatives à la radiation recensées depuis 2023. Cette surreprésentation s'explique moins par une spécialisation matérielle que par un effet de structure procédurale : cette chambre traite un volume important de procédures en référé, qui échappent au filtre du conseiller de la mise en état. Les demandes de radiation y sont donc directement tranchées par la chambre elle-même, ce qui accroît d'autant le nombre de décisions qui lui sont statistiquement rattachées, sans que cela traduise une compétence privilégiée en la matière. En 2025, cette chambre a rendu 88,9% des décisions relatives à la radiation, quand avant 2023 ce contentieux était, pour l'essentiel, traité par la juridiction du premier président et par la chambre civile B.

De plus, l'étude de ces arrêts révèle des distinctions par chambre et par année concernant les tendances à ordonner ou rejeter les demandes de radiation. En effet, il est possible de radier l'affaire « lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision. »¹³². Encore faut-il apprécier ces conséquences manifestement excessives ou l'impossibilité d'exécuter la décision. Cette appréciation est particulièrement propice à l'exercice d'un contrôle de proportionnalité, la formule étant relativement vague, elle laisse le champ libre à une appréciation souveraine des juges du fond au regard des droits et libertés fondamentaux. En ce sens, il est possible d'observer des tendances dans la prise de décision : alors que la 8^{ème} chambre fait preuve d'une plus grande sévérité concernant la radiation (ordonnant 26 radiations sur 44), à l'instar de la 3^{ème} chambre civile 1 et 1^{ère} chambre civile B, toutes les ordonnances du premier président sont des ordonnances de rejet. Dans le cas de la radiation, comme l'article

6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme est de nature à protéger la procédure, il est de surcroît majoritairement mentionné directement par la cour d'appel, sans que les parties ne l'invoquent naturellement. Sur les 59 arrêts étudiés, 54 présentent cette configuration. Dans 91,2% des cas, la cour cite l'article en combinaison avec l'article 524 du code de procédure civile.

¹³² Article 524, Code de procédure civile

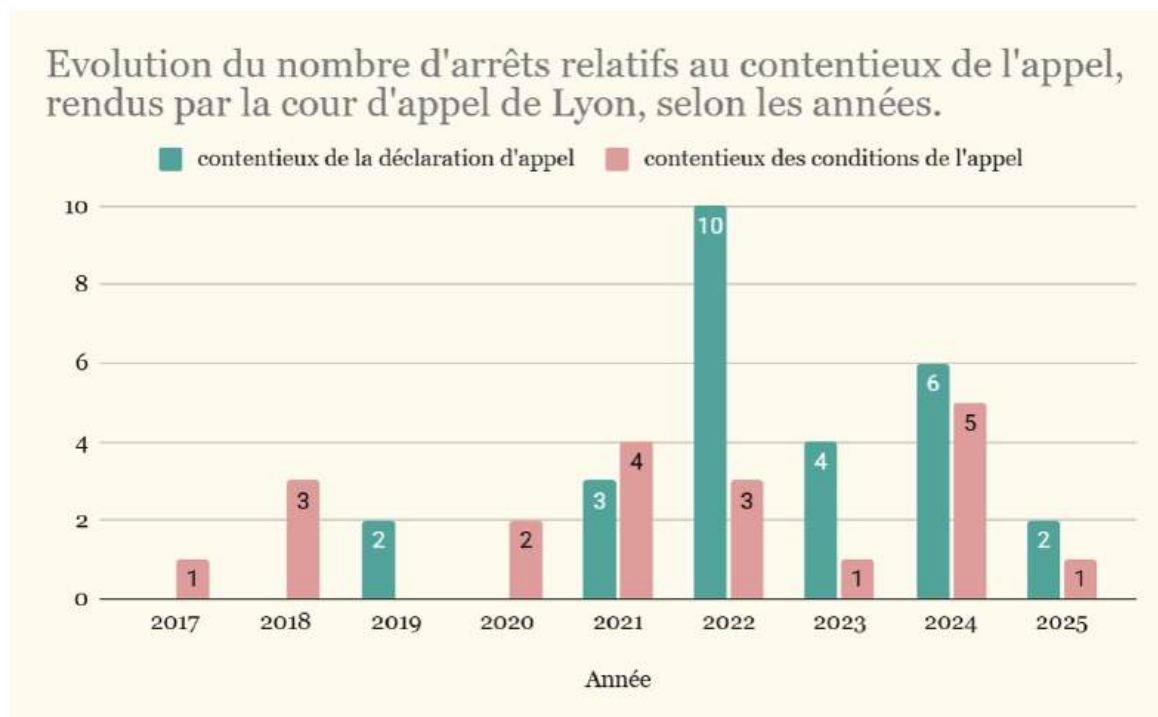
L'analyse des arrêts en fonction des chambres de la cour d'appel montre que la 8ème chambre civile représente la majorité des arrêts étudiés avec 43 arrêts au total, suivie de la 1ère chambre civile B avec 8 arrêts. Une partie non négligeable des arrêts est également rendue par le conseiller de la mise en état, il s'agit d'ordonnances (elles sont au nombre de 38).

Dans la grande majorité des cas, la cour mentionne d'elle-même l'article 6§1. Il s'agit souvent d'une formule type « Selon l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par une juridiction de sorte que la sanction de radiation doit constituer une mesure proportionnée entre la nécessité affichée d'une exécution immédiate et l'éventuelle privation du droit d'accès au juge susceptible d'en résulter ». Ce rappel constant de la Convention démontre l'attachement particulier du respect des normes. L'article 524, par sa nature même, est susceptible de créer une atteinte à l'accès au juge, il doit donc nécessairement être mis en balance avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Un contrôle de proportionnalité a été réalisé par les chambres dans l'ensemble des décisions étudiées. Pour rejeter la demande de radiation, la cour se fonde sur des éléments tels que l'impossibilité financière démontrée (12 arrêts), des conséquences manifestement excessives (10 arrêts), la présence d'une situation précaire ou vulnérable d'une partie (4 arrêts). Ce contentieux a été particulièrement observé dans des matières telles que le droit de propriété, le droit commercial ou le droit de la consommation.

Néanmoins, le contentieux de la procédure civile ne se cantonne pas à la radiation, recoupant également le champ de l'irrecevabilité, notamment de la procédure d'appel ainsi que du défaut d'impartialité.

Section 2 : L'irrecevabilité



Au sein du contentieux de l'appel, il a été choisi de distinguer le contentieux de la déclaration d'appel (I) et celui des conditions d'appel (II).

Le contentieux de la déclaration d'appel comprend 27 arrêts : 21 relatifs au contenu de la déclaration d'appel, 1 relatif à la transmission de la déclaration au greffe de la cour et 5 relatifs à la signification de la déclaration d'appel. Un arrêt relatif au contenu de la déclaration d'appel sera également traité dans le développement sur la signification de la déclaration dans la mesure où il intéresse ces deux questions.

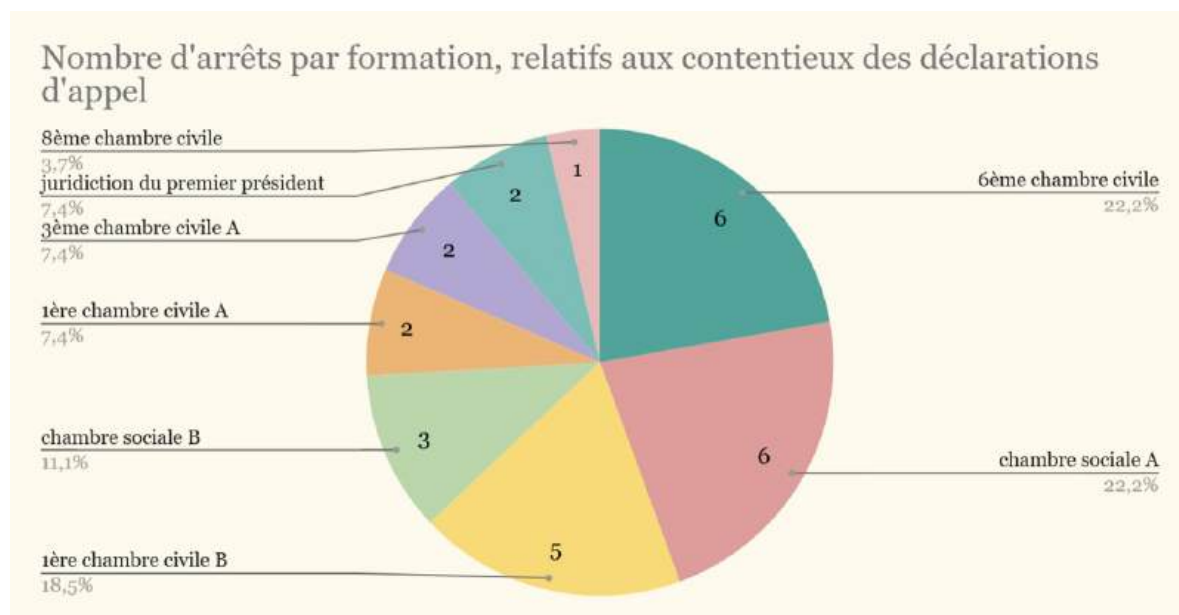
Le contentieux des conditions de l'appel comprend 20 arrêts : 2 relatifs de l'intérêt à interjeter appel, 1 relatif aux jugements susceptibles d'appels, 5 relatifs aux parties pouvant faire appel et 12 relatifs aux délais impartis par la procédure d'appel, notamment pour déposer et signifier ses conclusions. De manière générale, entre 2017 et 2024, le nombre d'arrêts rendus par la cour d'appel de Lyon, relatifs au contentieux de l'appel est en hausse.

Il est possible de remarquer qu'aucun arrêt ne porte sur le délai de droit commun d'un mois pour interjeter appel en matière contentieuse¹³³. Il semble donc que les avocats ne contestent pas ce délai devant la cour d'appel de Lyon sous l'angle de sa conformité à la Convention européenne des droits de l'homme. Cela tient sûrement à l'assise historique de ce délai en droit français, jamais retouché depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile le 1er janvier 1976.

Qui plus est, l'analyse du contentieux de la recevabilité de l'appel démontre que les parties conçoivent le droit à l'appel comme un droit fondamental relevant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme alors que ce n'est ni la position de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, ni la position de cour d'appel de Lyon.

I. Le contentieux de la déclaration d'appel

Le contentieux de la déclaration d'appel représente 57,4% du contentieux sur la recevabilité de l'appel. Son analyse se déroule en deux temps conformément à la temporalité de la procédure. Au regard du manque d'arrêts concernant la transmission de la déclaration d'appel au greffe, cette question ne sera pas détaillée.



¹³³ Article 538, code de procédure civile

Les chambres les plus concernées par la question sont la 6e chambre civile et la chambre sociale A, suivies par la 1e chambre civile B.

A. Le contenu de la déclaration d'appel et l'annexe

Sur la totalité des arrêts relatifs au contentieux de la recevabilité de l'appel, 46,8% sont des arrêts sur la déclaration d'appel et de l'annexe. En effet, sur 47 arrêts au total, 21 sont dédiés au contenu de la déclaration d'appel et l'annexe, cela représente presque la majorité des arrêts sur la recevabilité de l'appel. Parmi ces 21 arrêts, 14,2% concernent l'interdiction de demandes nouvelles en cause d'appel, 23,8% concernent l'interdiction de l'appel général implicite et 52,4% concernent l'obligation de préciser si la demande tend à l'infirmer ou à l'annulation du jugement. Le reste du contentieux concerne les mentions obligatoires de la déclaration d'appel illustré par l'arrêt du 7 avril 2021¹³⁴ et la motivation de la déclaration d'appel, que l'on retrouve au sein de l'arrêt du 17 février 2024¹³⁵. Cependant, ces questions ne seront pas traitées car elles semblent moins pertinentes au regard de la Convention européenne des droits de l'homme.

Seront ainsi étudiées, l'interdiction de demandes nouvelles en cause d'appel (A), l'interdiction de l'appel général implicite (B) et l'infirmer ou l'annulation du jugement (C).

1. L'interdiction de demandes nouvelles en cause d'appel

L'article 564 du Code de procédure civile dispose que c'est à « peine d'irrecevabilité relevée d'office, [que] les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions ». Il est donc possible d'exposer de nouveaux moyens en cause d'appel, de nouveaux arguments, mais les nouvelles prétentions, les nouvelles demandes sont proscrites. L'article 565 propose une définition négative des nouvelles demandes : « Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent ».

¹³⁴ Cour d'appel de Lyon, 8ème chambre civile, 7 avril 2021, n°20/03044

¹³⁵ Cour d'appel de Lyon, juridiction du premier président, 17 février 2022, n°23/01021

Le plus souvent, les parties invoquent l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme en arguant que l'interdiction des demandes nouvelles les prive de leur droit à un double degré de juridiction, composante du droit à l'accès au juge. Un exemple marquant est un arrêt de la 6ème chambre civile du 30 mai 2024¹³⁶ en matière de procédure de saisie immobilière devant le juge de l'exécution, où le principe est le même que celui de l'article 564. En l'espèce, l'appelante invoque l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme pour contester l'application de l'article R.311-5 du Code de procédure civile. Selon elle, le principe de concentration des moyens la prive de son droit au double degré de juridiction. Or, cela relève d'une confusion entre la notion de moyens et celle de prétentions. Le principe de concentration des moyens est issu de l'arrêt *Cesareo* rendu par l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation en 2006¹³⁷. Pour rappel « il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ». De plus, le demandeur « ne pouvait être admis à contester l'identité de cause des deux demandes en invoquant un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile, de sorte que la demande se heurtait à la chose précédemment jugée relativement à la même contestation ».

Ainsi, l'Assemblée plénière consacre un principe de concentration des moyens qui oblige le demandeur à présenter, dès la première instance, tous les moyens de droit, c'est-à-dire tous les arguments de droit qui sont de nature à fonder sa demande. Ce principe de concentration des moyens diffère du principe de concentration des prétentions.

L'arrêt du 30 mai 2024 susmentionné marque un rejet catégorique des prétentions par la cour d'appel : « Selon l'article R 311-5 du code des procédures civiles d'exécution, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf dispositions contraires, être formée après l'audience d'orientation prévue à l'article R. 322-15 à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à celle-ci ». Ainsi la cour d'appel répond directement à l'argument sur la Convention européenne des droits de l'homme sans toutefois procéder à un contrôle de conventionnalité développé pour déclarer que l'article R322-15 est conforme à la Convention européenne des droits de l'homme.

¹³⁶ Cour d'appel de Lyon, 6ème chambre civile, 30 mai 2024, n°23/07767

¹³⁷ Cour de Cassation, Assemblée plénière, 7 juillet 2006, n°04-10.672

Il est possible de remarquer que les parties revendiquent un droit à un double degré de juridiction, argument qui n'est pas suivi par la cour, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Certes, la Cour européenne des droits de l'homme a consacré le droit d'accès au juge sur le fondement de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Golder c. Royaume Uni*, du 21 février 1975¹³⁸. Néanmoins, elle n'impose pas aux Etats de prévoir une voie de recours contre tout jugement en matière civile¹³⁹. La Cour précise que « L'article 6 paragraphe 1 concerne d'abord les juridictions de première instance ; il ne requiert pas l'existence de juridictions supérieures » dans l'arrêt *Zubac c. Croatie* 5 avril 2018¹⁴⁰. Il s'agit d'un arrêt de grande chambre ce qui en fait un arrêt extrêmement important, qui montre que la Cour a entendu donner une grande portée à sa décision.

Il aurait été possible de penser que les parties auraient dû invoquer l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, consacrant le droit à un recours effectif et non l'article 6 ; mais le Guide sur l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, mis à jour le 31 août 2025, exclut du champ de l'article 13 les violations de droits ayant lieu dans le cadre d'une procédure judiciaire, laquelle comprend la procédure d'appel¹⁴¹.

Il transparaît, dans ce Guide, la logique d'appel réformation plutôt que d'appel achèvement. En effet, en considérant que l'interdiction des demandes nouvelles ne constituent pas une atteinte au droit d'accès au juge et droit à un second degré de juridiction, la cour d'appel assume que son rôle n'est pas de rejurer l'affaire dans son intégralité mais plutôt de s'assurer que les juges de 1ère instance ont correctement appliqué le droit. Dans deux autres arrêts de 2021 et 2025¹⁴², l'interdiction des demandes nouvelles en cause d'appel permet à la cour de ne pas répondre à l'argument tiré de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme, mais ne porte pas directement sur la conventionnalité de l'article 564.

¹³⁸ CEDH, Cour plénière, 21 février 1975, *Golder c. Royaume-Uni*, req. nos 4451/70

¹³⁹ CEDH, Cour chambre, 26 octobre 1981, *De Cubber c. Belgique*, req. nos 9186/80

¹⁴⁰ CEDH, Grande Chambre, 5 avril 2018, *Zubac c. Croatie*, req. nos 40160/12

¹⁴¹ CEDH, Rapport de la commission, 10 décembre 1991, *Pizzetti c. Italie*, req. nos 12444/86, §41, « En règle générale, l'article 13 n'est pas applicable lorsque la violation alléguée de la Convention a eu lieu dans le cadre d'une procédure judiciaire »

¹⁴² Cour d'appel de Lyon, 6ème chambre civile, 15 mars 2021, n°20/04341 et 6ème chambre civile, 16 octobre 2025, n°24/03113

Après avoir étudié l'interdiction des demandes nouvelles en cause d'appel, le contentieux de la déclaration d'appel invite également à se pencher sur la question de l'interdiction de l'appel général implicite.

2. L'interdiction de l'appel général implicite

La réforme de la procédure d'appel du 6 mai 2017 entrée en vigueur le 1er septembre 2017¹⁴³ a consacré l'interdiction de l'appel général implicite. Désormais, l'appelant doit préciser expressément dans la déclaration d'appel les chefs de jugement qu'il critique. Il n'est pas possible d'interjeter appel d'un jugement avec une déclaration d'appel précisant que « cet appel est total », comme l'illustre l'arrêt de la chambre sociale A, du 3 avril 2024¹⁴⁴. En effet, l'article 562 du Code de procédure civile dispose en principe que « l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent ». Par exception, « la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ». Aussi, l'article 901 du même code ajoute que « la déclaration d'appel, qui peut comporter une annexe, est faite par un acte contenant, à peine de nullité [...] les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est [...] limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ». L'article 915-2 permet de régulariser la déclaration d'appel dans le délai imparti pour remettre les premières conclusions, soit dans le délai de 3 mois à compter de la déclaration d'appel pour la procédure avec mise en état¹⁴⁵ ou dans le délai de 2 mois dans le cas de la procédure à bref délai¹⁴⁶.

Ceci a également emporté un important contentieux relatif à l'annexe de la déclaration d'appel, par voie dématérialisée notamment, comme l'illustrent des arrêts de 2024, 2023 et 2022¹⁴⁷. Dans ces arrêts, les parties invoquent différents arguments pour écarter l'application de l'article 562 en vertu d'une atteinte à l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme sans toutefois qu'aucun n'aboutisse, à l'exception du contentieux relatif à l'annexe, ce qui démontre une position ferme de la cour d'appel quant au fait que le droit à l'appel n'est pas un droit fondamental, qu'il peut donc être encadré et restreint plus librement.

¹⁴³ Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile

¹⁴⁴ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale A, 3 avril 2024, n°20/07509

¹⁴⁵ Article 908, Code de procédure civile

¹⁴⁶ Article 906-2, Code de procédure civile

¹⁴⁷ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale A, 2 octobre 2024, n° 21/04695; chambre sociale A, 3 avril 2024, n°20/07509; 1ère chambre civile B, 20 septembre 2022, n°20/04880, chambre civile A, 8 septembre 2022, n°18/08953

Plus précisément, les parties invoquent une procédure excessive (a), la rétroactivité de la jurisprudence entourant les articles 562 et 901 du code de procédure civile (b) et la problématique de la présence des critiques des chefs de jugement dans l'annexe (c).

a. Une procédure excessive

Les parties invoquent l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme pour arguer que les formalités requises par la procédure d'appel¹⁴⁸ constituent une charge procédurale excessive portant atteinte à leur droit d'accès au juge. Par exemple, dans l'arrêt de la chambre sociale A du 3 avril 2024¹⁴⁹ et l'arrêt de la chambre sociale B du 17 mars 2023¹⁵⁰, les parties se prévalent du fait que le défenseur syndical qui représente celles-ci, à la place d'un avocat, n'a pas une connaissance du droit assez pointue lui permettant de faire face à l'importance du formalisme encadrant la procédure d'appel. La cour d'appel répond alors que le défenseur syndical offre au justiciable des garanties équivalentes à celles d'un avocat. En sus, la cour s'est préalablement assurée du fait que l'appelant a eu la possibilité de régulariser la procédure en indiquant dans ses conclusions quels chefs du jugement étaient critiqués. La cour apporte une solution qui peut sembler disproportionnée par rapport aux compétences du défenseur syndical. Néanmoins l'appel a été interjeté le 30 décembre 2020, soit plus de trois années après l'entrée en vigueur de la réforme, ce qui laissait largement le temps audit défenseur pour actualiser ses connaissances.

b. La rétroactivité de la jurisprudence entourant le contentieux de l'appel

Les parties se prévalent du fait que la rétroactivité de la jurisprudence de la Cour de cassation, au sujet de l'interdiction de l'appel général implicite, est postérieure à la date où leur appel a été interjeté. Attribuer un effet rétroactif à cette jurisprudence contreviendrait au principe de sécurité juridique et à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette jurisprudence de la Cour de cassation du 30 janvier 2020¹⁵¹ établit qu'en l'absence de mention des chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel, celle-ci n'a pas d'effet dévolutif et la cour n'est saisie d'aucune demande.

¹⁴⁸ Voir articles 562 et 901, Code de procédure civile

¹⁴⁹ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale A, 3 avril 2024, n°20/07509

¹⁵⁰ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale B, 17 mars 2024, n°18/03205

¹⁵¹ Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 30 janvier 2020, n°18-22.528

Dans un arrêt de la première chambre civile A, du 8 septembre 2023¹⁵², où l'appel a été relevé le 24 décembre 2018, la cour ne fait pas droit à cet argument, dans la mesure où les parties sont tenues de respecter ce formalisme depuis le 1er septembre 2017 et qu'elles n'ont pas non plus régularisé la procédure dans les délais impartis : « Il s'en déduit que, par application du texte précité, la cour n'est saisie d'aucune demande, en l'absence d'effet dévolutif de la déclaration d'appel du 24 décembre 2018, peu important en l'espèce que la jurisprudence n'ait rappelé ce principe que par un arrêt du 30 janvier 2020 dans la mesure où il a uniquement été fait application du texte et de la seconde sanction qu'il comportait, en sus de la nullité de l'acte, et dont la circulaire de 2017 faisait déjà état. ». En effet la réforme de 2017 est d'application immédiate et s'applique donc à tous les appels formés postérieurement au 1er septembre 2017. De plus, la jurisprudence est rétroactive par nature puisqu'elle s'applique à des faits passés. La question de la rétroactivité du revirement de jurisprudence pourrait se poser, notamment au regard de la sécurité juridique et de la prévisibilité de la solution. Toutefois, en l'espèce, la cour n'a pas posé une nouvelle solution le 30 janvier 2020, elle n'a fait qu'appliquer un texte du 1er septembre 2017, déjà en vigueur depuis plus d'un an au moment où l'appel a été relevé.

c. Les chefs de jugement au sein de l'annexe

La déclaration d'appel peut contenir une annexe selon la lettre de l'article 901 du Code de procédure civile. Néanmoins, il s'agissait de savoir si toute la déclaration pouvait être contenue dans l'annexe, ou si le recours à l'annexe n'était nécessaire que lorsque l'espace numérique dédié à la déclaration sur le réseau privé virtuel avocat (RPVA) était insuffisant. En effet, depuis la dématérialisation de la procédure d'appel¹⁵³, la déclaration d'appel est un formulaire numérique comprenant un nombre de caractères restreint. Lorsque les 4080 caractères, devenus 8000 depuis 2022, sont atteints, il est nécessaire d'avoir recours à l'annexe et les chefs de jugement critiqués peuvent y être cités plutôt que dans le formulaire. Une telle situation peut également se produire lorsque les avocats remplissent uniquement l'annexe et non le formulaire afin d'avoir un seul et unique document, même si le quota de 4080 caractères n'est pas atteint. Certaines cours d'appel ont estimé que dans ce dernier cas, elles n'étaient saisies d'aucune demande puisque le formulaire était vide. C'est notamment ce qui se produit dans l'arrêt de la chambre sociale A, du 2 octobre 2024¹⁵⁴. Les parties invoquent un formalisme

¹⁵² Cour d'appel de Lyon, 1ère chambre civile A, 8 septembre 2022, n° 18/08953, ligne 253 du tableau

¹⁵³ Article 930-1, Code de procédure civile

¹⁵⁴ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale A, 2 octobre 2024, n° 21/04695

excessif qui porte une atteinte disproportionnée au droit à l'accès au juge sur le fondement de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme. La cour d'appel fait droit à cet argument et s'aligne sur l'avis rendu par la 2e chambre civile de la Cour de cassation le 8 juillet 2022¹⁵⁵, qui interprétait le décret de la Chancellerie du 25 février 2022¹⁵⁶. Elle a de fait précisé qu'« une déclaration d'appel, à laquelle est jointe une annexe comportant les chefs de dispositif du jugement critiqués, constitue l'acte d'appel conforme aux exigences de l'article 901 du code de procédure civile, dans sa nouvelle rédaction, même en l'absence d'empêchement technique ». La chambre sociale et la 8ème chambre civile¹⁵⁷ ont également censuré, sur le fondement de l'article 6§1, les juges du fond qui s'étaient considérés comme non valablement saisis par des déclarations d'appel assorties d'une annexe exposant les chefs de jugement critiqués, auxquelles il n'était pas expressément renvoyé dans la déclaration d'appel elle-même et/ou que les appelants ne justifient pas d'une contrainte technique imposant qu'il y soit recouru. Ainsi, pour une fois, en matière de procédure civile, l'invocation de la Convention européenne des droits de l'homme a permis d'écarter une interprétation restrictive du droit national.

Enfin, si le moyen fondé sur l'article 6 a peu de chance d'aboutir si les parties ont disposé du délai pour régulariser la procédure, cette solution nuancée permet aux parties de ne pas subir un formalisme trop important qui porterait atteinte à leur droit d'accès au juge.

3. L'infirmer ou l'annulation du jugement

Il résulte des articles 542, 901 et 954 du Code de procédure civile, que l'appelant doit, dans le dispositif de ses conclusions, mentionner qu'il demande l'infirmer ou l'annulation des chefs de dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement, ou l'annulation du jugement. Cette exigence formelle est une nouveauté de la réforme de 2017 et le décret ne prévoyait pas de sanction. La Cour de cassation s'est prononcée sur la sanction en cas de non-respect de cette règle dans un arrêt du 17 septembre 2020¹⁵⁸ : la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement, « sauf la faculté qui lui est reconnue de relever d'office la caducité de l'appel ». Cette solution ne vaut que pour les appels relevés postérieurement au 17 septembre 2020 afin de garantir le droit au procès équitable de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁵⁵ Cour de cassation, deuxième chambre civile, Avis n° 15008 - B, 8 juillet 2022, NOR : CASX2223932V

¹⁵⁶ Décret n° 2022-245 du 25 février 2022 favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions

¹⁵⁷ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale A, 2 octobre 2024, n°21/04695 ; 8ème chambre civile, 2 octobre 2024, n°24/00854, n°23/09031, n°24/01702

¹⁵⁸ Cour de cassation, 2ème chambre civile, 17 septembre 2020, n° 18-23.626

Cette question représente 52,4% du contentieux relatif à la déclaration d'appel, soit une grande majorité. Tous les arrêts sont postérieurs à 2020, cela s'explique par le fait que dans la plupart des arrêts les parties remettent en cause la sanction dérogée par la Cour de cassation et non le texte lui-même, notamment en ce qu'elle est disproportionnée et porte atteinte au procès équitable dont le droit d'accès au juge fait partie au terme de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Toutefois la cour d'appel répond que « la sanction critiquée par les appelantes ne limite pas le droit d'accès au juge mais les conditions d'exercice de ce droit » dans un arrêt de la première chambre civile B, du 6 janvier 2022¹⁵⁹. Cela s'explique par le fait que le droit à l'appel n'est pas un droit fondamental au sens de la Convention européenne des droits de l'homme ce qui implique qu'il puisse souffrir de plus de restrictions. Les États parties à la Convention sont libres d'en aménager l'exercice et notamment de prévoir un cadre procédural stricte.

De surcroît, dans l'ensemble des arrêts étudiés sur la question, la cour d'appel s'assure que les parties ont eu l'opportunité de régulariser la procédure dans le délai imparti pour remettre ses premières conclusions et que l'appel a été relevé postérieurement au 17 septembre 2020. Dans un arrêt du 16 janvier 2024, la 3ème chambre civile A donne une raison d'être à cette règle : « Les principes de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas contraires à l'application de ces règles procédurales lesquelles ont en effet pour finalité de permettre à l'intimé, avant qu'il ne conclue à son tour, de connaître précisément ce qui est demandé en appel à son encontre et de déterminer l'objet du litige puisque la cour ne peut infirmer ou réformer que si cela lui est demandé »¹⁶⁰. Les magistrats lyonnais rappellent que les professionnels du droit sont tenus de se tenir informés des évolutions jurisprudentielles et pas uniquement des changements législatifs, ce qui fait partie de leur obligation de compétence de l'article 1.3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat. La cour d'appel précise en effet à plusieurs reprises que les parties étaient assistées d'un professionnel du droit. C'est le cas d'un arrêt de la 1ère chambre civile B, du 20 juin 2023¹⁶¹.

¹⁵⁹ Cour d'appel de Lyon, 1ère chambre civile B, 6 janvier 2022, n°21/01209

¹⁶⁰ Cour d'appel de Lyon, 3ème chambre civile A, 16 janvier 2024, n° 23/03624

¹⁶¹ Cour d'appel de Lyon, 1ère chambre civile B, 20 juin 2023, n°21/07568

Enfin, il est constant depuis 2017 que la cour ne se contente pas de deviner l'objet de l'appel à la lecture des conclusions des parties mais que celles-ci doivent expressément en préciser la nature.

B. La signification de la déclaration d'appel

Le contentieux de la signification de la déclaration d'appel représente 23,8% du contentieux relatif à la déclaration d'appel. Dans la procédure ordinaire avec mise en état, la signification de la déclaration d'appel par l'appelant n'est nécessaire que si l'intimé ne s'est pas constitué avocat dans le délai d'un mois ou si le greffe reçoit le retour de la lettre de notification¹⁶². L'appelant dispose alors d'un délai d'un mois pour procéder à la signification. Dans la procédure ordinaire à bref délai la déclaration d'appel doit être signifiée par l'appelant dans un délai de 20 jours à compter de la réception de l'avis de fixation à bref délai, sauf si l'intimité se constitue avocat avant¹⁶³.

Le contentieux porte sur les délais impartis à l'appelant pour signifier la déclaration d'appel. On remarque tantôt que la cour d'appel invoque d'elle-même la Convention européenne des droits de l'homme pour effectuer un contrôle de proportionnalité, tantôt que les parties invoquent le formalisme excessif des articles 902 et 906-1 du code de procédure civile, comme cause d'une atteinte disproportionnée à leur droit au recours effectif tiré de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Lorsque la cour d'appel invoque elle-même la Convention, celle-ci fait mention du but poursuivi par le législateur pour effectuer son contrôle de conventionnalité, ce qui témoigne d'une interprétation téléologique des textes. Elle se réfère notamment aux objectifs de bonne administration de la justice et de célérité de la procédure. Elle semble faire prévaloir le droit au recours garanti par l'article 6 sur le strict respect des délais fixés par le Code de procédure civile, en s'abstenant de prononcer la caducité de la déclaration d'appel. Elle s'assure notamment que l'intimé se soit constitué avocat, c'est-à-dire que ce qui est le plus important

¹⁶² Article 902, Code de procédure civile

¹⁶³ Article 906-1, Code de procédure civile

pour la cour, c'est qu'il ait eu connaissance de la procédure afin qu'il puisse préparer sa défense. Les droits de la défense sont une priorité.

C'est notamment le respect de ces droits que vérifie la 1^{ère} chambre civile B, dans un arrêt du 18 janvier 2022¹⁶⁴, lorsqu'elle écrit : « le but poursuivi par le législateur, en l'occurrence la volonté de favoriser un traitement accéléré de la procédure tout en assurant le respect du principe de la contradiction, est atteint lorsque l'ensemble des parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation a constitué avocat dans ledit délai, de sorte qu'il devient inutile de procéder à la notification de la déclaration de saisine par acte d'huissier et qu'adopter une position inverse reviendrait à imposer un formalisme excessif constitutif d'une atteinte disproportionnée au droit à un recours effectif, consacré par l'article 6§1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Néanmoins, la cour s'assure toujours d'effectuer une mise en balance entre le droit au juge et le recours à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et les objectifs de bonne administration de la justice et de célérité des procédures. Il n'est jamais question de vider les articles 902 et 906-1 du Code de procédure civile de leur substance.

Par exemple, dans un arrêt du 21 octobre 2021¹⁶⁵, la 1^{ère} chambre civile A souligne : « Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le droit d'accès aux tribunaux n'étant pas absolu, il peut donner lieu à des limitations implicitement admises car il appelle, de par sa nature même, une réglementation par l'État, laquelle peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus. Le délai instauré par l'article 902, alinéa 3, du code de procédure civile, qui poursuit le but légitime d'une bonne administration de la justice, est prévisible et suffisant puisqu'il est fixé à un mois et ne court qu'à compter de l'avis adressé par le greffe. En outre, ces dispositions ont pour objet de s'assurer que l'intimé, qui n'a pas encore constitué avocat, soit appelé et mis en mesure de préparer sa défense. En conséquence, aucune atteinte à l'accès au juge et encore moins au procès équitable ne peut être retenue ».

In fine, l'invocation de la Convention européenne des droits de l'homme dans le contentieux de la signification de la déclaration d'appel peut permettre d'écarter les délais

¹⁶⁴ Cour d'appel de Lyon, 1^{ère} chambre civile B, 18 janvier 2022, n°21/06965

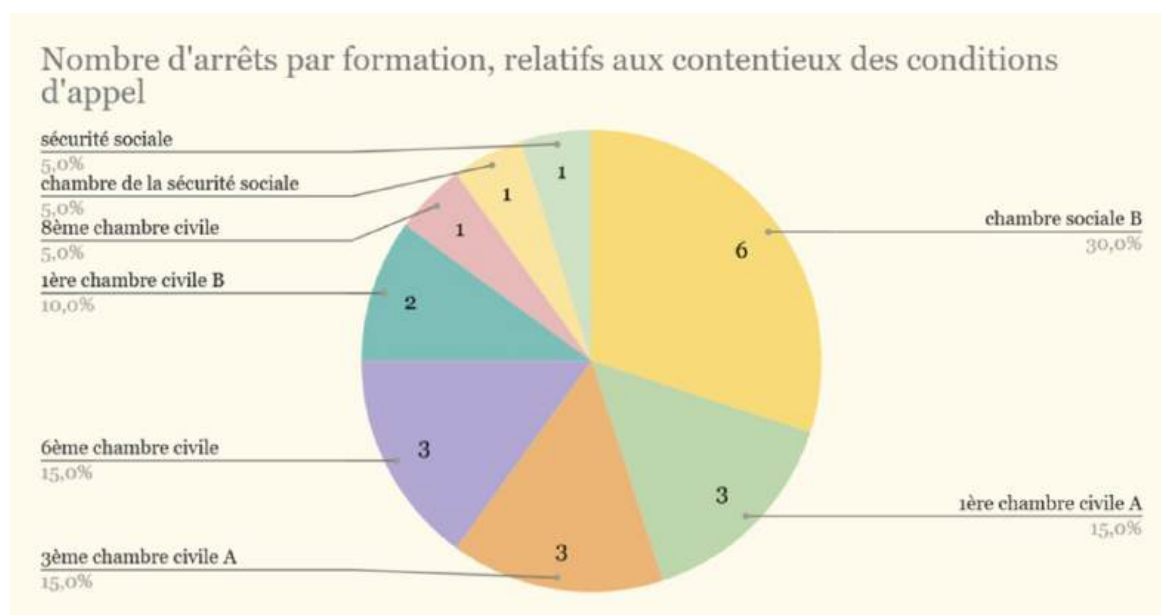
¹⁶⁵ Cour d'appel de Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 21 octobre 2021, n°21/04505

impartis par les articles 902 et 906-1 du Code de procédure civile, à condition de ne pas porter atteinte aux objectifs de bonne administration de la justice et de célérité de la procédure.

Les magistrats lyonnais s'assurent que le droit d'accès au juge soit préservé d'atteintes disproportionnées. Cependant, si les parties conçoivent le droit à un double degré de juridiction comme un droit fondamental, la cour d'appel démontre à plusieurs reprises dans le contentieux de la déclaration d'appel que ce n'est pas un droit relevant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il peut donc souffrir de restrictions et d'un encadrement strict. C'est également ce qui se dégage du contentieux des conditions de l'appel.

II. Le contentieux des conditions de l'appel

Le contentieux des conditions de l'appel représente 42,5% du contentieux de la recevabilité de l'appel. On trouve des arrêts au sujet des conditions principales de l'appel, à savoir l'intérêt à faire appel, les jugements susceptibles d'appel, les parties pouvant faire appel et les délais au sein de la procédure d'appel. Au regard du peu d'arrêts concernant l'intérêt à interjeter appel et les jugements susceptibles d'appels, seules sont développées les questions relatives aux parties à l'appel (A) et aux délais d'appel (B).



La chambre la plus concernée par la question est la chambre sociale B, suivie par la 1e chambre civile A, la 3e chambre civile A et la 6e chambre civile.

A. Les parties à l'appel

Le contentieux des parties à l'appel représente 25% du contentieux relatif aux conditions de l'appel, le problème principal étant de savoir qui peut être intimé en cause d'appel. Pour rappel, l'article 547 du Code de procédure civile dispose qu'en « matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance ».

Les parties se prévalent de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme pour contester l'irrecevabilité de leur appel. Elles tentent de démontrer que cette erreur dans la dénomination de l'intimité relève d'une confusion légitime ou d'une erreur matérielle constitutive d'un simple vice de forme. Ainsi, prononcer l'irrecevabilité dans de telles conditions reviendrait à les priver d'accès au juge. La cour d'appel ne fait pas droit à cette argumentation eu égard à la possibilité qu'avaient les parties de régulariser leur situation dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement. Ce délai est toutefois strict, par comparaison avec le délai de régularisation de trois mois dont les parties disposent pour régulariser leur déclaration d'appel dans le contentieux relatif à l'interdiction de l'appel général implicite cité ci-dessus. Ceci témoigne une nouvelle fois de la distinction faite par la cour entre droit d'accès au juge et droit à un double degré de juridiction. Elle n'hésite pas à appliquer strictement les règles encadrant le droit d'appel.

Il est possible de remarquer que la cour d'appel de Lyon est plus sensible aux atteintes à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le contentieux de la signification de la déclaration d'appel que dans celui des parties pouvant être intimées. Cela pourrait s'expliquer par le fait qu'il semble plus excusable de signifier un acte avec un léger retard que de se tromper de destinataire et de citer quelqu'un qui n'est pas partie à la cause. L'atteinte portée au droit d'accès au juge est moins justifiée dans le premier cas que dans le second.

Les théories de l'erreur matérielle constitutive d'un simple vice de forme et de l'apparence et de la légitime confusion mises en avant par les parties dans ce contentieux sont

ainsi efficaces. Cela a notamment été le cas dans un arrêt de la chambre de la sécurité sociale, du 20 mars 2024¹⁶⁶.

B. Les délais au sein de la procédure d'appel

La question des délais au sein de la procédure d'appel représente 60% du contentieux des conditions de l'appel, soit une majorité non négligeable. Cela s'explique par les délais strictement encadrés par le code de procédure civile. Leur dépassement entraîne presque automatiquement l'irrecevabilité, ce qui constitue un obstacle indéniable à l'accès au juge. Les parties n'ont pas d'autre moyen que la Convention européenne des droits de l'homme pour les contester au regard de l'intransigeance du code de procédure civile. Pourtant, rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme ne conçoit pas le droit à l'appel comme un droit relevant de l'article 6.

Le contentieux porte sur les délais pour conclure, tant pour l'appelant¹⁶⁷, que pour l'intimé¹⁶⁸ dans la procédure avec mise en état, mais aussi dans la procédure à bref délai¹⁶⁹, ou dans le cadre d'un appel incident¹⁷⁰.

L'argument tiré de l'inconventionnalité de ces articles est inopérant dans la majorité des cas, la cour d'appel considérant que « la caducité de la déclaration d'appel encourue ne constitue pas une sanction disproportionnée au but poursuivi, qui est d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel »¹⁷¹.

La différence de sanction des articles 908 et 909 du Code de procédure civile a été contestée sous l'angle de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. À titre d'exemple, on trouve un arrêt de la chambre sociale B du 26 février 2021 dans lequel est invoqué que l'article 908 qui prévoit la caducité de la déclaration d'appel et l'article 909 qui

¹⁶⁶ Cour d'appel de Lyon, chambre de la sécurité sociale, 20 mars 2024, n° 23/08282 : « Par ailleurs il ne peut être soutenu que prononcer l'irrecevabilité de l'appel interjeté contre une personne morale indûment intimée pour ne pas avoir été partie en première instance constituerait une atteinte au principe du droit à un procès équitable tel qu'énoncé par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que l'appelante, est tenue d'accomplir régulièrement les actes de procédure qui lui incombent pour soumettre à la cour d'appel ses prétentions, notamment en les dirigeant contre les seules parties concernées par le litige »

¹⁶⁷ Article 908, Code de procédure civile

¹⁶⁸ Article 909, Code de procédure civile

¹⁶⁹ Article 906-2, Code de procédure civile

¹⁷⁰ Article 910, Code de procédure civile

¹⁷¹ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale B, 4 octobre 2024, n°24/04410

prévoit l'irrecevabilité de l'appel relevé d'office, priveraient l'intimé « par un encadrement trop radical de la mise en état de l'affaire de l'accès au juge d'appel et du droit à voir sa cause entendue devant la juridiction d'appel devant laquelle il sera pourtant jugé, rompant ainsi avec le principe de l'égalité des armes, contrairement à l'article 908 dont la sanction est de mettre fin à l'instance ».

La CA répond alors que les délais et les effets des sanctions sont les mêmes pour les deux parties et qu'il ne peut donc s'agir d'un cas de rupture avec le principe d'égalité des armes. Elle détaille ensuite son propos en réalisant un contrôle de proportionnalité développé : « la sanction critiquée par X ne limite pas le droit d'accès au juge mais les conditions d'exercice de ce droit. Par ailleurs, il n'est pas contestable que l'exigence de célérité de la justice est un objectif légitime au regard notamment du principe découlant de l'article 6, dont X se prévaut, et selon lequel toute personne a le droit que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. L'automaticité de la sanction ainsi prévue par le législateur est une condition nécessaire à son efficacité et nonobstant ce caractère automatique, le fait d'imposer à un plaideur qui a déjà défendu sa cause en première instance et qui est par hypothèse représenté devant la cour par un professionnel du droit, un délai maximal de trois mois pour présenter sa défense ne peut manifestement être considéré comme disproportionné par rapport à l'objectif de célérité rappelé ci-dessus. Toute sanction autre que l'irrecevabilité des conclusions déposées au-delà de ce délai ne pourrait atteindre la même efficacité ».

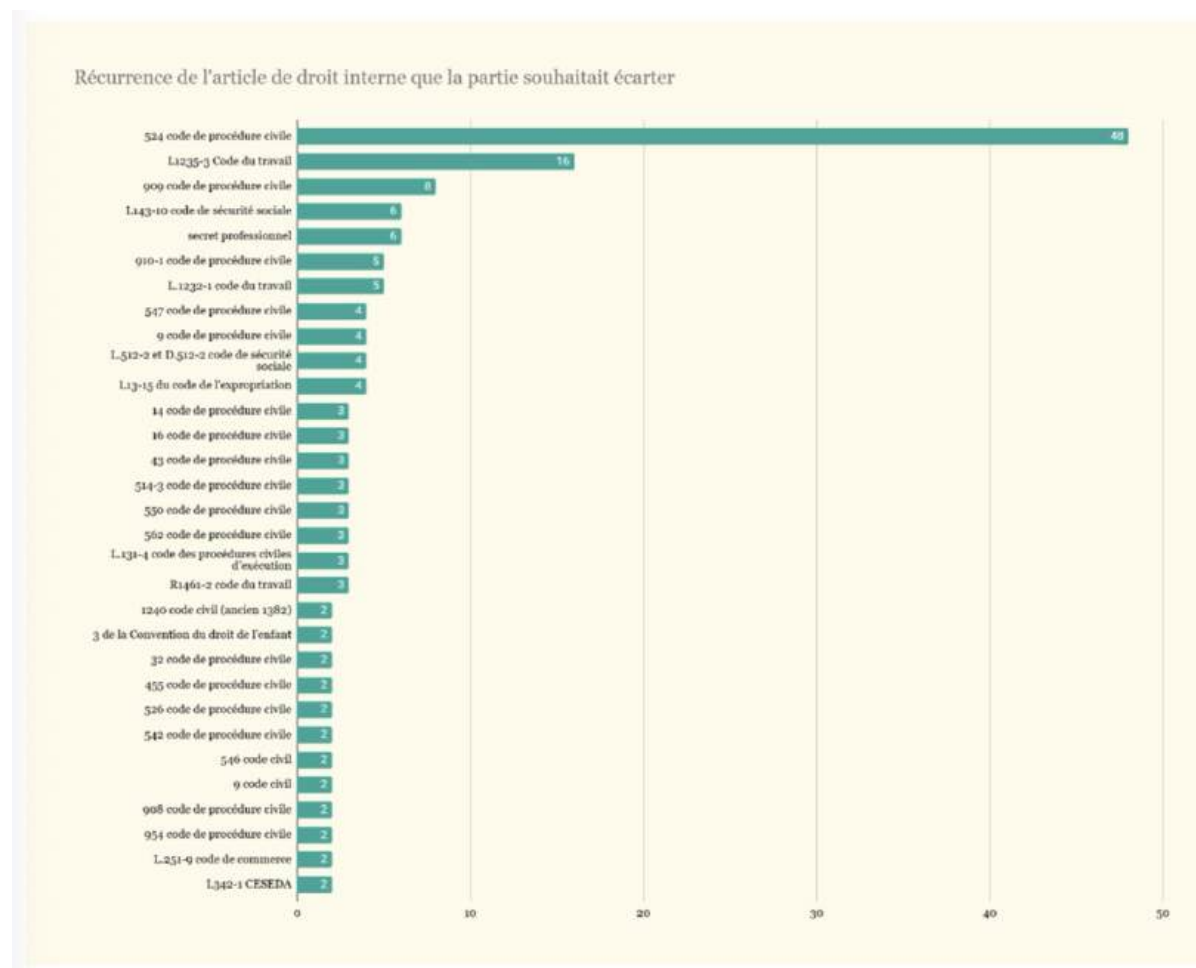
Il est à remarquer que la cour d'appel réalise un contrôle de proportionnalité intéressant entre les exigences parfois non conciliables de l'article 6. Elle s'assure en priorité de ne pas porter atteinte au droit à un délai raisonnable, ce qui est cohérent tant avec les politiques de célérité décidées par les gouvernements successifs ces dernières années, qu'avec le fait que le droit à double degré de juridiction n'est pas un droit fondamental.

La rigueur de l'article 909 tient notamment au relevé d'office de l'irrecevabilité en cause. La cour d'appel n'est pas sensible à l'invocation de la Convention européenne des droits de l'homme dans ce contentieux, « l'automaticité des sanctions étant la condition nécessaire de l'effectivité de la réforme »¹⁷².

Pourtant les parties en contestent significativement la conventionnalité puisqu'il est l'article de droit interne le plus contesté au sein de notre étude, derrière l'article 524 du Code

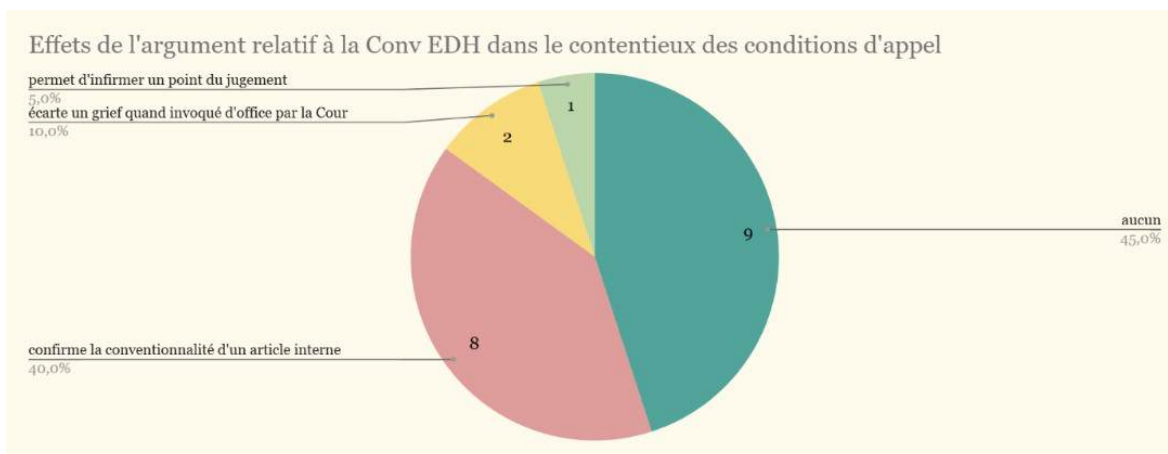
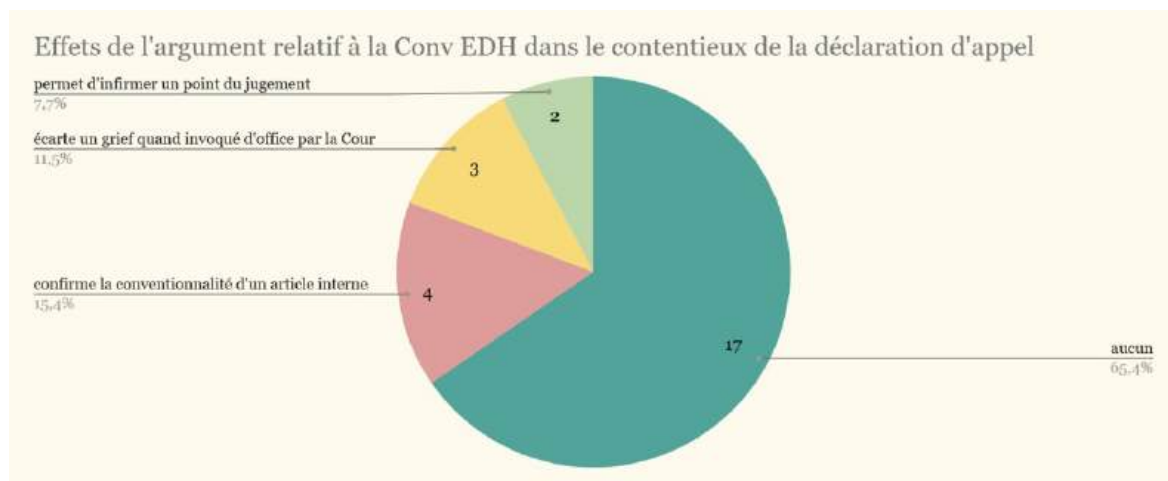
¹⁷² Cour d'appel de Lyon, 1ère chambre civile A, 15 juin 2020, n°20/00673

de procédure civile (contentieux de la radiation) et l'article L1235-3 du Code du travail (ordonnances Macron). C'est même le deuxième article le plus contesté si l'on resserre la focale sur la procédure civile.



Pour conclure, l'application par la cour d'appel de Lyon de la Convention européenne des droits de l'homme sur les questions de recevabilité de l'appel montre que le droit d'accès au juge ne fait pas obstacle à la mise en place de règles procédurales strictes, raisonnables et prévisibles, surtout en cause d'appel dans la mesure où le droit d'appel n'est pas imposé par l'article 6§1 en matière civile.

Toutefois, le principe du double degré de juridiction est très important dans la culture juridique française, ce qui explique cette confusion, volontaire ou non, des avocats par rapport au champ d'application de l'article 6§1 Convention européenne des droits de l'homme. Le Code de procédure civile lui-même démontre que les juristes français ont beaucoup de mal à fermer la voie de l'appel, comme en témoigne l'existence de l'appel nullité. Pour rappel, l'appel nullité ou appel restauré est une voie de recours admise dans le cas d'un excès de pouvoir du juge dans les situations où la loi a écarté ou repoussé le droit au recours.



L'invocation de la Convention européenne des droits de l'homme ne permet que très rarement d'écarter l'application d'un article de droit interne puisque dans la majorité des cas soit l'argument ne produit aucun effet (65,4% des cas pour le contentieux de la déclaration d'appel, 45% des cas pour les conditions de l'appel) soit permet de confirmer la conventionnalité de l'article en cause (15,4% des cas pour le contentieux de la déclaration d'appel, 40% des cas pour les conditions de l'appel). *In fine*, ce moyen n'est efficace et ne permet d'infirmier un point du jugement contesté que dans 7,7% des cas pour le contentieux de la déclaration d'appel, et 5% des cas pour les conditions de l'appel.

Après avoir étudié le contentieux lié à l'appel, il s'agit à présent de se concentrer sur celui lié au défaut d'impartialité.

Section 3 : Le défaut d'impartialité

Il s'agira d'abord d'évoquer quelques propos liminaires sur l'impartialité (I), avant de confronter cette notion à notre champ d'étude (II).

I. Propos liminaire sur l'impartialité

À titre liminaire, il convient de rappeler comment la notion d'impartialité est entendue par la Convention européenne des droits de l'homme mais aussi par la Cour européenne des droits de l'homme. L'article 6§1 de la Convention donne droit à un tribunal impartial pour tout justiciable. Néanmoins, la notion est approfondie par la jurisprudence de la Cour offrant une double conception : une dimension objective et subjective de l'impartialité.

L'impartialité objective implique que le juge présente les garanties nécessaires pour exclure tout doute légitime sur son entière neutralité. C'est l'aspect fonctionnel de l'office du juge, il n'est pas question de rechercher ce qu'il y a en son for intérieur mais ce qu'il a offert comme garantie matérielle d'impartialité aux yeux du justiciable. C'est en ce sens que la composition même de la juridiction peut créer un doute dans l'esprit du justiciable, notamment lorsqu'un même juge prend part, en une nouvelle qualité, à un litige dans lequel il a déjà pu

prendre une décision¹⁷³. Cela a beaucoup été questionné dans le contentieux prud'homal. L'impartialité subjective, quant à elle, suggère pour sa part que le juge se doit de ne pas avoir de préjugement en son for intérieur. La « conception de l'impartialité induit une recherche des convictions du juge qu'il développe dans son for intérieur »¹⁷⁴.

La protection de cette impartialité passe par les mécanismes du renvoi et de la récusation¹⁷⁵. Une illustration de ce renvoi a été observée dans l'étude par un arrêt du 19 septembre 2024¹⁷⁶. La cour d'appel d'Aix en Provence ayant exactement reproduit les conclusions d'une autre partie, la Cour de cassation a renvoyé l'affaire à la cour d'appel de Lyon. S'agissant maintenant du mécanisme de la récusation du magistrat, il est à privilégier, dans la mesure où la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que la « partie qui ne faisait pas usage de la possibilité de récuser un magistrat, alors qu'elle était en mesure de le faire, n'est plus recevable à invoquer devant elle la violation de l'article 6 § 1^{er} de la Convention »¹⁷⁷.

II. L'impartialité et notre champ d'étude

Au total, ont été analysés 31 arrêts relatifs à l'impartialité. Le contentieux s'illustre par une prépondérance, une fois encore, de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que la partialité est une cause de nullité du jugement. Il n'est donc pas surprenant que l'impartialité s'illustre particulièrement à travers l'appel nullité. Un appel qui ne se veut pas sur le fond du dossier mais qui tient à la formation ou à un vice de forme lors de la première audience. Néanmoins, en pratique, les arrêts dans lesquels la cour d'appel reconnaît un véritable problème d'impartialité, et annule le jugement sont rares. Certains arrêts font exception, notamment celui du 14 mars 2025¹⁷⁸. La chambre sociale a annulé le jugement de première instance pour manquement d'impartialité eu égard à la fonction d'un conseiller prud'homal, lequel était salarié d'une des parties en cause. La matière prud'homale est particulièrement touchée par ces arrêts visant l'impartialité. Cela peut s'expliquer eu égard à la composition particulière de cette juridiction et aux risques de conflits d'intérêts que cela peut

¹⁷³ CEDH, deuxième section, 22 octobre 2019, Case of Deli c. The Republic of Moldova req. nos 42010/06 et Cour de cassation, deuxième chambre civile, 4 juin 2020, n° 19-10.44

¹⁷⁴ CEDH, deuxième section, 22 octobre 2019, Case of Deli c. The Republic of Moldova req. nos 42010/06

¹⁷⁵ Article L 111-8, Code de l'organisation judiciaire

¹⁷⁶ Cour d'appel de Lyon, 1ère chambre civile A, 19 septembre 2024, n° 23/01844

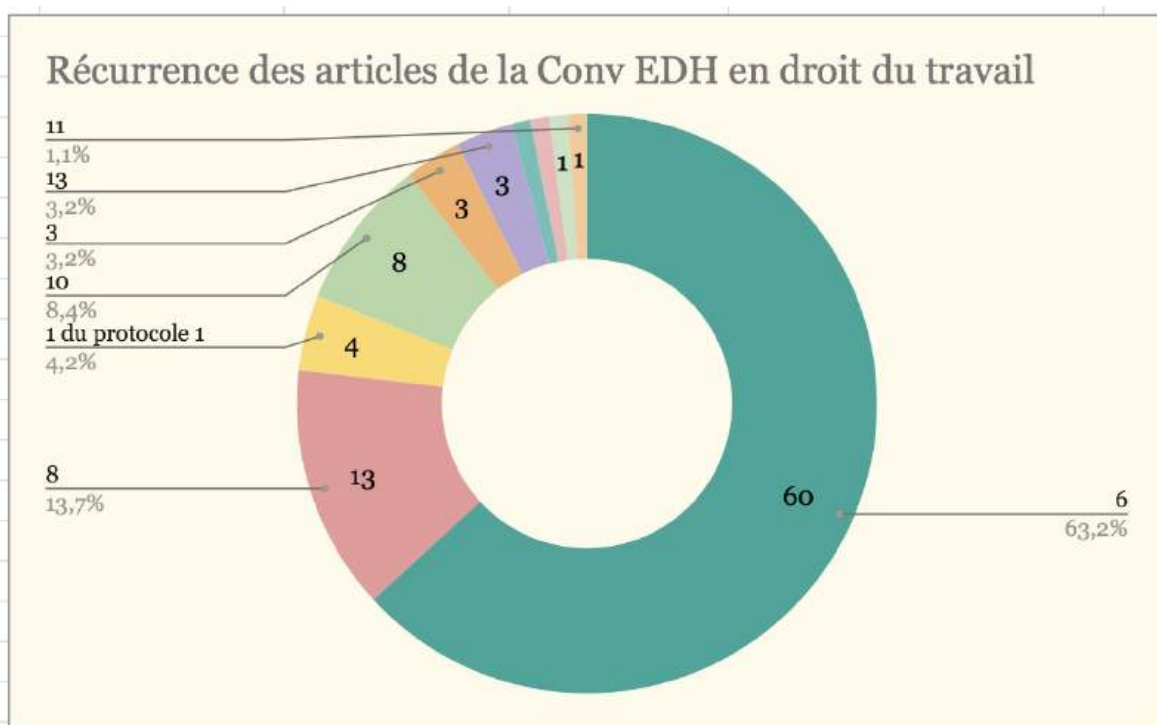
¹⁷⁷ Cour de cassation, Assemblée plénière, 24 novembre 2000, n° 99-12.412

¹⁷⁸ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale B, 14 mars 2025, n°22/02775

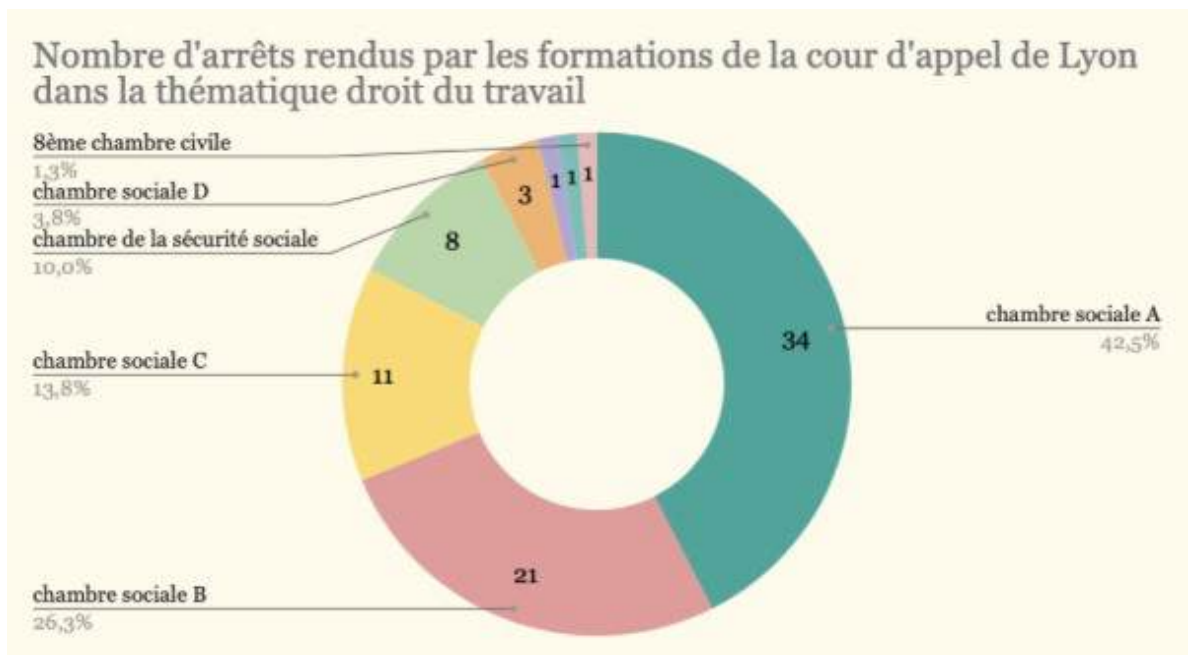
représenter. Toutefois, et comme le souligne l'étude des arrêts, les cas dans lesquels la cour infirme un jugement pour défaut d'impartialité sont rares¹⁷⁹. La cour d'appel exige que le défaut d'impartialité doit faire naître un « doute légitime ».

Après avoir étudié le contentieux de la procédure civile, il s'agit maintenant de se concentrer sur celui lié au droit du travail.

Chapitre 2 : Le droit du travail

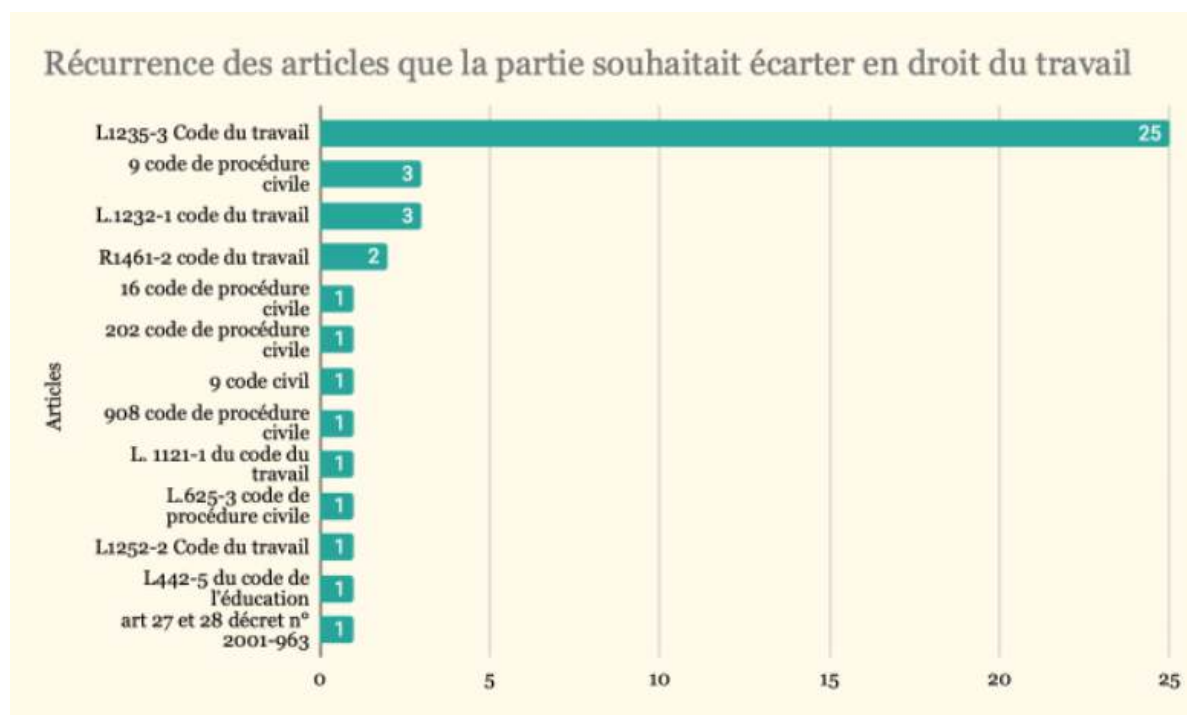


¹⁷⁹ Cour d'appel de Lyon, 3ème chambre civile A, 4 septembre 2025, n°22/00504



En droit du travail nous trouvons 80 décisions sur la période étudiée. Il s'agit de la deuxième matière la plus présente au sein de l'étude. Notre analyse sera scindée en deux parties que nous avons déterminées en fonction des articles mobilisés. D'abord, nous nous concentrerons sur l'étude des arrêts relatifs au barème Macron, lesquels mobilisent les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (section 1). Ensuite, nous nous attacherons aux questions relatives à la preuve en droit du travail, contentieux appuyé sur les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (section 2).

Section I : Le barème Macron



L'analyse des articles invoqués par les parties dans les contentieux de droit du travail révèle que l'article L. 1235-3 du Code du travail est cité à 25 reprises. C'est cet article précisément qui fixe les indemnités dues par l'employeur à l'issue d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Il prévoit que l'indemnité doit être calculée en fonction de l'ancienneté du salarié et de l'effectif de l'entreprise. Cette indemnité est encadrée : des montants maximums et minimums sont prévus. Ce barème est inapplicable lorsqu'une atteinte aux droits fondamentaux est constatée, lorsqu'un licenciement est nul ou lorsque les dispositions protectrices prévues par la loi sont violées. Dans les situations précitées, le juge est compétent pour déterminer le montant de l'indemnité.

Chaque fois que l'article L1235-3 du Code du travail est mentionné, il s'agit donc d'une question liée à l'utilisation contestée du barème Macron. Ces arrêts représentent 31,25% des décisions rendues, sur la période étudiée, en droit du travail. Il s'agit ainsi de la question la plus récurrente dans ce contentieux.

Le premier arrêt de notre étude mentionnant l'article L1235-3 du Code du travail sous le prisme de l'article 6 a été rendu le 12 novembre 2020¹⁸⁰. L'article 6 est invoqué par la société défenderesse qui reprend l'avis de la Cour de cassation¹⁸¹ en précisant que « les dispositions de l'article L1235-3 du Code du travail sont compatibles avec les stipulations de l'article 10 de la Convention OIT n°158, et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La cour d'appel répond alors à l'argument de manière pédagogique : elle détaille le champ d'application du barème Macron mais ne fait pas mention de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle se réfère uniquement à la Convention OIT n°158 en rappelant que celle-ci est d'application directe en droit interne et que le barème est compatible avec celle-ci. Ainsi, la cour d'appel ne se prononce pas sur la compatibilité du barème à la Convention européenne des droits de l'homme mais apporte tout de même une réponse en substance à la société défenderesse : elle applique le barème Macron.

Cela témoigne d'une position alignée sur les hautes juridictions. D'abord, une circulaire du ministère de la Justice du 26 février 2019 précise que le barème Macron a été soumis au Conseil d'État¹⁸² ainsi qu'au Conseil constitutionnel¹⁸³. Ces deux organes ont estimé que cette méthode de calcul des indemnités est conforme à la Constitution. Ils précisent encore que son utilisation n'est pas contraire à la Convention OIT n°158 ni à la Charte sociale européenne.

Ensuite, dans deux avis rendus par la Cour de cassation réunie en Assemblée Plénière le 17 juillet 2019¹⁸⁴, la Cour de cassation confirme qu'il n'existe pas d'obstacle conventionnel à l'application du barème Macron : « Les dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail, qui limitent le droit matériel des salariés quant au montant de l'indemnité susceptible de leur être allouée en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, ne constituent pas un obstacle procédural entravant leur accès à la justice, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6, § 1, précité ». Elle poursuit : « Les dispositions précitées de l'article L. 1235-3 du code du travail sont compatibles avec les stipulations de l'article 10 de la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail ».

¹⁸⁰ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale C, 12 novembre 2020, n°18/08791

¹⁸¹ Cour de cassation, Assemblée plénière, 17 juillet 2019, n°15012 et n°15013

¹⁸² Conseil d'État, juge des référés, 17 décembre 2017, n°415243

¹⁸³ Conseil constitutionnel, Décision n° 2018-761 DC, 21 mars 2018, Loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social

¹⁸⁴ Cour de cassation, Assemblée plénière, 17 juillet 2019, n°15012 et n°15013

Ces avis font suite à un débat jurisprudentiel sur cette question : certaines juridictions du fond ont résisté à l'application de ce barème. On trouve notamment une décision rendue par le Conseil des Prud'hommes de Lyon le 21 décembre 2018¹⁸⁵ dans lequel les conseillers estiment que l'utilisation de ce barème est contraire à l'article 10 de la Convention OIT n°158 et à l'article 24 de la Charte sociale européenne. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme était cité par les justiciables dans ces litiges.

Cependant, la Cour de cassation n'avait rendu que des avis, qui, contrairement aux arrêts, n'ont pas d'autorité contraignante. Pour cette raison, le débat n'a pas pris fin. La Cour de cassation s'est alors prononcée à nouveau le 11 mai 2022 à deux reprises¹⁸⁶. Les conseillers ont tranché : le barème est bel et bien conforme aux normes internationales, il est applicable en droit interne.

La Cour de cassation a précisé à cette occasion que l'utilisation d'un contrôle *in concreto* n'est pas envisageable : « en matière de licenciement sans cause réelle et sérieuse, un contrôle de conventionnalité *in concreto* reviendrait pour le juge français à choisir d'écarter le barème au cas par cas, au motif que son application ne permettrait pas de tenir compte des situations personnelles de chaque justiciable et d'attribuer au salarié l'indemnisation « adéquate » à laquelle fait référence l'article 10 de la Convention de l'OIT. Or, ce contrôle créerait d'une part, pour les justiciables une incertitude sur la règle de droit applicable, qui serait susceptible de changer en fonction de circonstances individuelles et de leur appréciation par les juges. D'autre part, il porterait atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi, garanti à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

La Cour de cassation juge que la détermination du montant réparant le préjudice causé par un licenciement sans cause réelle et sérieuse ne se prête pas à un contrôle de conventionnalité *in concreto* ». ¹⁸⁷

Cette position est réaffirmée dans plusieurs arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation¹⁸⁸.

¹⁸⁵ Conseil de prud'hommes de Lyon, 21 décembre 2018, n° 18/01238

¹⁸⁶ Cour de cassation, chambre sociale, 11 mai 2022, n°21-15.247 et n°21-14.490

¹⁸⁷ Cour de cassation, 11 mai 2022, Barème d'indemnisation du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse

¹⁸⁸ Cour de cassation, communiqué rendu par la chambre sociale, 1er février 2023 et Cour de cassation, chambre sociale, 6 septembre 2023, n°22-10.973

Le débat semble donc clos, et il est logique que la cour d'appel de Lyon se conforme à la position adoptée par les hautes juridictions. Les juges du fond vont d'ailleurs plus loin, ils reprennent la formule exacte de la Cour de cassation dans de nombreux arrêts de notre étude. Cela montre une adhésion de leur part. Ainsi, l'arrêt rendu le 30 septembre 2022¹⁸⁹ précise « les dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail, (..), n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », le motif est identique à celui employé par la cour de cassation dans son avis de 2019 et précité. Cette formule est également citée le 3 mars 2023, le 22 mai 2024 ou encore le 19 mars 2025¹⁹⁰. Nous avons sélectionné quatre exemples qui s'inscrivent dans quatre années différentes, mais cette exacte motivation est reprise dans 21 décisions : il s'agit d'une position constante de la cour d'appel de Lyon depuis un arrêt de septembre 2022.

Au sein de cette masse d'arrêt, nous avons relevé une décision intéressante du 5 juillet 2023¹⁹¹ qui permet de comprendre le raisonnement de la cour d'appel. Cet arrêt dépasse le seul article 6, il fait également référence à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit d'une décision très pédagogique qui justifie sa décision non pas en se référant à l'avis de la Cour de cassation à l'instar des autres arrêts rendus, mais en justifiant l'utilisation du barème. Ainsi, elle précise :

« Il existe à ce jour plusieurs études destinées à mesurer les premiers effets économiques et sociaux du nouveau barème. Ainsi, la mission « Droit et justice » a soutenu deux recherches dépassant ce seul sujet mais qui l'intéressent directement et dont les rapports ont été publiés en 2019 : « Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice » et « La barémisation de la justice : une approche par l'analyse économique du droit ». En outre, le gouvernement a mis en place un comité d'évaluation des ordonnances publiées le 22 septembre 2017, sous la direction de France Stratégie, institution publique placée auprès du Premier ministre. Un rapport intermédiaire a été publié le 28 juillet 2020, ainsi qu'un rapport établi par les cabinets Orseu et Amnyos en septembre 2019, suivis d'un rapport publié le 16 décembre 2021, ce dont il résulte que l'examen régulier des modalités d'indemnisation de l'article L. 1235-3 du code du travail est effectif ».

¹⁸⁹ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale B, 30 septembre 2022, n° 19/06555

¹⁹⁰ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale B, 3 mars 2023, n°19/05823; chambre sociale A, 22 mai 2024, n°21/00992; chambre sociale A, 19 mars 2025, n°21/05031

¹⁹¹ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale A, 5 juillet 2023, n° 20/03564

Ce positionnement des juges est inhabituel : il ne se limite pas à l'aspect juridique de ce barème mais justifie sa légitimité.

« Par ailleurs, l'existence d'un barème limitant les pouvoirs d'appréciation du juge ne constitue pas une violation du principe d'égalité devant la loi fondé sur l'article 6 de la Déclaration de 1789, ni une violation du droit à un recours effectif fondé sur l'article 13 de la convention européenne des droits de l'Homme, dès lors d'une part que le principe d'égalité n'impose pas au législateur de fixer un barème prenant en compte l'ensemble des critères et qu'il appartient au juge de prendre en compte tous les éléments déterminant le préjudice subi par le salarié licencié, dans le cadre du barème, lorsqu'il fixe le montant de l'indemnité due par l'employeur; dès lors d'autre part, que le salarié a accès à un tribunal indépendant et impartial et dispose d'un droit à un recours effectif devant une instance nationale ».

L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme invoqué par le juge répond directement au moyen de la partie défenderesse. Cette dernière considérait être privée d'un droit d'accès effectif à un tribunal indépendant et impartial. Si la Cour de cassation considérait jusqu'à lors que l'article L1235-2 du Code du travail n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel précise qu'il n'entre pas non plus dans le champ d'application de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette motivation fondée sur l'article 13 également repris dans un arrêt du 28 mai 2025 : la formule utilisée quant à l'article 6 est reprise, et celle utilisée relativement à l'article 13 dans l'arrêt précité est également reprise. La position de la cour d'appel est donc claire, et n'évolue pas.

Après avoir étudié, au sein du contentieux du droit du travail, les barèmes Macron, il s'agit maintenant de s'intéresser aux questions liées à la preuve.

Section 2 : La question de la preuve

Les questions relatives à la preuve se fondent principalement sur les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. S'ils occupent une telle place dans notre étude c'est parce que la question de la recevabilité de la preuve dans les contentieux opposant salariés et employeurs est essentielle : la liberté de la preuve n'est pas absolue et chacun a le droit au respect de sa vie privée. Cette question a d'ailleurs donné lieu à deux arrêts intéressants rendus par la Cour de cassation. D'abord, le 4 octobre 2023¹⁹² la chambre sociale réaffirme une position déjà adoptée en 2020¹⁹³ : lorsqu'une preuve porte atteinte à la vie privée, elle peut être admise si elle est indispensable à l'exercice du droit à la preuve et si l'atteinte est proportionnée au but poursuivi. Ensuite, un arrêt intéressant directement les questions de preuve a été rendu en Assemblée plénière le 22 décembre 2023¹⁹⁴. Il précise qu'il « y a lieu de considérer désormais que, dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi ».

Ces positions font suite à un arrêt fondateur de la Cour européenne des droits de l'homme rendu en grande chambre le 17 octobre 2019. Celui-ci détaille la mise en balance des intérêts en présence dans l'étude de la recevabilité d'une preuve. Lorsqu'une atteinte disproportionnée est caractérisée, alors la preuve doit être écartée. Ce raisonnement, bien qu'il soit propre aux mesures de vidéosurveillance, est transposable de manière générale au droit du travail dès lors qu'une question opposant le droit à la preuve et le droit au respect de la vie privée est en cause. La cour d'appel rappelle que « les juridictions internes doivent s'assurer que la mise en place par un employeur de mesures de surveillance portant atteinte au droit au respect de la vie privée ou de la correspondance des employés est proportionnée et s'accompagne de garanties adéquates et suffisantes contre les abus »¹⁹⁵.

¹⁹² Cour de cassation, chambre sociale, 4 octobre 2023, n°21-25.452

¹⁹³ Cour de cassation, chambre sociale, 30 septembre 2020, n°19-12.058

¹⁹⁴ Cour de cassation, Assemblée plénière, 22 décembre 2023, n°20-20.648

¹⁹⁵ Voir notamment CEDH, Grande chambre, 5 septembre 2017, *Bărbulescu c. Roumanie*, req. nos 61496/08, §120 et 5 octobre 2010, *Köpke c. Allemagne*, req. nos 420/07

Il n'est donc pas anodin que nous ayons observé, à compter de 2023, un contentieux massif sur cette question devant la cour d'appel. Nous trouvons alors un premier arrêt traitant de la preuve le 8 décembre 2023¹⁹⁶ au sein duquel on trouve une mise en balance du droit de la preuve et des droits relatifs à la vie privée. Il précise « en outre, il résulte des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'illicéité d'un moyen de preuve portant atteinte à la vie privée d'un salarié n'entraîne pas nécessairement son rejet des débats, le juge devant apprécier si l'utilisation de cette preuve a porté atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit au respect de la vie privée du salarié et le droit à la preuve, lequel peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée du salarié à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi ». La motivation est claire : la cour d'appel reprend et cite expressément la décision de la chambre sociale du 22 mars 2023¹⁹⁷, la cour considère que cela porte une atteinte importante à la vie privée du salarié et une atteinte disproportionnée au but poursuivi. Le relevé de géolocalisation en jeu est alors écarté des débats.

Nous trouvons alors de nombreux contrôles de proportionnalité relatifs à la mise en balance du droit au respect de la vie privée et au droit de la preuve. On trouve notamment la formule « en mettant en balance le droit au respect de la vie privée du salarié et le droit à la preuve » à de nombreuses reprises¹⁹⁸. Cette reprise est parfaitement visible dans un arrêt du 10 octobre 2025¹⁹⁹. Il était question de l'utilisation par l'employeur, de mails échangés par un salarié sur sa boîte mail personnelle. La Cour d'appel a d'abord qualifié la preuve d'illicite. Puis, elle l'a finalement admise en concluant qu'elle n'emportait pas une atteinte excessive à la vie privée du salarié. Et d'autre part, cette preuve a été jugée indispensable pour la société pour prouver les faits allégués.

Dans un arrêt du 26 juin 2024²⁰⁰, la cour d'appel va plus loin, elle précise qu'elle n'est « pas saisie d'une demande tendant à écarter les pièces litigieuses ». Elle estime alors que le

¹⁹⁶ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale B, 8 décembre 2023, n° 20/05765

¹⁹⁷ Cour de cassation, chambre sociale, 22 mars 2023, n°21-22.852

¹⁹⁸ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale C, 10 octobre 2024, n°24/09269; chambre sociale A, 17 septembre 2025, n°21/08982; chambre sociale B, 27 juin 2025, n°22/01758; chambre de la sécurité sociale, 19 janvier 2024, n°20/05662; chambre de la sécurité sociale, 19 janvier 2024 n°20/05663; chambre sociale B, 14 juin 2024, n°21/04639

¹⁹⁹ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale C, 10 octobre 2025, n° 24/09269

²⁰⁰ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale A, 26 juin 2024, n° 21/02570

juge n'est pas tenu d'apprécier si une preuve porte atteinte au caractère équitable de la procédure lorsque cela ne lui est pas demandé par les parties. Le contrôle de proportionnalité apparaît alors comme n'étant pas automatique.

Un autre arrêt se révèle particulièrement intéressant car il traite de l'atteinte à la vie privée de plusieurs salariés : il s'agit de l'arrêt du 27 juin 2024²⁰¹. Dans cette affaire, la cour d'appel a jugé que la communication de données personnelles portant atteinte à la vie privée d'autres salariés était indispensable à l'exercice du droit à la preuve. La cour énonce alors qu'« au regard du but poursuivi consistant dans la défense de l'intérêt légitime de la salariée à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, la communication de données personnelles portant atteinte à la vie personnelle d'autres salariés était indispensable à l'exercice du droit à la preuve, de sorte que l'employeur ne peut légitimement invoquer l'absence consultation préalable des salariés concernés ».

L'atteinte à la vie privée des salariés est donc considérée comme proportionnée au but poursuivi. Cet arrêt présente un intérêt particulier en matière de discriminations fondées sur le sexe en droit du travail : la cour d'appel considère en effet que pour prouver cette allégation les pièces non anonymisées contenant notamment l'identité, la position actuelle, le coefficient actuel, le salaire actuel, la date et le salaire d'embauche d'autres salariés sont essentielles et strictement nécessaires « afin de permettre une vérification objective, fiable et contrôlable ». Un contrôle de proportionnalité permet de déterminer que le droit à la preuve d'un unique salarié l'emporte sur le droit à la vie privée de plusieurs salariés. Cette position est remarquable.

Si le contentieux du droit du travail était représentatif au sein de notre étude, celui de la sécurité sociale l'est également.

²⁰¹ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale C, 27 juin 2024, n° 21/04593

Chapitre 3 : La sécurité sociale

L'étude effectuée compte 33 arrêts relatifs au contentieux de la sécurité sociale. L'analyse de cette masse révèle une évolution irrégulière du contentieux. En effet, un pic significatif peut être observé en 2017 (8 arrêts), suivi d'une régression progressive du nombre d'arrêts jusqu'en 2020 (2029 : 2 arrêts alors que 2020 : 6 arrêts).

Ce contentieux se caractérise donc par une hétérogénéité temporelle, s'opérant par vagues successives. Toutefois, ces données doivent être relativisées : les années enregistrant le plus grand nombre d'arrêts correspondent en réalité à ce que nous avons appelé « séries », des séries d'affaires dans lesquelles les faits sont similaires, voire identiques, et traitées par la même chambre, aux mêmes dates. Ainsi, la dimension quantitative révèle un nombre important de justiciables concernés, mais une unité de traitement par la cour d'appel.

À titre liminaire, il convient de souligner que le contentieux lié à la sécurité sociale se prête tout particulièrement à l'invocation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette spécificité tient à la nature même des décisions en cause. D'une part, les prestations de sécurité sociale touchent directement à la vie privée et familiale des assurés : l'impact sur leurs conditions matérielles d'existence, leur accès aux soins ou l'organisation de leur vie familiale est indéniable. D'autre part, le système de sécurité sociale repose sur des différences de traitement inhérentes à son fonctionnement : qu'il s'agisse des conditions d'affiliation, des critères d'attribution des prestations ou des distinctions entre régimes, ces différenciations justifient l'invocation fréquente de l'article 14, généralement combiné avec l'article 8. Pour ces raisons, la Convention européenne des droits de l'homme trouve particulièrement à s'appliquer dans ce type de litiges.

Les réponses alors apportées sont systématiques : la cour d'appel semble accorder une importance particulière à ces litiges qui sont étroitement liés aux droits et libertés fondamentaux et qui impactent directement le quotidien des justiciables. Ainsi, sur les 33 arrêts faisant mention de la Convention européenne des droits de l'homme durant la période étudiée, la cour d'appel apporte une réponse au moyen invoqué ou mentionne d'elle-même la convention à 22 reprises. Cela représente un taux de prise en compte effective de 67 %.

Sur les 23 arrêts dans lesquels la cour d'appel apporte une réponse substantielle au moyen tiré de la Convention européenne des droits de l'homme, 12 constituent des contrôles de proportionnalité. Cela révèle la prédominance de cette technique d'application de la Convention. Cette prévalence s'explique une fois encore par la spécificité du contentieux : le contrôle de proportionnalité permet d'apprécier concrètement l'atteinte portée aux droits fondamentaux, notamment lorsque les enjeux touchent directement les conditions de vie des justiciables. Cela permet également de comprendre les différentes techniques d'application employées par la cour, à savoir 12 contrôles de proportionnalité, 10 contrôles de conventionnalité *in abstracto*, 3 applications cumulatives, 6 applications combinées et 3 cas où la Convention n'est finalement pas appliquée. Cela témoigne de l'attention particulière que la cour accorde à ces questions.

Il s'agira alors d'étudier l'utilisation de l'article 6 au sein du contentieux de la sécurité sociale (section 1), avant de se pencher sur l'utilisation non négligeable des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (section 2).

Section 1 : L'article 6 comme moyen privilégié du contentieux

Comme susmentionné, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme reste le moyen le plus fréquemment invoqué dans le contentieux de la sécurité sociale, malgré la place importante qu'occupent les articles 8 et 14 de cette même Convention. Cette prédominance est justifiée par la diversité des garanties procédurales garanties par cet article : le droit d'accès à un tribunal impartial et indépendant, le respect du principe du contradictoire, le droit à la preuve ou encore le délai raisonnable. Ainsi, en réalité si le litige porte substantiellement sur une question de sécurité sociale, c'est par le biais du procès équitable que les justiciables contestent les décisions des organismes sociaux ou des juridictions.

L'utilisation de cet article 6 dans les contentieux liés à la sécurité sociale révèle des tendances. D'abord, l'impartialité est souvent visée grâce à une procédure d'appel-nullité. Cependant, dans la plupart des cas, la cour d'appel de Lyon rejette cette demande d'appel-nullité fondée sur l'impartialité. Elle répond grâce au droit interne, mais ne relève pas l'utilisation de l'article 6. Ensuite, le deuxième cas d'invocation de l'article 6 concerne les garanties liées à l'administration de la preuve et au respect du contradictoire. Les questions de

fond sont alors laissées de côté, l'utilisation de la Convention européenne des droits de l'homme permet également d'obtenir satisfaction.

En effet, dans les litiges qui opposent les employeurs à l'URSSAF, l'article 6 est fréquemment mobilisé pour contester le rejet de certaines pièces, notamment celles que l'employeur estime probantes. Les arrêts du 24 juin 2025²⁰² et du 25 février 2025²⁰³ illustrent cela : l'employeur fait valoir une atteinte au procès équitable pour dénoncer un déséquilibre dans l'appréciation des preuves. Il estime que les documents qu'il produit sont systématiquement écartés tandis que ceux de l'URSSAF sont systématiquement admis. Il invoque une violation du principe d'égalité des armes, en se fondant sur l'article 6 de la Convention. Pourtant, force est de constater que le véritable enjeu n'est pas procédural mais substantiel : il s'agit de contester la réalité des sommes dues au titre des cotisations sociales. Les règles de preuve et de procédure, invoquées par le biais de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, servent de moyen processuel pour remettre en cause une décision de fond.

De la même manière, le contentieux de la sécurité sociale est propice aux violations du principe du contradictoire. À cet égard, les employeurs invoquent régulièrement l'absence de transmission de certaines pièces médicales. Les arrêts du 16 septembre 2021²⁰⁴ et du 9 septembre 2021²⁰⁵ témoignent de cela : l'employeur reproche à la caisse de ne pas lui avoir communiqué les rapports psychiatriques ou les documents ayant fixé le taux d'incapacité de la victime, ce qui constituerait une violation du principe du contradictoire. On comprend alors que le principe du contradictoire est essentiel dans ces matières, il est régulièrement invoqué lorsque le litige porte, au fond, sur la reconnaissance ou le taux d'incapacité d'un accident du travail.

Enfin, l'article 6 est utilisé par le juge afin de moduler les sanctions imposées par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). La cour d'appel peut ainsi réduire le remboursement d'indemnités journalières jugées disproportionnées eu égard à la gravité des faits. Dans un arrêt du 21 mars 2017²⁰⁶, la CPAM avait exigé d'un assuré le remboursement de 11 000 euros d'indemnités, au motif que ce dernier avait exercé des activités ludiques pendant son arrêt maladie, en violation de ses obligations. La cour d'appel semble mentionner elle-même l'article 6§1 Convention européenne des droits de l'homme, aucun moyen invoquant la

²⁰² Cour d'appel de Lyon, chambre sociale D, 24 juin 2025, n° 22/04983

²⁰³ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale D, 25 février 2025, n° 22/05722

²⁰⁴ Cour d'appel de Lyon, chambre de la sécurité sociale, 16 septembre 2021, n° 19/08519

²⁰⁵ Cour d'appel de Lyon, chambre de la sécurité sociale, 9 septembre 2021, n°20/00088

²⁰⁶ Cour d'appel de Lyon, chambre de la sécurité sociale, 21 mars 2017, n°15/06530

convention n'étant reproduit, et considère que le juge dispose du pouvoir d'apprécier l'adéquation entre le montant réclamé et la gravité de l'infraction commise. Dans ces pouvoirs, elle réduit le montant du remboursement à 5 000 euros en effectuant un contrôle de proportionnalité²⁰⁷.

Si l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme reste l'article principalement invoqué au sein du contentieux de la sécurité sociale, les articles 8 et 14 font l'objet d'une utilisation subsidiaire.

Section 2 : L'utilisation subsidiaire des articles 8 et 14

Si l'article 6 domine quantitativement le contentieux de la sécurité sociale, les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ont également leur place afin de cadrer des questions relatives à l'accès aux prestations sociales pour les ressortissants étrangers notamment ou pour des questions relatives à l'organisation des droits familiaux. Ces deux articles sont régulièrement invoqués de manière combinée.

Cela s'explique par la nature des litiges, par les faits des espèces concernées. D'abord, cette combinaison d'articles est régulièrement invoquée dans les contentieux portant sur le refus d'octroyer des prestations familiales pour des enfants entrés en France en dehors des procédures officielles de regroupement familial. L'importance de ces litiges est soulignée par les séries d'arrêts que la cour d'appel a eu à traiter.

Les arrêts d'une même série sont, pour la plupart, traités de la même manière : c'est l'avantage du regroupement de ces arrêts. Ils démontrent donc une convergence dans la position affichée, d'une position fermement établie : la législation française, et plus particulièrement les articles L512-1 et D512-2 du Code de la sécurité sociale sont conformes à la Convention européenne des droits de l'homme. Le Code de la sécurité sociale prévoit que le bénéfice de certaines prestations familiales est soumis à la condition que l'enfant étranger soit entré sur le territoire français dans le cadre d'une procédure régulière de regroupement familial, attestée notamment par un certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de

²⁰⁷ Cour d'appel de Lyon, chambre de la sécurité sociale, 21 mars 2017, n° 15/06530

l'intégration (OFII). Si certains estiment que cela est contraire aux principes de non-discrimination (article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme) et au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme), la cour d'appel ne plie pas : en s'adonnant à un contrôle de conventionnalité *in abstracto* elle considère que l'exigence du certificat médical de l'OFII poursuit un but légitime de santé publique et n'est pas discriminatoire.

Cette technique est clairement identifiable dans les séries d'arrêts mais plus particulièrement dans les arrêts du 19 septembre 2017²⁰⁸ et du 3 avril 2018²⁰⁹, rendus par la chambre de la sécurité sociale. Dans ce dernier, la cour d'appel relève que la demanderesse ne prouve ni que les enfants sont entrés en France au plus tard en même temps qu'elle, ni l'existence du certificat OFII, alors même que ces exigences sont objectives, légitimes et proportionnées. Ainsi, il n'y a pas de violation des textes européens. De plus, les accords internationaux invoqués sont déclarés inapplicables à la date de la demande. Le refus de prestation est ainsi confirmé.

Cette jurisprudence de la cour d'appel de Lyon témoigne d'une articulation assumée entre politique migratoire et droit de la sécurité sociale : la cour considère que les États membres conservent une marge d'appréciation pour conditionner l'accès aux prestations sociales au respect des règles d'entrée sur le territoire si cette condition poursuit un but légitime et proportionné.

Le deuxième cas d'invocation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme porte sur l'accès aux minima sociaux et plus particulièrement sur l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). La législation française prévoit que l'attribution de cette allocation est conditionnée à une résidence en France, ou à la détention d'un titre de séjour français depuis plus de dix ans. Cette exigence est régulièrement contestée : les justiciables considèrent qu'elle porte atteinte aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'elle créerait une discrimination injustifiée entre les personnes âgées.

Toutefois, la cour d'appel, en effectuant un contrôle de proportionnalité *in abstracto*, juge cette condition conventionnelle. Dans un arrêt du 14 mars 2017²¹⁰, on trouve une

²⁰⁸ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale D, 19 septembre 2017, n°16/06750

²⁰⁹ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale D, 3 avril 2019, n°17/00607

²¹⁰ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale D, 14 mars 2017, n°15/09885

justification à cette position. Il ressort des motifs que cette allocation est directement liée au principe de solidarité nationale qui fonde le système français de protection sociale. Ainsi, il est raisonnable de ne faire bénéficier de cette aide que les personnes qui ont établi un lien suffisant avec la France, ce lien se matérialisant par une résidence de longue durée. Pour cela, la cour se fonde sur la proportionnalité et sur le but poursuivi par l'établissement de ces conditions.

Enfin, un troisième contentieux est visé par l'invocation de ces deux articles, le principe d'unicité de l'allocataire en matière de prestation familiale. À titre d'exemple, le complément de libre choix du mode de garde (CMG) ne peut pas être perçu par les deux parents, mais doit être versé à un seul allocataire. Cependant, lorsque les parents sont en désaccord, ou lorsqu'ils sont séparés, certains estiment qu'une rupture d'égalité est créée. Pourtant, la cour d'appel, dans un arrêt rendu par la chambre sociale D le 21 novembre 2023²¹¹, souligne que cette règle est conforme à la Convention européenne des droits de l'homme en ce sens qu'elle s'applique de manière égale à tous les parents, et que le CMG vise l'enfant davantage que le parent. Elle impose uniquement une désignation unique de l'allocataire.

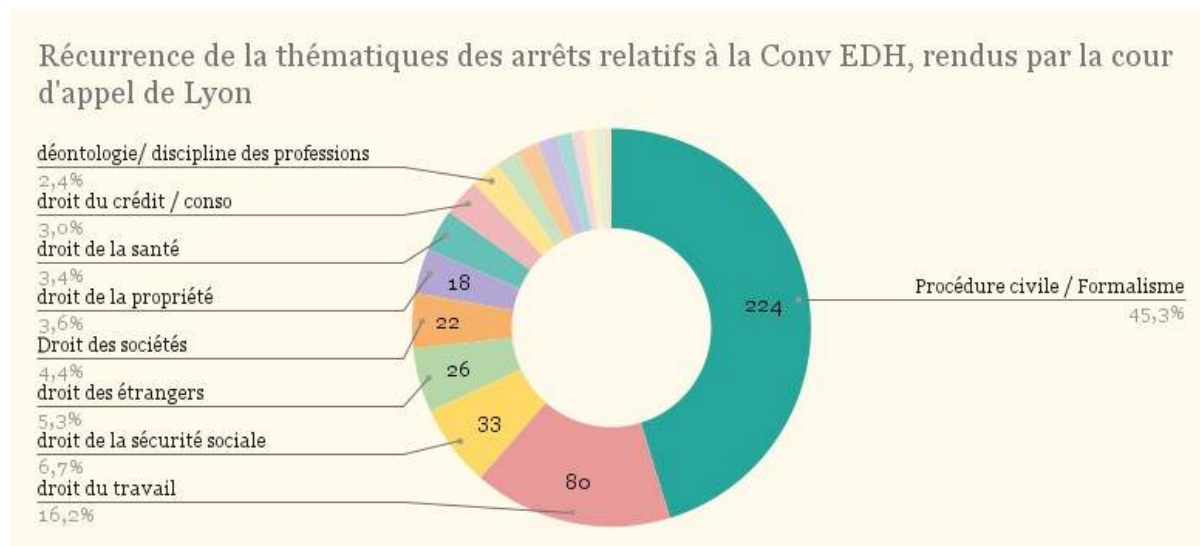
Une fois encore, la cour établit que les différences de traitement sont légitimes lorsqu'elles sont justifiées et qu'elles ne créent pas une exclusion totale du régime de prestation, en l'occurrence lorsqu'une allocation est attribuée par enfant.

Après avoir étudié les contentieux liés à la procédure civile, au droit du travail et à la sécurité sociale, qui sont les contentieux les plus représentés dans notre étude, il faut néanmoins s'attarder sur les contentieux plus résiduels.

²¹¹ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale D, 21 novembre 2023, n°21/05097

Chapitre 4 : Les contentieux résiduels

Ont été considérés comme des contentieux résiduels, les contentieux dont la représentation est faible mais pour autant pas insignifiante, nécessitant ainsi de faire l'objet d'une étude particulière.

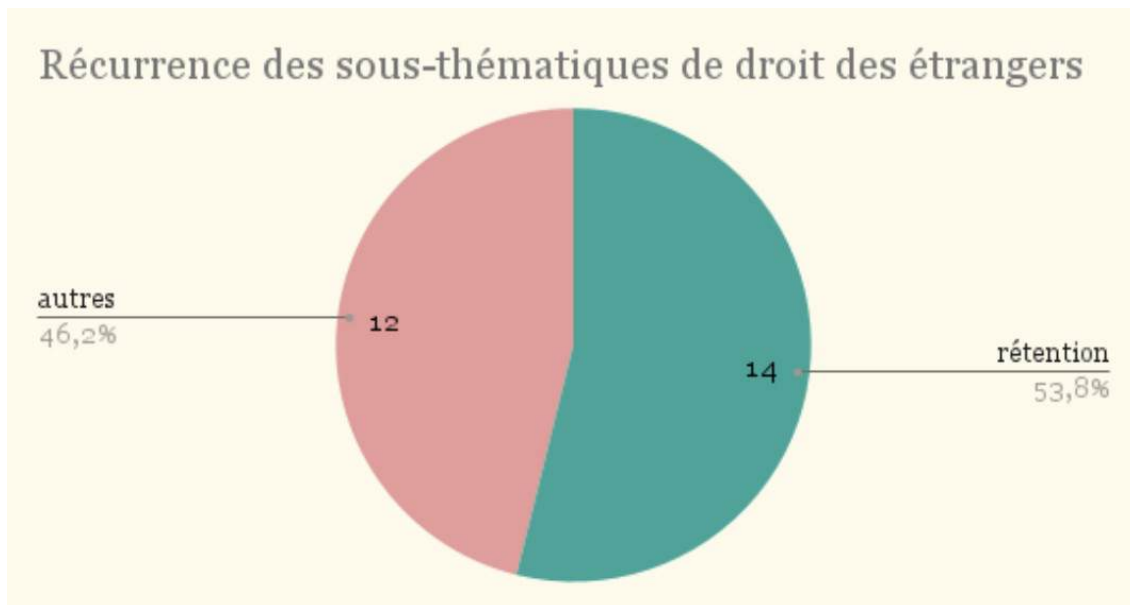


Ainsi, 5,3% des arrêts étaient relatifs au droit des étrangers (section 1), 4,4% au droit des sociétés (section 2), 3,6% au droit de la propriété (section 3) et 3,4% au droit de la santé (section 4).

Certains arrêts pouvaient, par ailleurs, faire l'objet de deux catégories simultanément, par exemple, être relatifs au formalisme et au droit des étrangers.

Section 1 : Le droit des étrangers

En droit des étrangers, le plus présent est celui de la privation de liberté, par le placement ou la prolongation en rétention administrative.



La rétention administrative occupe à elle seule plus de la moitié du contentieux du droit des étrangers. En effet, l'appel est susceptible d'exercer un effet libératoire. Cela justifie son exercice quasi systématique.

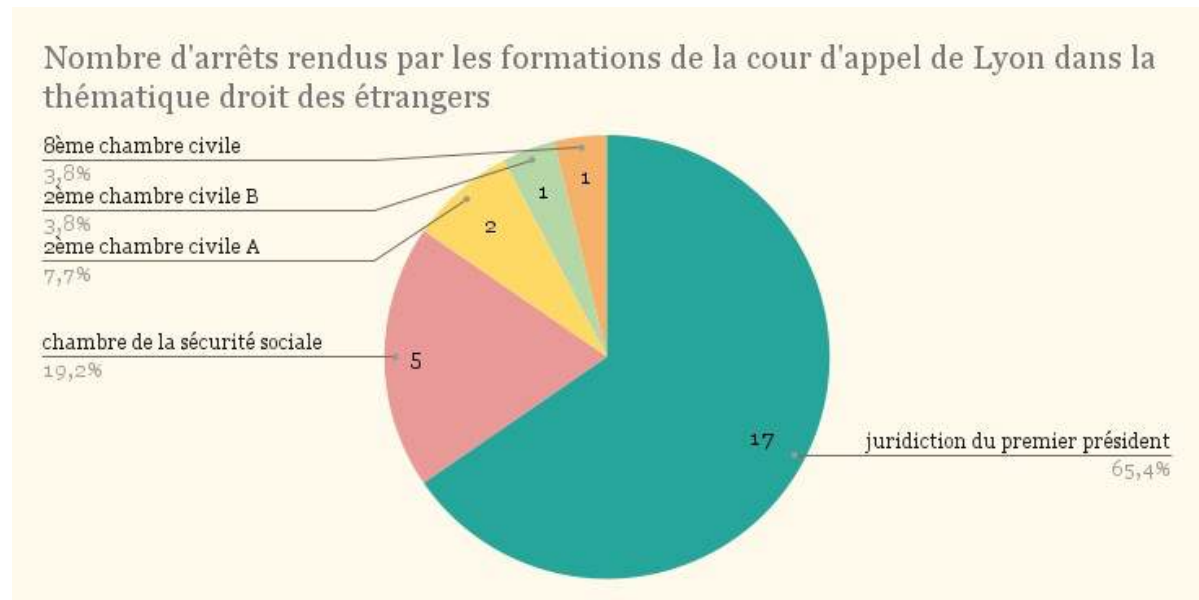
Par exemple, dans l'ordonnance rendue par la juridiction du premier président en date du 16 décembre 2013²¹², l'appelant avait demandé l'infirmité d'une décision de prolongation de rétention administrative pour une irrégularité de procédure. La cour d'appel de Lyon a alors répondu que l'acte procédural en question ne portait pas atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En l'espèce, s'il y avait eu une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, la prolongation de la rétention administrative n'aurait alors pas été possible.

Le fait que la cour d'appel utilise la Convention européenne des droits de l'homme, alors que les avocats de l'appelante n'y font pas référence, témoigne que ce type de contentieux est récurrent et traduit d'un contrôle de proportionnalité fondé sur une pratique juridique stabilisée en matière de rétention administrative.

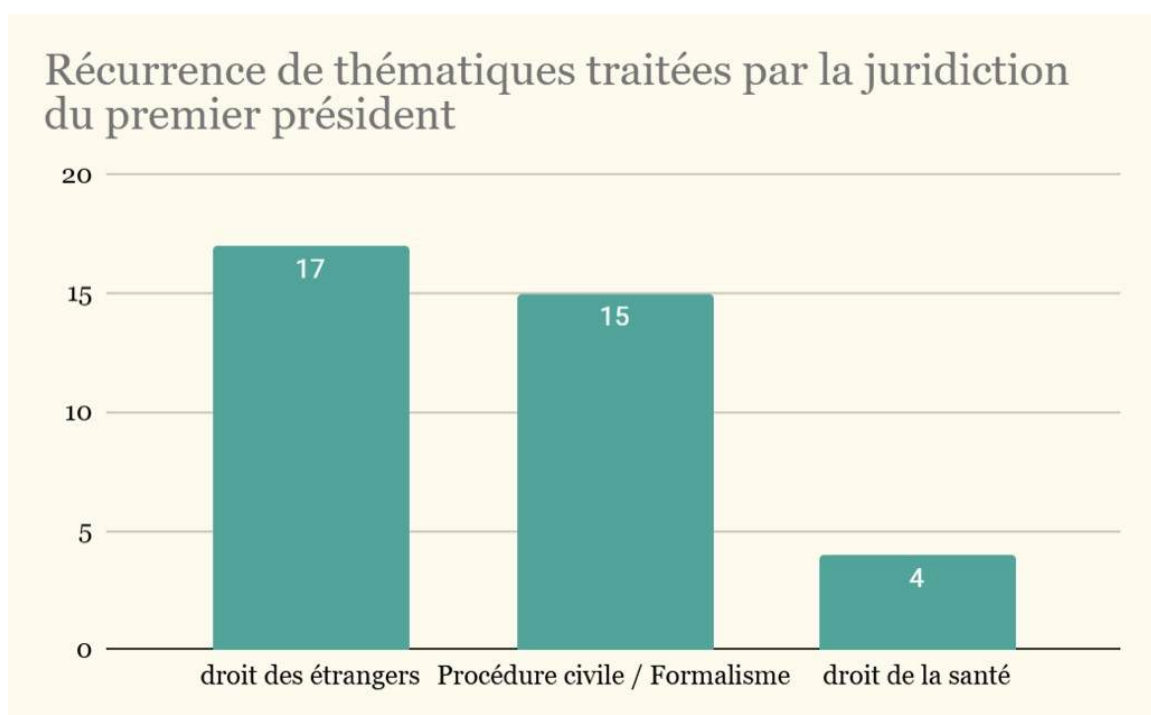
Nous traiterons du droit des étrangers au prisme d'abord de sa spécificité : il est largement connu par la juridiction du premier président. Ensuite nous nous focaliserons sur les

²¹² Cour d'appel de Lyon, juridiction du premier président, 16 décembre 2013, n°23/09337

articles de la Convention européenne des droits de l'homme concernés par ce contentieux et la raison de leur emploi. Enfin, il faudra comprendre quelles techniques d'application de la Convention européenne des droits de l'homme sont mobilisées.



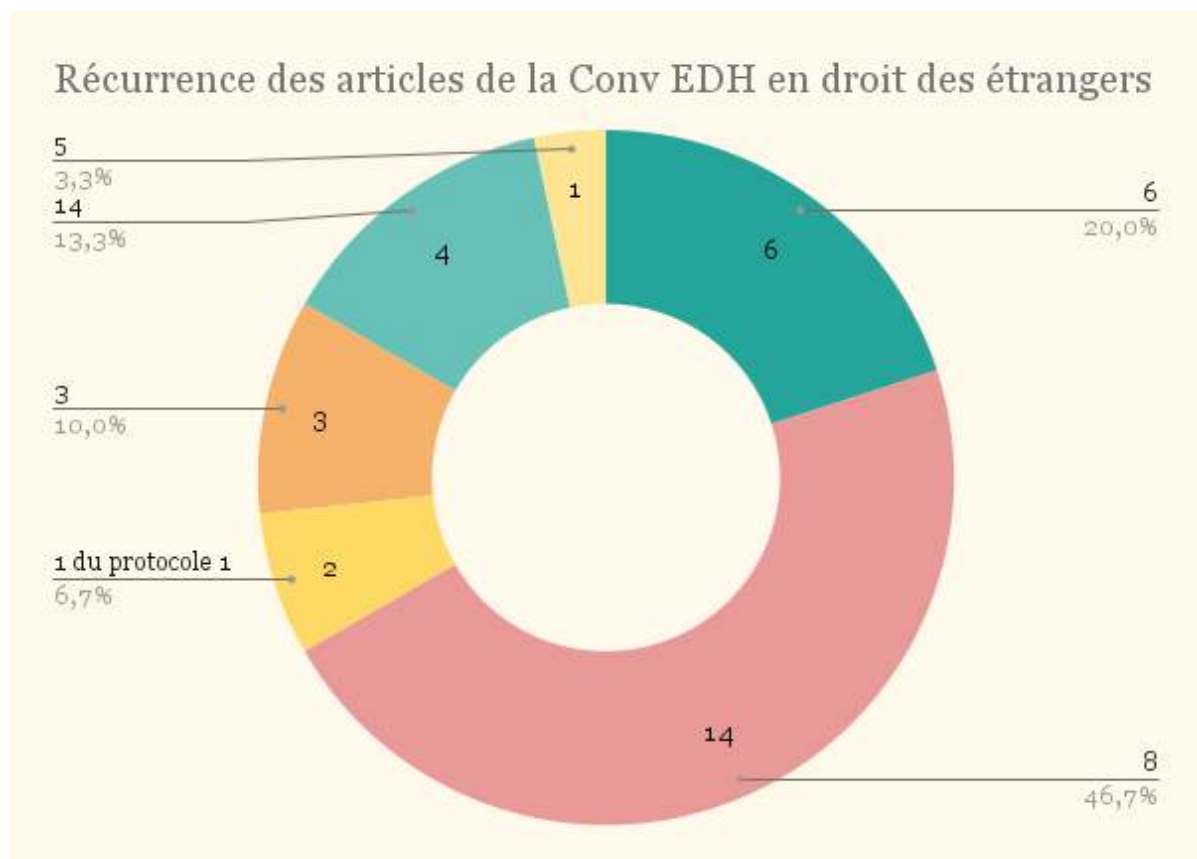
La formation de la cour d'appel de Lyon qui rend le plus d'arrêts en matière de droits des étrangers est la juridiction du premier président.



Le droit des étrangers est également le contentieux le plus traité par la juridiction du premier président, même si cette formation a également à connaître d'une grande proportion d'arrêts relatifs à de la procédure civile et au formalisme.

La surreprésentation des décisions du premier président dans le contentieux du droit des étrangers peut s'expliquer par l'urgence des décisions qui concerne les atteintes importantes aux libertés individuelles. C'est ce qu'évoque maître Kamara-Cavarroc, « La juridiction du premier président de la cour d'appel, qui connaît en urgence des incidents liés à la procédure d'appel, est distincte de la chambre saisie de l'appel. Elle obéit à une procédure propre, orale et sans représentation obligatoire »²¹³.

En sus, la juridiction du premier président est compétente pour connaître des appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention, qui traite de la prolongation de la rétention administrative des étrangers²¹⁴.



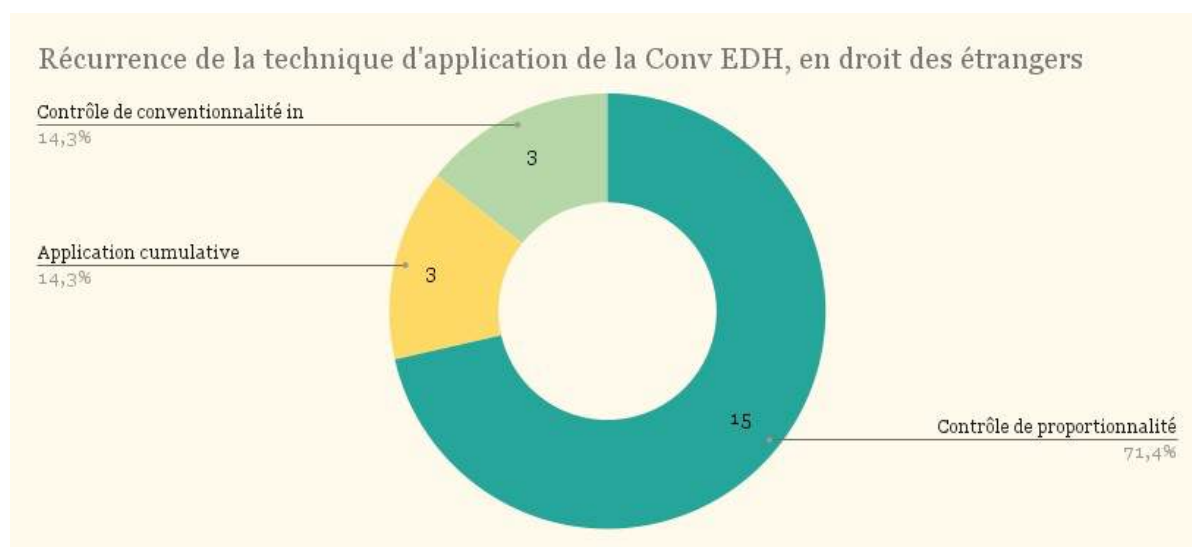
²¹³ Kamara-Cavarroc A., *Guide pratique de procédure à l'usage de l'avocat*, novembre 2025, LGDJ

²¹⁴ Article 311-7, Code de l'organisation judiciaire

Il est d'emblée possible de remarquer la prédominance nette de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le traitement du contentieux du droit des étrangers (46,7% des décisions).

Par exemple, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme a pu être mobilisée sur la question de la consultation et la conservation d'empreintes digitales²¹⁵. Mais celui-ci a également été invoqué pour une question relative à la vie familiale, où en l'espèce, la personne détenue était seule capable de s'occuper de son père malade, rendant sa rétention disproportionnée²¹⁶.

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est aussi significativement invoqué dans ce contentieux (20% des décisions sur ce thème).



Lorsque la cour d'appel de Lyon répond à un argument relatif à la Convention européenne des droits de l'homme, elle réalise principalement un contrôle de proportionnalité (71,4% des cas).

Dans la majorité des cas, il sera donc question de savoir si la rétention administrative est proportionnée, au regard des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et les conditions de l'espèce.

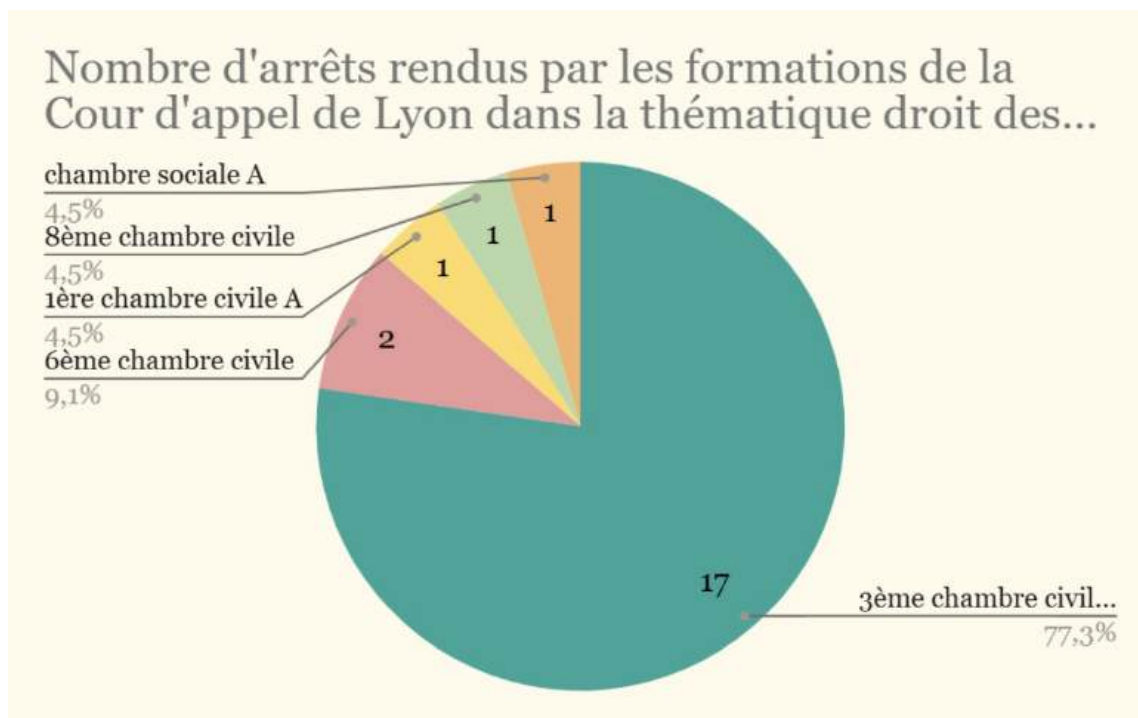
²¹⁵ Cour d'appel de Lyon, juridiction du premier président, 25 janvier 2025, n°25/00609

²¹⁶ Cour d'appel de Lyon, juridiction du premier président, 23 avril 2024, n°24/03404

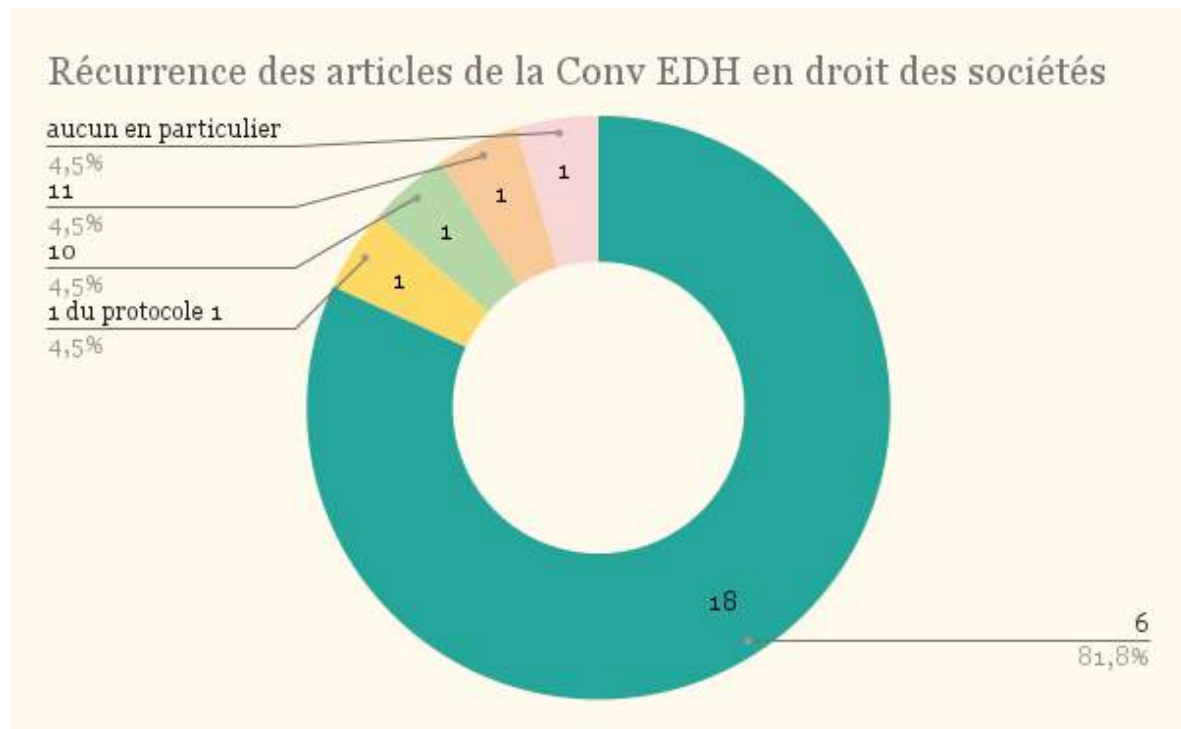
Après avoir étudié le contentieux du droit des étrangers, il faut s'attarder sur le contentieux du droit des sociétés.

Section 2 : Le droit des sociétés

Le droit des sociétés se caractérise notamment par la surreprésentation de la 3ème chambre civile de la cour d'appel de Lyon, mais également par la prédominance de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme au sein de ce contentieux. Enfin, il conviendra une fois encore d'étudier la manière dont les avocats avaient invoqué la Convention.



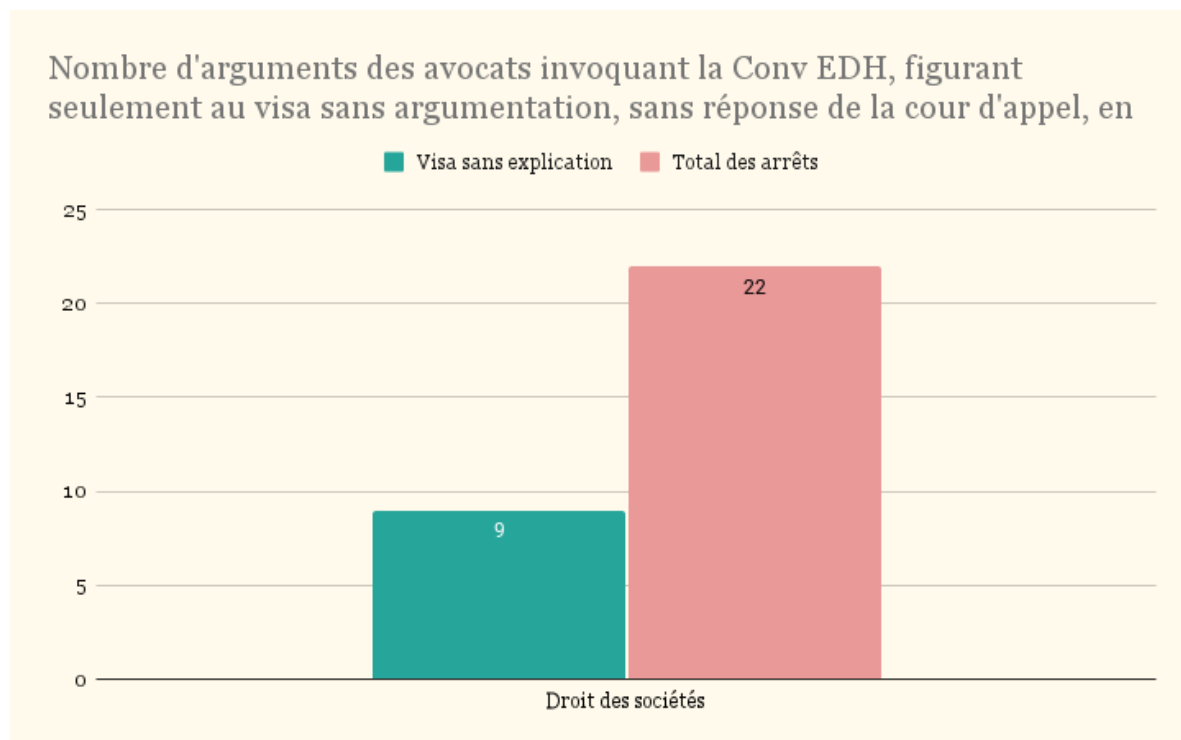
La troisième chambre civile de la cour d'appel de Lyon rend la grande majorité des arrêts en droit des sociétés (77,3%).



Lorsqu'un arrêt en droit des sociétés mentionnant la Convention européenne des droits de l'homme est rendu par la cour d'appel de Lyon, celui-ci invoque dans 81,8% des cas, l'article 6 de cette Convention.

Cette surreprésentation de l'article 6 peut interroger quant à son utilisation par les avocats. Cet article est-il mobilisé comme un argument à part entière ou bien simplement mentionné, comme un filet de sécurité dans l'argumentaire des parties ?

En droit des sociétés, entre 2017 et 2025, sur un total de 22 arrêts mentionnant la Convention européenne des droits de l'homme, 13 n'ont pas fait l'objet d'une réponse de la part de la cour d'appel de Lyon, cela représente près de 60% des arrêts. Mais, il est important d'observer la manière dont la Convention européenne des droits de l'homme a été invoquée par les avocats.



En effet, sur ces 22 arrêts, 9 se contentent de mentionner un article de la Convention au visa, sans développer d'argumentaire. Ainsi, dans de nombreux cas, l'article est invoqué à titre de filet de sécurité, dans le cas où leurs arguments précédents ne fonctionneraient pas (41%).

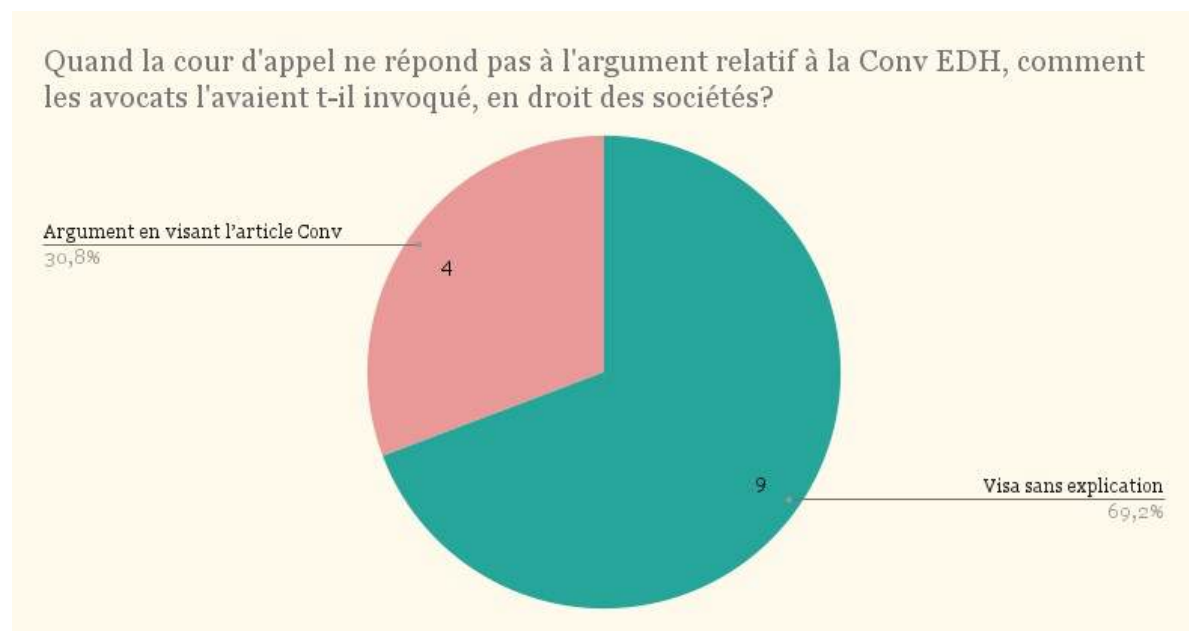
Face à ce type d'invocation de la Convention européenne des droits de l'homme, il est possible que la cour d'appel choisisse de ne répondre à cet argument que par le droit interne ou alors de ne pas y répondre du tout. Par exemple, dans un arrêt du 9 novembre 2023, la 3ème chambre civile A²¹⁷ devait traiter d'une affaire relative à la nullité de l'assignation. Les avocats mentionnent l'article 6 de la Convention sans plus de précisions, au même titre que des articles de droit interne. La cour d'appel n'a donc répondu qu'à l'aide du droit interne. À l'inverse, dans un arrêt du 9 novembre 2023, la troisième chambre civile A²¹⁸ souligne explicitement que le manque d'argumentation sur le moyen relatif à la Convention européenne des droits de l'homme ne permet pas à la cour d'appel de statuer sur la demande.

L'absence d'argumentaire n'est pas la seule raison de l'absence de réponse de la cour d'appel. En effet, dans 60% des arrêts en droit des sociétés qui n'obtiennent pas de réponse sur

²¹⁷ Cour d'appel Lyon, 3ème chambre civile A, 9 novembre 2023, n° 22/04418

²¹⁸ Cour d'appel Lyon, 3ème chambre civile A, 09 novembre 2023, n° 20/03238

ce fondement, 30% peuvent être justifiés par des raisons extérieures au manque de développement des avocats.



Sur les 13 arrêts en droit des sociétés auxquels la cour d'appel n'apporte pas de réponse à l'argument soulevant une contrariété à la Convention européenne des droits de l'homme, 4 comportent un argumentaire développé. Les cas où la cour d'appel n'a pas considéré un argument conventionnel développé ne représentent cependant qu'une petite partie des arrêts en droit des sociétés (23% du total des décisions sur ce thème).

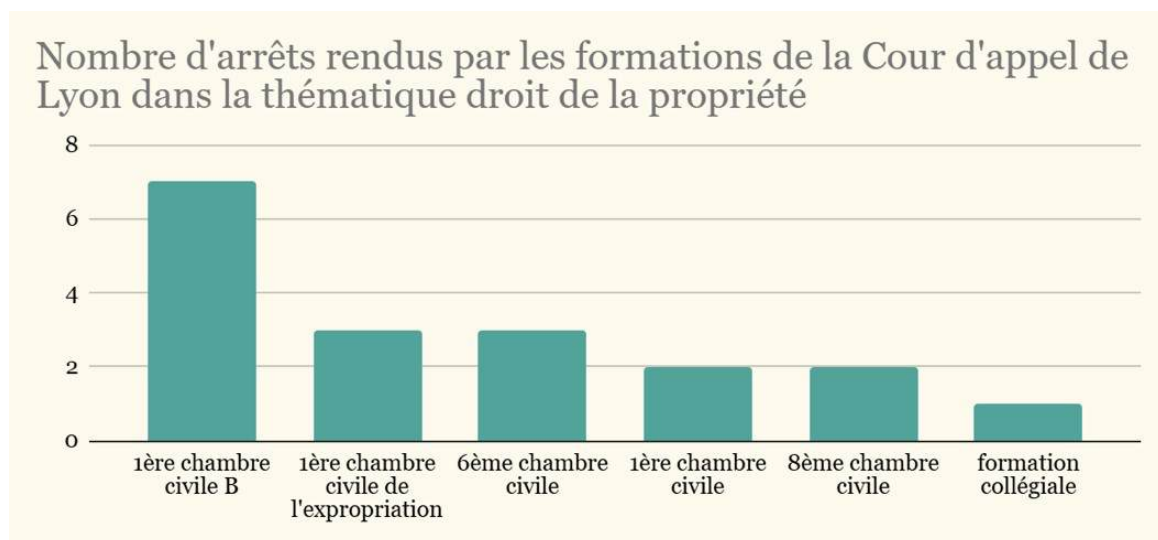
Par exemple, le 4 juillet 2019, la 3^{ème} chambre civile A²¹⁹ a répondu à l'argument d'une partie en démontrant qu'il n'y avait pas eu de violation du principe du contradictoire lors d'un litige concernant une assignation.

Après s'être attardés sur le droit des sociétés, il faut maintenant se concentrer sur celui du droit de la propriété.

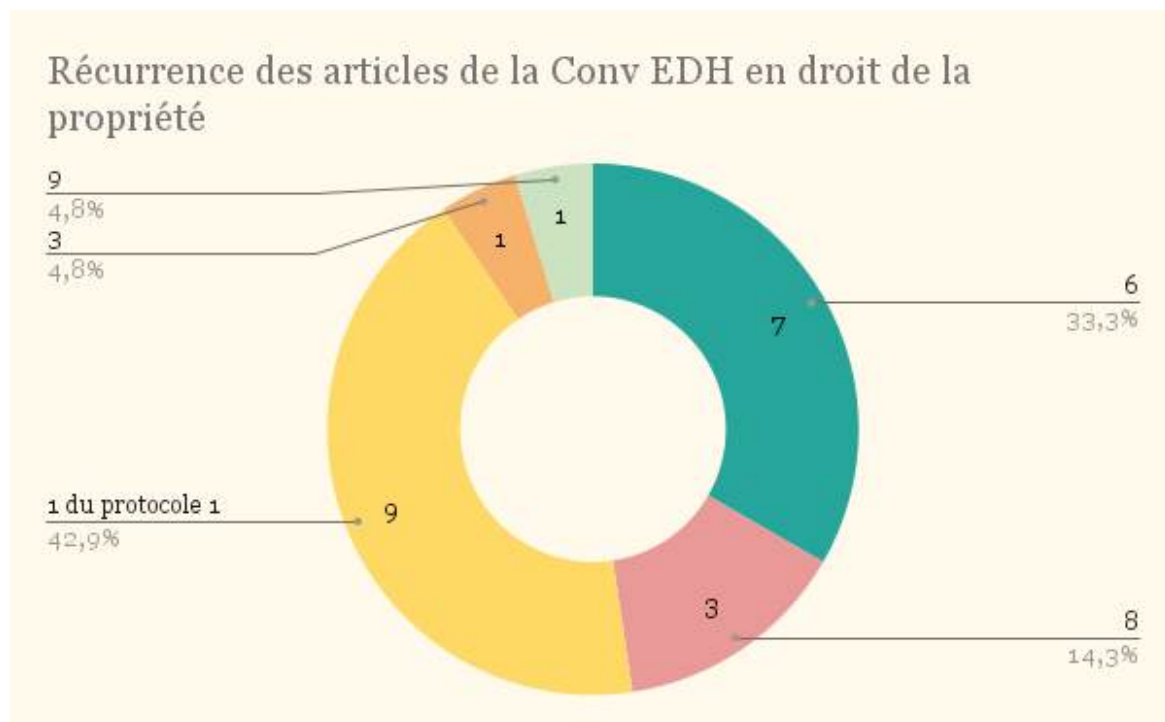
²¹⁹ Cour d'appel de Lyon, 3^{ème} chambre civile A, 4 juillet 2019, n°18/08513

Section 3 : Le droit de la propriété

Pour comprendre le contentieux du droit de propriété, il faut d'abord étudier les formations de jugement concernés par ce contentieux, avant de s'intéresser aux articles de la Convention précisément invoqués. Ensuite, il faut analyser plus spécifiquement les réponses de la cour d'appel, ainsi que les techniques utilisées. Enfin, il faudra souligner la diversité des cas d'espèce dans lesquels cette notion peut être invoquée.



La première chambre civile B de la cour d'appel est la formation qui a rendu le plus d'arrêts relatifs au droit de la propriété mentionnant la Convention européenne des droits de l'homme (7 sur 18, soit 39%).



Lorsque la cour d'appel de Lyon doit traiter d'une affaire relative à la Convention européenne des droits de l'homme en droit de la propriété, l'article 1 du protocole 1 est mentionné dans près de 43% des cas. Si l'on s'en tient à la lettre du texte, cet article ne protège que le droit au respect de ses biens. Mais, depuis un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Marckx contre Belgique*, rendu en 1979²²⁰, il est établi que derrière la protection des biens, se cache la protection du droit de propriété.

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est également beaucoup mobilisé ($\frac{1}{3}$ des arrêts concernant le droit de la propriété), notamment pour des questions d'égalité des armes ou de procédure équitable dans le contentieux de l'expropriation.

Enfin, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est quant à lui utilisé dans un contexte particulier : le contexte locatif²²¹. Par exemple, dans un arrêt de la 8ème chambre civile de la cour d'appel de Lyon, en date du 28 février 2017²²², il était question d'un bailleur qui exigeait d'avoir accès au premier étage d'une maison dont le rez-de-chaussée était donné à bail à un couple, sans que cela ne soit expressément prévu par le contrat. Or, cet accès

²²⁰ CEDH, cour plénière, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, req. nos 6833/74

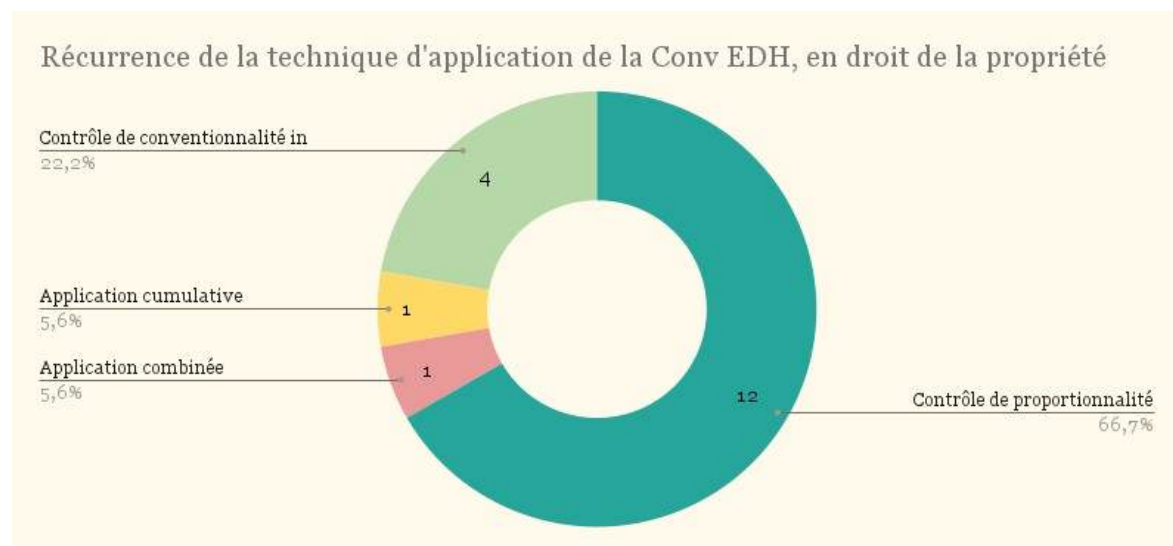
²²¹ Voir supra Partie 1, chapitre 2, section 2

²²² Cour d'appel de Lyon, 8ème chambre civile, 28 février 2017, n°16/07264

impliquait d'avoir les clés et de circuler dans la partie occupée par les locataires. La cour d'appel a ainsi jugé que donner cette prérogative au bailleur reviendrait à autoriser une cohabitation forcée, portant atteinte au droit au respect à la vie privée du couple protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En droit de la propriété, sur les 18 arrêts étudiés, 12 développent une réponse explicite à l'argument des avocats concernant la Convention (près de 67%).

La cour va même jusqu'à identifier les articles de la Convention concernés lorsque cela n'est pas précisé par les parties, avant d'effectuer son contrôle. Par exemple, dans un arrêt du 5 septembre 2023, la première chambre civile B²²³ statue, sur renvoi en cassation, sur une mesure d'arasement. En l'espèce, les époux soutenaient que la mesure d'arasement était disproportionnée, sans pour autant préciser les articles concernés. La cour d'appel commence par déterminer que les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du protocole additionnel n°1 sont en jeu dans l'affaire. Puis, elle affirme qu'il existe bien une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'au droit au respect de leurs biens. Pour ce faire, elle réalise un long contrôle de proportionnalité qui démontre que le droit européen est perçu comme un standard normatif intégré, au même titre que les règles de droit civil interne.



²²³ Cour d'appel de Lyon, 1ère chambre civile B, 5 septembre 2023, n° 22/04815

Quand la cour d'appel de Lyon répond à un argument relatif à la Convention européenne des droits de l'homme en droit de la propriété, elle réalise le plus souvent un contrôle de proportionnalité (67% des cas).

Cela peut s'expliquer par la nature même de l'article 1 du protocole n°1. Il n'interdit pas les atteintes au droit de propriété mais les conditionne. Il repose sur l'idée de mise en balance des intérêts des parties et de la proportionnalité de l'atteinte.

L'utilisation d'un contrôle de proportionnalité s'explique également par la diversité des situations factuelles qui exigent un contrôle *in concreto* en tenant compte de la gravité de l'atteinte et des conséquences pratiques pour le propriétaire. Ainsi, le contrôle de proportionnalité permet une limitation des effets excessifs d'une règle ou d'une sanction au sein du contentieux du droit de la propriété.

Il n'y a pas de litige particulier lié à la propriété qui apparaît comme prédominant et nécessiterait l'application de la Convention européenne des droits de l'homme plus qu'une autre. Ainsi, la Convention est mobilisée de manière transversale dans toutes les problématiques liées au droit de la propriété.

Par exemple l'arrêt de la première chambre civile B, du 24 novembre 2020²²⁴, rappelle les deux conditions pour une expropriation, c'est-à-dire une privation de propriété : une « indemnisation en rapport avec la valeur du bien exproprié » et « justifiée par des objectifs légitimes d'utilité publique ». La cour d'appel se réfère donc explicitement à l'article 1 du protocole n°1 pour rejeter ou confirmer des indemnités selon si elle juge qu'elles sont excessives ou non et en vérifiant que la privation du droit de propriété se justifie bien par une cause d'utilité publique.

La Convention peut également être utilisée pour réduire une astreinte jugée trop élevée au regard de l'atteinte portée au droit de propriété. Comme l'illustre un arrêt de la 6ème chambre civile du 17 mars 2022²²⁵. En l'espèce, une astreinte avait été mise en place pour garantir une servitude de passage en première instance. Mais la cour d'appel a considéré que

²²⁴ Cour d'appel de Lyon, 1ère chambre civile B, 24 novembre 2020, n°19/03217

²²⁵ Cour d'appel de Lyon, 6ème chambre civile, 17 mars 2022, n° 21/06286

l'astreinte était trop élevée au regard de l'atteinte au droit de propriété et a utilisé l'article 1 du protocole n°1 pour justifier la diminution de celle-ci.

Enfin, la Convention européenne des droits de l'homme peut également être mobilisée en droit de la propriété pour des atteintes accessoires. C'est le cas notamment de l'arrêt du 28 février 2017²²⁶, vu ci-dessus, où l'article 8 de la Convention est invoqué pour des atteintes au domicile et des questions de vie privée résultant d'un bail locatif.

Si l'utilisation de la Convention européenne des droits de l'homme en droit de la propriété montre qu'elle s'intéresse à toutes les thématiques de ce contentieux, il est également possible de remarquer que la cour d'appel prête un soin particulier à développer son contrôle de proportionnalité, rendant compte de l'importance de la protection de ce droit.

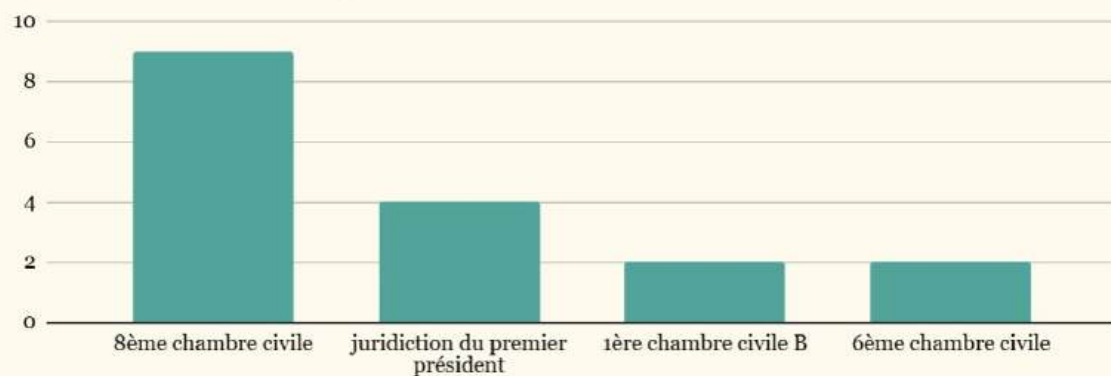
Après s'être concentré sur le contentieux du droit de propriété, il faut, enfin, analyser celui relatif au droit de la santé.

Section 4 : Le droit de la santé

L'étude des arrêts rendus en matière de droit de la santé par la cour d'appel de Lyon faisant mention de la Convention révèle plusieurs caractéristiques marquantes. Après avoir identifié les formations de jugement compétentes, l'analyse temporelle permet de mettre en évidence une évolution significative du recours à la Convention. Il apparaîtra ensuite que l'article 6 occupe une place centrale dans ce contentieux, notamment en raison d'une problématique récurrente liée au secret médical. Enfin, seront examinées les modalités de réponse de la cour d'appel face aux arguments tirés de la Convention, ainsi que les techniques juridiques mobilisées pour son application.

²²⁶ Cour d'appel de Lyon, 8ème chambre civile, 28 février 2017, n° 16/07264

Nombre d'arrêts rendus par les formations de la Cour d'appel de Lyon dans la thématique droit de la santé



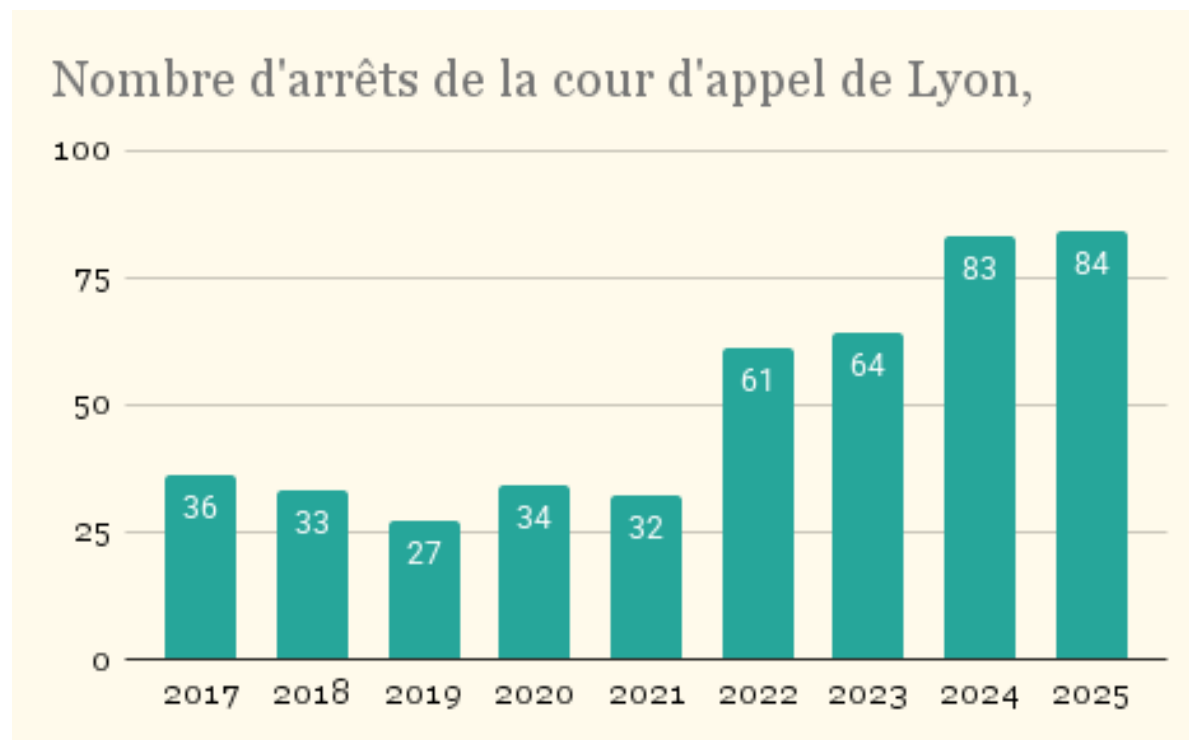
En droit de la santé, les arrêts sont en majorité rendus par la 8ème chambre civile de la cour d'appel de Lyon (près de 53%).

Nombre d'arrêts relatifs à la Conv EDH; en droit de la santé, selon les années



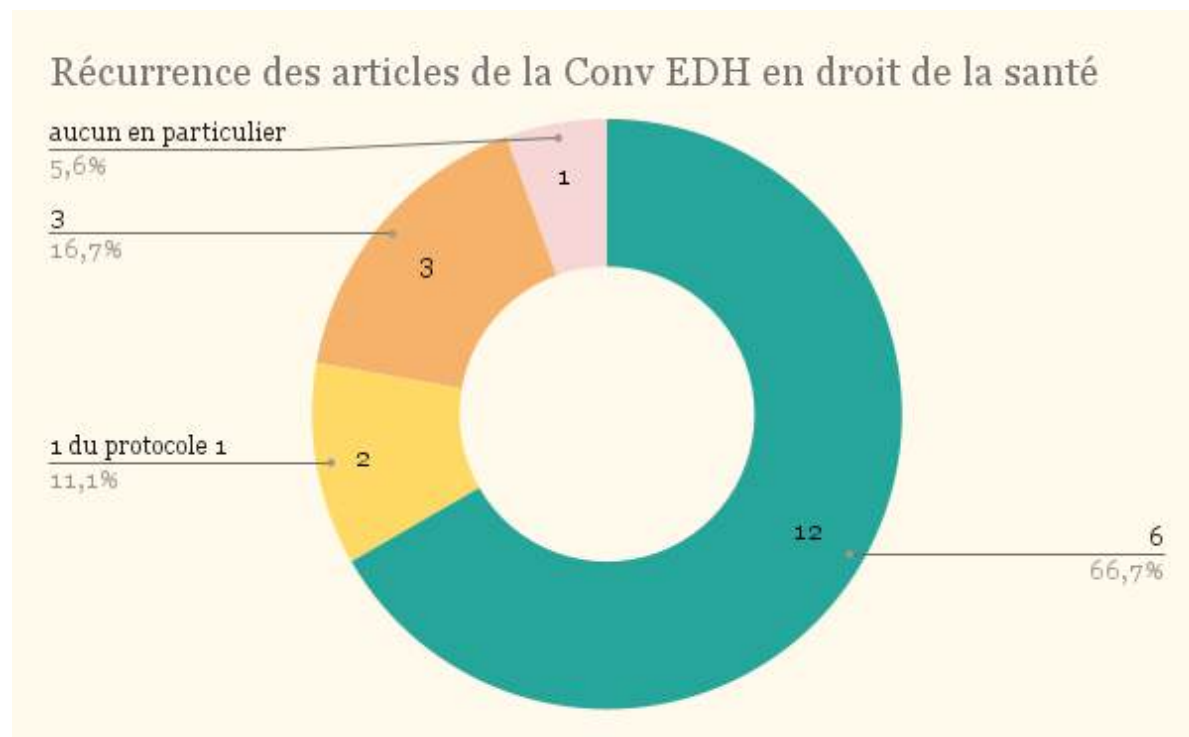
Il est d'emblée possible de remarquer une hausse significative des arrêts à partir de 2020. Si cela aurait pu s'expliquer par la pandémie du Covid-19, celle-ci n'est mentionnée que deux fois, dont une série d'arrêts, dans des ordonnances du premier président relatives à la

rétenction administrative²²⁷. Les autres décisions en droit de la santé sont indépendantes du contexte pandémique. Ainsi, il n'y aurait pas d'impact structurel du Covid-19 sur l'usage de la Convention européenne des droits de l'homme par la cour d'appel en droit de la santé.

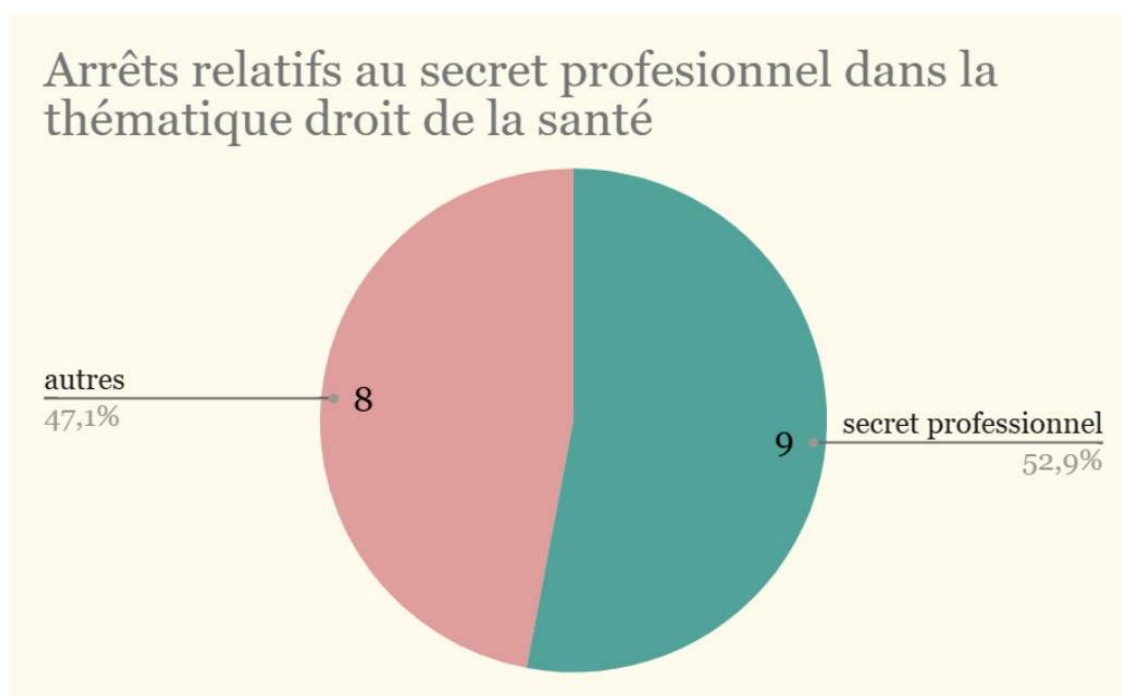


Il est possible de remarquer que de manière générale, les arrêts rendus par la cour d'appel de Lyon mentionnant la Convention européenne des droits de l'homme, sont en nette hausse à partir de 2022, ce qui pourrait expliquer la hausse des arrêts en droit de la santé. Il convient également de mentionner qu'il s'agit de l'année dans laquelle tous les arrêts sont diffusés en Open data.

²²⁷ Cour d'appel de Lyon, juridiction du premier président, 3 janvier 2022, n°22/00001; juridiction du premier président, 18 mai 2020, n°20/02627, juridiction du premier président, 18 mai 2020, n°20/02628; juridiction du premier président, 18 mai 2020, n°20/02631



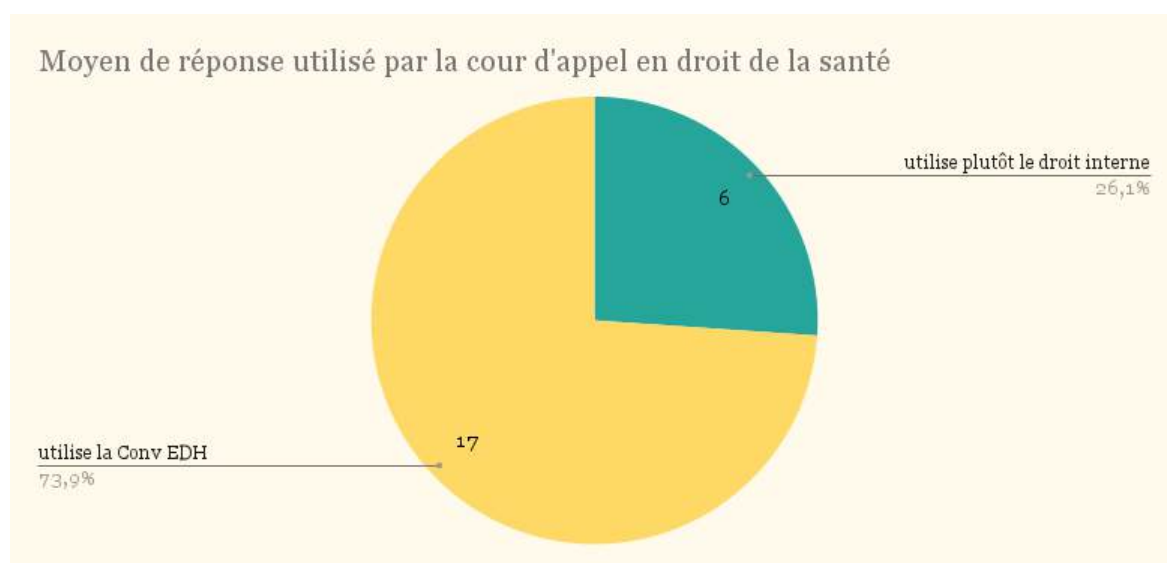
L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est invoqué dans 66,7% des affaires analysées en matière de droit de la santé.



Plus de la moitié des arrêts en droit de la santé portent sur une problématique liée au secret médical (52,9%). Les autres arrêts, dispersés et portant sur des questions variées de droit de la santé, ne se prêtent pas à une analyse statistique pertinente.

La problématique du secret médical nécessite une mise en balance avec les droits protégés par l'article 6. Au sein des arrêts étudiés, il est possible de remarquer que lorsque la cour d'appel fait un contrôle de proportionnalité, cela aboutit toujours à une application favorable des droits de la défense. Ainsi, la position de la cour semble constante : le secret médical ne peut constituer un obstacle absolu à l'exercice des droits de la défense, notamment au droit de la preuve. Le médecin doit pouvoir se défendre et apporter les preuves nécessaires sans être bloqué par le secret médical qui exige l'accord préalable de la victime.

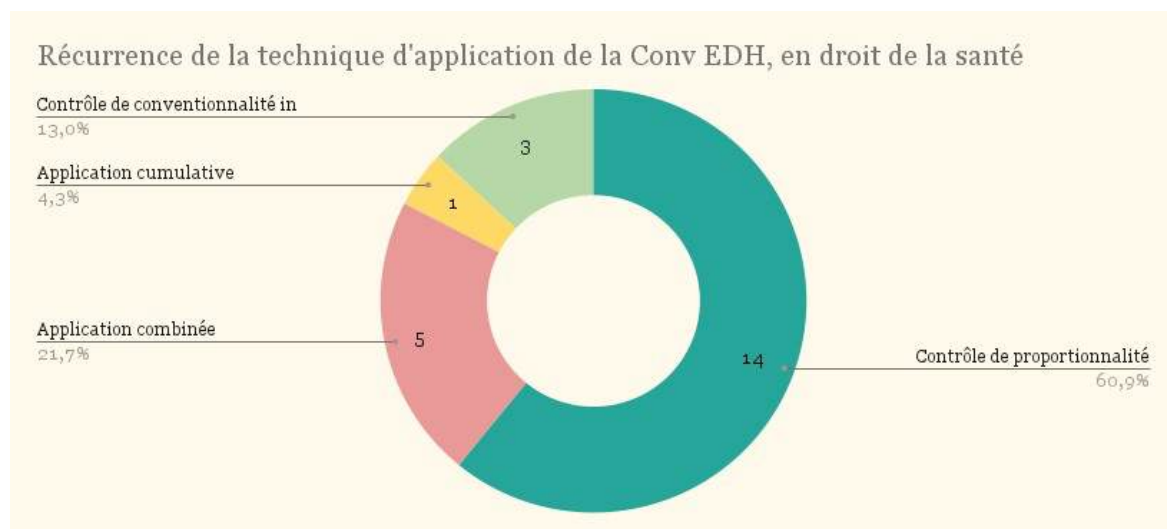
Par exemple, dans un arrêt du 9 octobre 2024²²⁸, la 8ème chambre civile juge que la transparence et l'égalité des armes dans le contentieux médical doivent primer sur une application trop rigide du secret médical. Cela ne veut pas dire lever le secret médical, car cela serait une atteinte disproportionnée à la vie privée du patient. Seulement, l'accord préalable de la victime n'est plus nécessaire afin de garantir les droits de la défense.



Lorsque la cour d'appel de Lyon a à connaître d'un litige, au cœur duquel se pose une question liée à l'application de la Convention européenne des droits de l'homme, elle utilise le droit européen pour y répondre dans 74% des décisions. Toutefois, lorsqu'elle répond par le droit interne, c'est, le plus souvent, qu'il s'agit de contentieux plus abstraits, tels que l'accès à

²²⁸ Cour d'appel de Lyon, 8ème chambre civile, 9 octobre 2024, n°23/09036

la justice ou une discrimination procédurale²²⁹. Ainsi, la cour répond à une difficulté procédurale immédiate, même si cela reflète néanmoins de l'intégration de la Convention dans le raisonnement interne.



Dans 60,9% des cas où la cour d'appel applique la Convention européenne des droits de l'homme à une situation de droit de la santé, elle le fait au moyen d'un contrôle de proportionnalité. Elle utilise également l'application combinée (dans 21,7% des cas). Dans ce cas, elle utilise à la fois le droit interne et le droit européen car les mécanismes se recoupent et répondent aux mêmes questions.

De manière générale, on remarque qu'en droit de la santé, le droit européen est intégré dans le raisonnement de la cour d'appel.

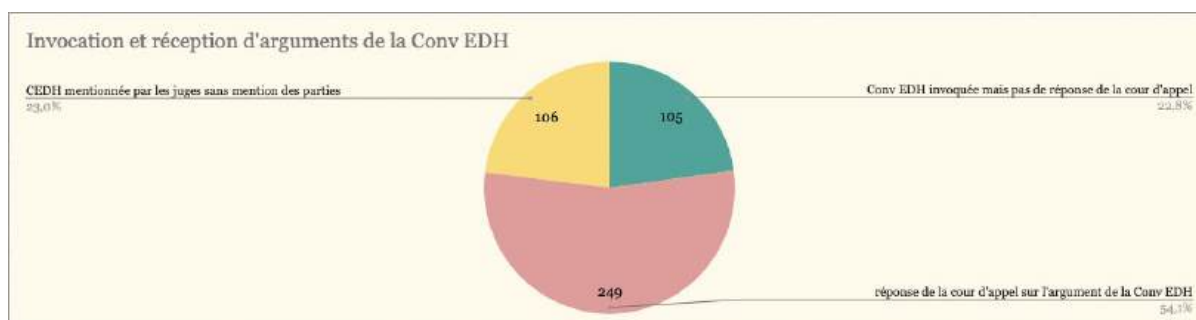
²²⁹ Article L.1143-2, Code de la Santé Publique

Partie 3 : La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme par la cour d'appel de Lyon

Ce développement a trait à la manière dont la cour d'appel de Lyon accueille, réceptionne et expose les questions relatives à la Convention européenne des droits de l'homme. À la lecture des arrêts, des disparités importantes sont apparues dans le raisonnement opéré par les juges du fond, notamment dans le type de réponse élaborée par la cour d'appel (chapitre 1), dans laquelle le contrôle effectué par la cour d'appel prend des formes bien différentes (chapitre 2).

Chapitre 1 : Le type de réponse de la cour d'appel à l'argument relatif à la Convention européenne des droits de l'homme

Si des distinctions étaient visibles au stade de l'invocation de la Convention européenne des droits de l'homme par les parties, elles le sont tout autant à la lumière de la réponse donnée par la cour d'appel. Trois types de réponses ont été établies : la mention par les juges sans mention par les parties (23%), la réponse de la cour face à l'invocation par les parties (54.1%) et enfin, l'absence de réponse de la cour à l'argument des parties sur la Convention (22.8%).



Il faut préciser que, dans les cas où la cour répond aux arguments des parties, cette réception n'est pas toujours explicite. Elle peut évidemment citer le droit de la Convention,

mais peut aussi substituer le droit interne à la Convention. La cour peut également répondre mais choisir d'écarter volontairement l'application du droit européen, jugé non pertinent.

Ainsi, seront étudiés les cas dans lesquels la cour d'appel répond en citant la Convention européenne des droits de l'homme (section 1), puis les cas où cette dernière ne juge pas utile de répondre à l'argument conventionnel (section 2), ce qui est, en soi, considéré comme une réponse. Par ailleurs, seront examinés les cas dans lesquels la cour répond en utilisant le droit interne (section 3). Enfin, seront analysés les cas dans lesquels la cour d'appel écarte l'application de la Convention européenne des droits de l'homme (section 4).

Section 1 : La cour d'appel répond en utilisant la Convention européenne des droits de l'homme

L'utilisation de la Convention européenne des droits de l'homme par la cour d'appel a pu être faite à deux égards. Il arrive que la cour d'appel mentionne la Convention sans que les parties l'aient préalablement mentionnée (I). La cour d'appel peut aussi, plus simplement, répondre à la question de droit des parties qui invoquaient la Convention européenne des droits de l'homme comme moyen (II).

I. La mention de la Convention européenne des droits de l'homme par les juges sans mention par les parties

Il arrive que les juges lyonnais mentionnent la Convention européenne des droits de l'homme, sans qu'il ne soit visible dans l'arrêt que les parties l'aient invoqué préalablement, dans la mesure où l'arrêt ne fait pas la reproduction exhaustive des conclusions des parties. Par ailleurs, nous n'avons pas accès aux décisions de première instance.

Se pose la question de savoir pourquoi de tels moyens ne sont pas reproduits dans les arrêts de notre étude. S'agit-il d'une invocation par les parties à titre subsidiaire, qui ne suscitait pas d'intérêt particulier ? Pour autant, la cour d'appel prend tout de même la peine de répondre en utilisant la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que la Cour de

cassation a publié en décembre 2018 un mémento sur le contrôle de conventionnalité²³⁰. Ce mémento indique que ce contrôle « incombe à tout juge, quel que soit le degré de juridiction ». Néanmoins, « encore faut-il que le moyen tiré d'une violation des droits et principes de la Convention ait été dans le débat ». Si le mémento précise qu'une simple citation ne suffit pas et qu'il faut une véritable argumentation, une argumentation même implicite ne saurait néanmoins exonérer le juge de tout contrôle. Toutefois, il a d'ores et déjà été constaté que les avocats ont l'habitude de soulever la Convention européenne des droits de l'homme sans véritablement argumenter sur la problématique qu'elle pose. Pour autant, il est rare d'observer que la cour d'appel reste silencieuse face à de tels arguments.

Ainsi, cette première partie n'est qu'hypothétique et à prendre avec un recul suffisant dans la mesure où nous n'avons pas toutes les informations nécessaires à une étude réaliste.

Au total, ce schéma a été observé 111 fois, la plupart en droit du travail (28 arrêts) et formalisme (54 arrêts, dont la plupart concernait la radiation), les contentieux les plus présents dans notre champ d'étude. Cependant, et en proportion, le droit des contrats arrive en tête sur le pourcentage de mention de la Convention par les juges sans mention apparente par les parties par rapport au nombre total d'arrêts étudiés. Malgré tout, cette forte proportion du droit des contrats est également à prendre avec du recul puisque le nombre d'arrêts étudiés dans la matière est relativement faible. Ainsi, manquant de quantité d'arrêts sur cette thématique, il paraît difficile de faire d'émettre des explications claires et fiables.

Il est toutefois possible de penser que certains contentieux se prêtent davantage à un contrôle de proportionnalité puisqu'ils mettent régulièrement en balance des droits et libertés majeurs, comme le droit à l'accès au juge ou bien la vie privée du salarié, l'équilibre entre les droits des cocontractants. Ainsi, cette mention par les juges sans mention par les parties permet d'effectuer un contrôle de proportionnalité qui peut s'avérer nécessaire pour le juge.

²³⁰ Cour de cassation, Commission de mise en oeuvre de la réforme de la Cour de cassation, décembre 2018, *Mémento du contrôle de conventionnalité au regard de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés*, page 9

Thématique	utilise plutôt le droit interne	mention de la Conv EDH par la cour d'appel, sans mention par les parties	mention de la Conv EDH par la juridiction de première instance, sans mention par les parties	total des arrêts dans cette thématique	Pourcentage de mention de la Conv EDH par la cour d'appel, sans mention par les parties selon la thématique par rapport au nombre total d'arrêts dans cette thématique	Pourcentage de réponse par le droit interne plutôt que la Conv EDH par la cour d'appel selon la thématique par rapport au nombre total d'arrêts dans cette thématique
Procédure civile / Formalisme	59	54	1	224	24,11%	26,34%
droit du travail	9	28	2	80	35,00%	11,25%
droit de la sécurité sociale	9	2		33	6,06%	27,27%
Droit des sociétés	10	1		22	4,55%	45,45%
droit des étrangers	3	7		26	26,92%	11,54%
droit de la santé	6			17	0,00%	35,29%
procédure civile d'exécution	5	2		9	22,22%	55,56%
droit de la propriété	1	4		18	22,22%	5,56%
droit des contrats	3	4		9	44,44%	33,33%
déontologie / discipline des professions	2	4		12	33,33%	16,67%
droit de la famille	3			6	0,00%	50,00%
droit du crédit / conso	3	1		15	6,67%	20,00%
Droit des successions	2			4	0,00%	50,00%
droit fiscal	2			4	0,00%	50,00%
responsabilité civile	1	3		8	37,50%	12,50%
droit des assurances		1		5	20,00%	0,00%

À la lecture plus précise des arrêts, nous constatons que lorsque les juges mentionnent la Convention sans qu'elle n'ait été mentionnée par les parties, la cour d'appel effectue généralement un contrôle de proportionnalité *in concreto*, plutôt qu'*in abstracto*, et ce, particulièrement pour citer l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. À titre d'exemple, la cour d'appel a pu affirmer, dans un arrêt du 18 octobre 2023, que « suivant l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par une juridiction de sorte que la sanction de radiation doit constituer une mesure proportionnée entre la nécessité affichée d'une exécution immédiate et l'éventuelle privation du droit d'accès au juge susceptible d'en résulter »²³¹.

Toutefois, d'autres articles sont susceptibles d'être mobilisés, comme en témoigne l'invocation de l'article 1 du protocole 1 relatif au droit de propriété. Dans cet arrêt en date du 17 mars 2022²³², la 6ème chambre civile s'adonne à un véritable contrôle de proportionnalité

²³¹ Cour d'appel de Lyon, 8ème chambre civile, 18 octobre 2023, n°23/00066

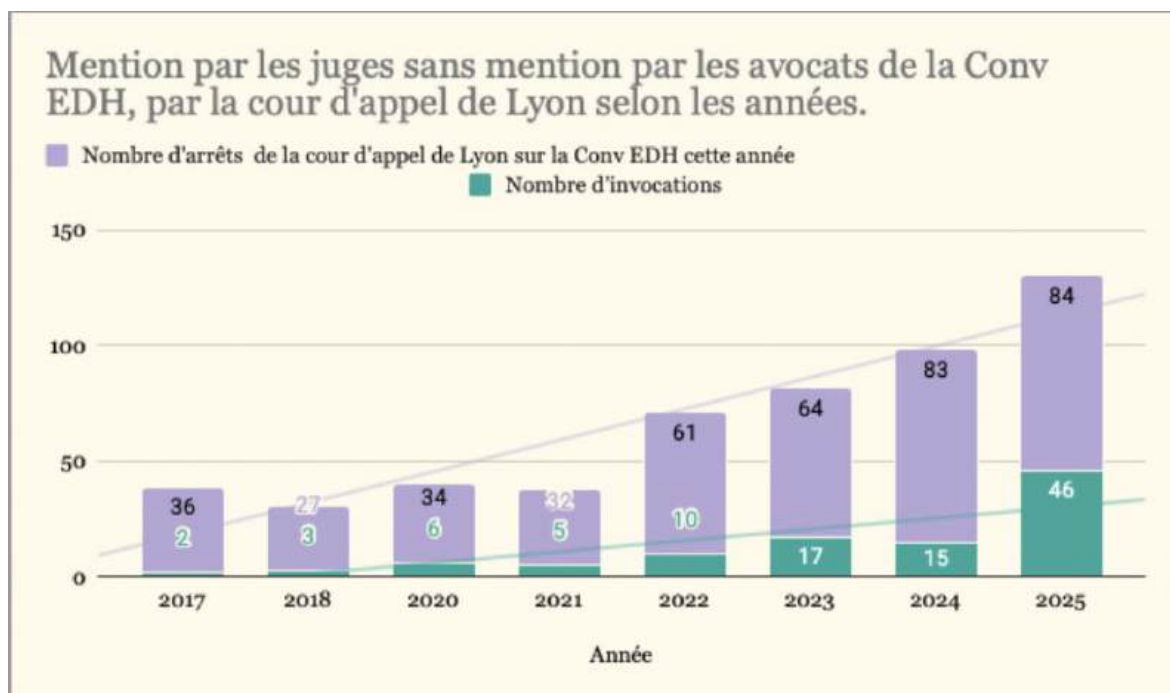
²³² Cour d'appel de Lyon, 6ème chambre civile, 17 mars 2022, n°21/06286

in concreto en évaluant le montant d'une astreinte prononcée pour un refus de laisser une servitude de passage.

Ce mécanisme de mention de la Convention européenne des droits de l'homme par les juges sans mention préalable par les parties a connu une augmentation continue entre 2017 et 2025. Cette augmentation s'est néanmoins accrue en 2025. Les raisons peuvent être multiples : une volonté croissante des juges d'appliquer le droit européen et d'intégrer la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit interne et ce depuis 1975 et l'arrêt Jacques Vabre²³³. On pourrait légitimement y voir également une reconnaissance parfaite et appliquée de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme sur la loi²³⁴. Enfin, on pourrait également y voir un outil perçu comme de plus en plus utile et efficace pour les juges du fond pour préserver et protéger les droits et libertés des justiciables. Un outil, dont ils se saisissent désormais pleinement, notamment en ce qu'il leur permet, dans un objectif global de gain de temps, de reproduire « des motifs-types » leur permettant d'apprécier, avec une plus grande célérité, des questions contentieuses récurrentes. Il faut également rappeler que l'*open data* des décisions de justice est effectif depuis 2022, ce qui pourrait également à l'origine de cet accroissement.

²³³ Cour de cassation, chambre mixte, 24 mai 1975, n°73-13.556

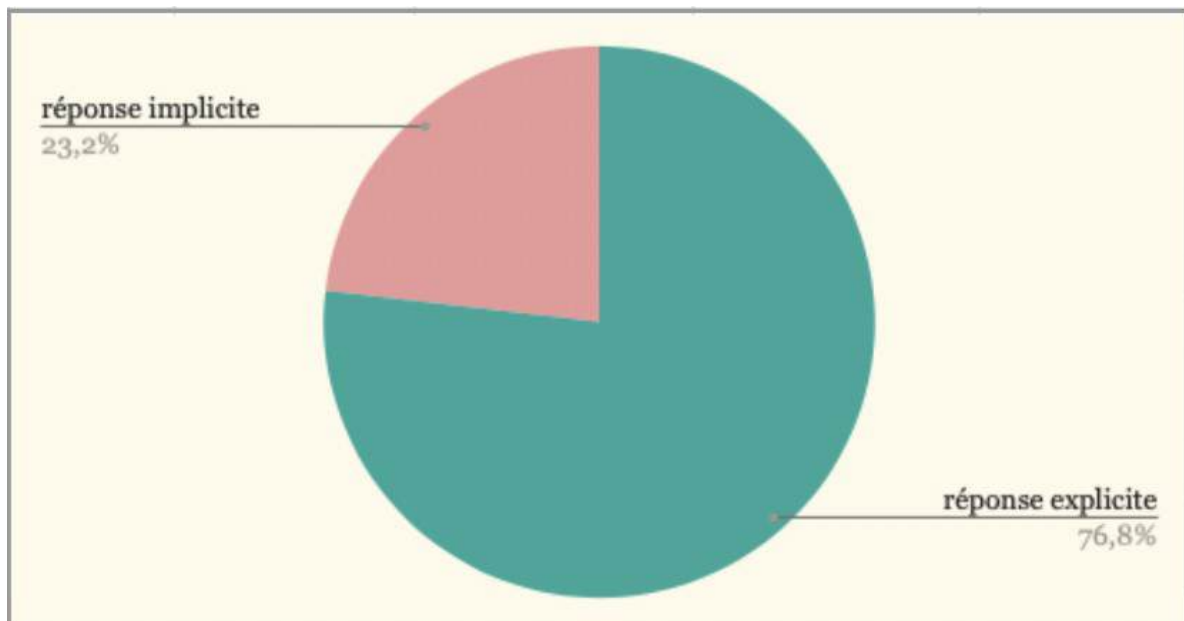
²³⁴ Constitution du 4 octobre 1958, article 55



Après avoir étudié l'apparence de la mention par les juges sans mention par les parties de la Convention européenne des droits de l'homme par la cour d'appel de Lyon, il convient maintenant d'analyser la réponse des juges à l'argument de la Convention.

II. Réponse à l'argument tiré de la contrariété à la Convention européenne des droits de l'homme

La cour se borne aussi souvent à simplement répondre aux moyens des parties, ici parfaitement présents dans les arrêts étudiés. Cette réception de la part de la cour peut tant être explicite (76.8%) qu'implicite (23.2%).



La réponse explicite est claire, la cour cite expressément l'article mentionné par les parties dans leur argumentaire, pour ensuite en faire une application spécifique. Dans un arrêt du 8 janvier 2025²³⁵, la 8ème chambre civile cite l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme pour ensuite effectuer un contrôle de proportionnalité. Nous entendons par réponse implicite, les cas dans lesquels la cour cite le droit protégé sans viser explicitement le texte. La cour va, par exemple, évoquer le droit au procès équitable sans faire mention de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme²³⁶.

Cette réponse implicite fait transparaître une intégration parfaite des principes de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne. Il s'agit alors de l'invocation de principes bien établis, dont la référence n'est plus perçue comme nécessaire. Ce peut également être l'aveu d'une correspondance presque parfaite entre ces deux systèmes. Les principes sont garantis de manière égale dans l'ordre interne et européen à tel point qu'ils se font échos et sont indissociables.

La réponse explicite, la plus utilisée, témoigne, d'une part, d'une volonté des juges de la cour d'appel de statuer dans le respect de la Constitution laquelle reconnaît, en son article 55, que les traités régulièrement ratifiés tirent leur supériorité sur les lois mais également,

²³⁵ Cour d'appel de Lyon, 8ème chambre civile, 8 janvier 2025, n°23/09464

²³⁶ « S'agissant enfin de l'exigence du procès équitable et du caractère disproportionné de la mesure, il n'est pas justifié en l'espèce, au regard de ce qui précède, d'une disproportion évidente entre la situation matérielle des appelantes et les sommes dues. » cour d'appel de Lyon, 3ème chambre civile A, 15 avril 2024, n°23/01924

d'autre part, d'une volonté d'appliquer la hiérarchie des normes laquelle place le bloc de conventionnalité juste en dessous du bloc de constitutionnalité, au sommet de ladite hiérarchie.

Si la cour d'appel répond à l'argument de la Convention européenne des droits de l'homme de manière explicite ou implicite, il y a également des cas où celle-ci ne le considère pas.

Section 2 : L'absence de réponse de la part de la cour d'appel

Il y a des cas dans lesquels la cour d'appel ne considère pas l'argument développé par les parties s'agissant d'une contrariété à la Convention européenne des droits de l'homme. S'il est possible de faire plusieurs hypothèses quant aux raisons de l'absence de réponse de la cour d'appel, l'une d'elles semble emporter notre conviction à la lumière de nos recherches.

Il s'agit de l'hypothèse où les avocats invoquent la Convention européenne des droits de l'homme comme moyen subsidiaire, faisant d'elle une sorte de garde-fou sans réelle critique au fond de la prétention. Ainsi, ils n'en font pas le fondement principal de leur demande et ne développent pas suffisamment cet argument fondé sur la Convention, privilégiant d'autres moyens jugés plus opérants. Or, un moyen simplement mentionné, sans développement, risque d'être jugé inopérant et de ne pas être examiné par les juges. Rappelons que la Cour de cassation est venue préciser que les juges doivent tirer les conséquences des moyens soulevés, à condition qu'ils soient suffisamment argumentés.

Plus encore, l'argument est renforcé par le fait que dans 62,4% des cas dans lesquels la cour d'appel ne juge pas utile de s'intéresser à la Convention, les avocats invoquent simplement un article sans nulle autre explication. Dans 60% du cas présenté, il s'agit de l'article 6, visé par les parties.



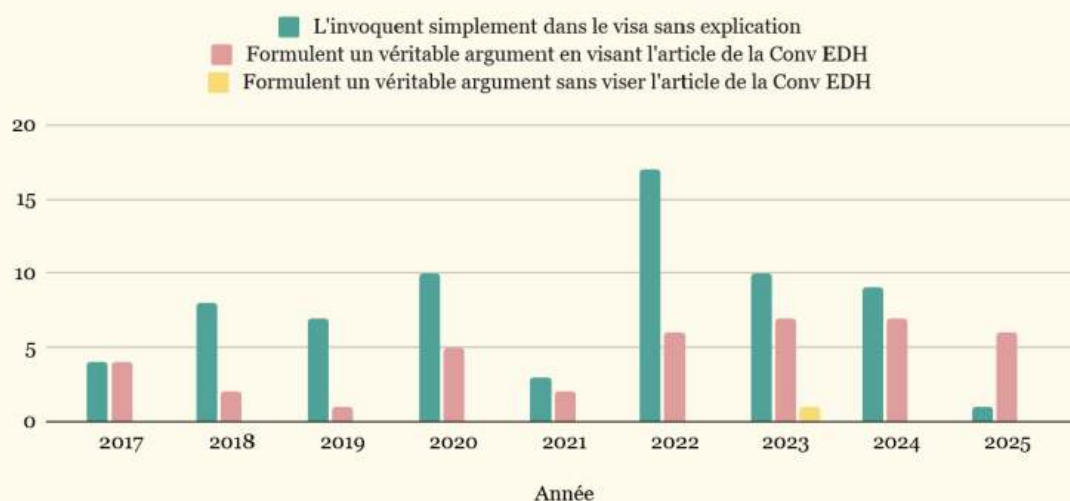
A l'inverse, dans 36,7 % des cas l'argument relatif à la Convention européenne des droits de l'homme faisait l'objet d'un argumentaire développé par les avocats.

Un exemple de développement d'un argument relatif à la Convention peut être observé dans l'arrêt rendu par la chambre de la sécurité sociale de la cour d'appel de Lyon, le 16 septembre 2021. Une partie argumente dans un petit paragraphe les raisons pour lesquelles il y aurait une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors même que cet argument est évoqué à titre subsidiaire : « le principe de l'effectivité du recours, associé aux principes d'égalité des armes et de respect du contradictoire, oblige la caisse et le médecin conseil à fournir, y compris dans le cadre d'un appel, dès lors que le médecin de l'employeur n'est plus le même qu'en première instance, les documents du dossier constitués par eux, faute de quoi l'employeur est dans l'impossibilité de contrôler le fondement des cotisations complémentaires mises à sa charge et serait alors, en violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, privé du droit à un procès équitable. »²³⁷.

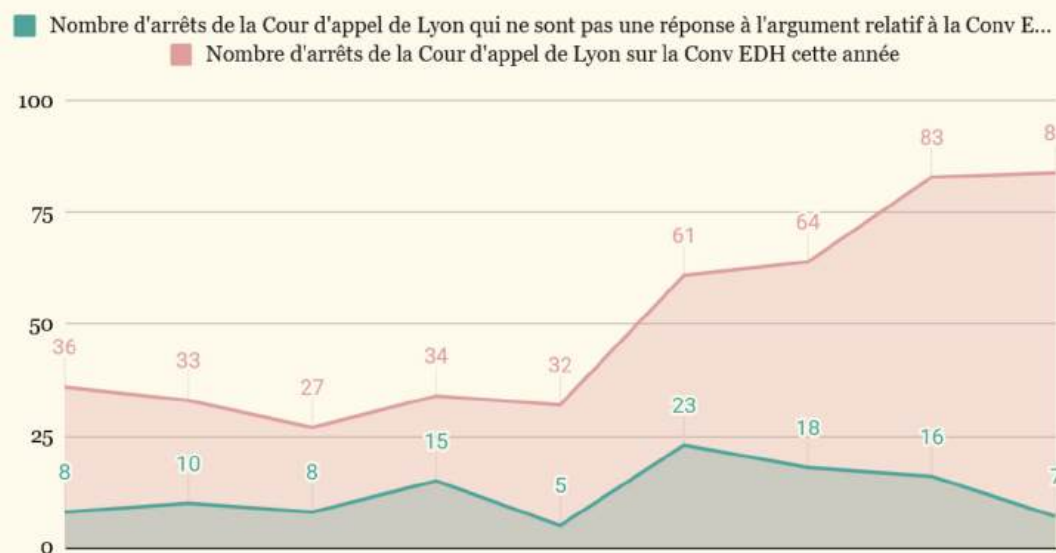
Ainsi, cette hypothèse semble la plus pertinente, eu égard aux résultats trouvés en la matière. Toutefois, il convient de préciser que cette habitude des avocats a drastiquement baissé depuis 2022. Le seul visa d'un article sans explication est devenu extrêmement marginal en 2025. Corrélativement, le nombre d'absence de réponse a également nettement diminué, contrairement au nombre d'arrêts où une question de droit européen était en jeu. Cette hypothèse, selon laquelle les avocats expliquent de plus en plus leur moyen relatif à la Convention européenne des droits de l'homme, pour que celui-ci fasse l'objet d'une réponse, est également éclairée par une analyse des rapports entre le nombre d'arrêts rendus chaque année et le nombre d'arrêts invoquant la Convention mais ne faisant pas l'objet de réponse sur cet argument.

²³⁷ Cour d'appel de Lyon, ch. de la sécurité sociale, 16 septembre 2021, n°19/08519

Quand la cour d'appel ne répond pas à l'argument relatif à la Conv EDH, comment les avocats l'avaient t-ils invoqué?



Nombre d'arrêts qui ne sont pas une réponse à un argument relatif à la Conv EDH, selon l'année, par rapport au nombre d'arrêts total de cette année



Après avoir étudié les différentes hypothèses de l'absence de réponse de la cour d'appel de Lyon à l'argument de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de voir les cas dans lesquels la cour d'appel répond à cet argument par le droit interne.

Section 3 : La cour d'appel répond par le droit interne

Il arrive que la cour d'appel réponde à l'argument des parties, mais, à l'aide du droit interne, sans mobiliser le droit de la Convention.

À ce titre, la Convention européenne des droits de l'homme reconnaît elle-même sa propre subsidiarité, par rapport au droit interne des États membres. Son préambule précise « qu'il incombe au premier chef aux Hautes Parties contractantes, conformément au principe de subsidiarité, de garantir le respect des droits et libertés définis dans la présente Convention et ses protocoles, et que, ce faisant, elles jouissent d'une marge d'appréciation, sous le contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme instituée par la présente Convention »²³⁸.

En effet, il y a des doublons évidents entre les deux instruments. Le droit à la vie privée, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme était d'ores et déjà consacré par l'article 9 du Code civil, mais aussi par la jurisprudence nationale. Dans ce cas, pour ne pas démultiplier les fondements à son raisonnement, et dans un souci de clarté, la cour d'appel se dispense de la mobilisation de la Convention. À ce titre, la cour a pu, concernant une question de vie privée, dans un arrêt du 10 novembre 2020, mobiliser la jurisprudence nationale sur la vie privée du salarié à la place de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme²³⁹.

La grande majorité des réponses par le droit interne se retrouvent, dans le domaine de la procédure civile (59 arrêts), mais aussi en droit des sociétés (10), droit du travail (9) et droit de la sécurité sociale (9). Alors que les arrêts dans lesquels la Convention européenne des droits de l'homme est mobilisée sont en perpétuelle augmentation, la réponse par le droit interne diminue au fil des ans.

²³⁸ Conv. EDH, préambule

²³⁹ Cour d'appel de Lyon, 8ème chambre civile, 11 novembre 2020, n°20/00935

Après avoir mentionné les cas dans lesquels la cour d'appel ne répond à l'argument de la Convention européenne des droits de l'homme que par le droit interne, il faut, à présent, s'attarder sur les cas dans lesquels la cour d'appel écarte totalement l'application de la Convention.

Section 4 : La cour d'appel écarte l'application de la Convention européenne des droits de l'homme

Il convient maintenant de s'attarder sur le choix de la cour d'appel d'écarter volontairement l'utilisation de la Convention européenne des droits de l'homme. Face à une invocation par les avocats, elle choisit de ne pas appliquer le droit européen sur le fond.

Au sein de notre étude, nous avons été confrontés à ces arrêts seulement lorsque l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme était invoqué. Ce phénomène peut s'expliquer par la prépondérance de cet article dans notre étude.

Cela étant, pour rejeter l'application de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel apprécie également le bien fondé de son application. Elle estime pour chaque cas, si la Convention est, et peut être, applicable. En ce sens, le droit européen ne s'applique pas à un organe de discipline²⁴⁰ au même titre que le barème de l'article L1235-3 du Code du travail est en dehors du champ de la Convention²⁴¹.

Si étudier la réception de l'argument de la Convention européenne des droits de l'homme par la cour d'appel de Lyon a permis d'évoquer les différents types de réponse, elle a également permis de formuler des hypothèses quant au choix de la cour pour chacune d'elle, il convient donc d'étudier les différents types de contrôles.

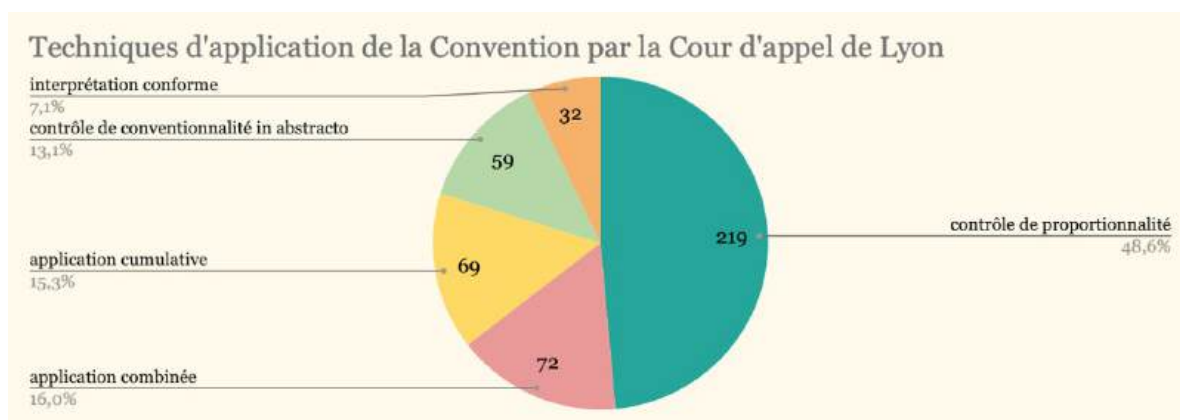
²⁴⁰ Cour d'appel de Lyon, 8ème chambre civile, 6 juillet 2022, n°22/04506

²⁴¹ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale B, 28 octobre 2022, n° 19/06883 et chambre sociale B, 30 septembre 2022, n° 19/06555

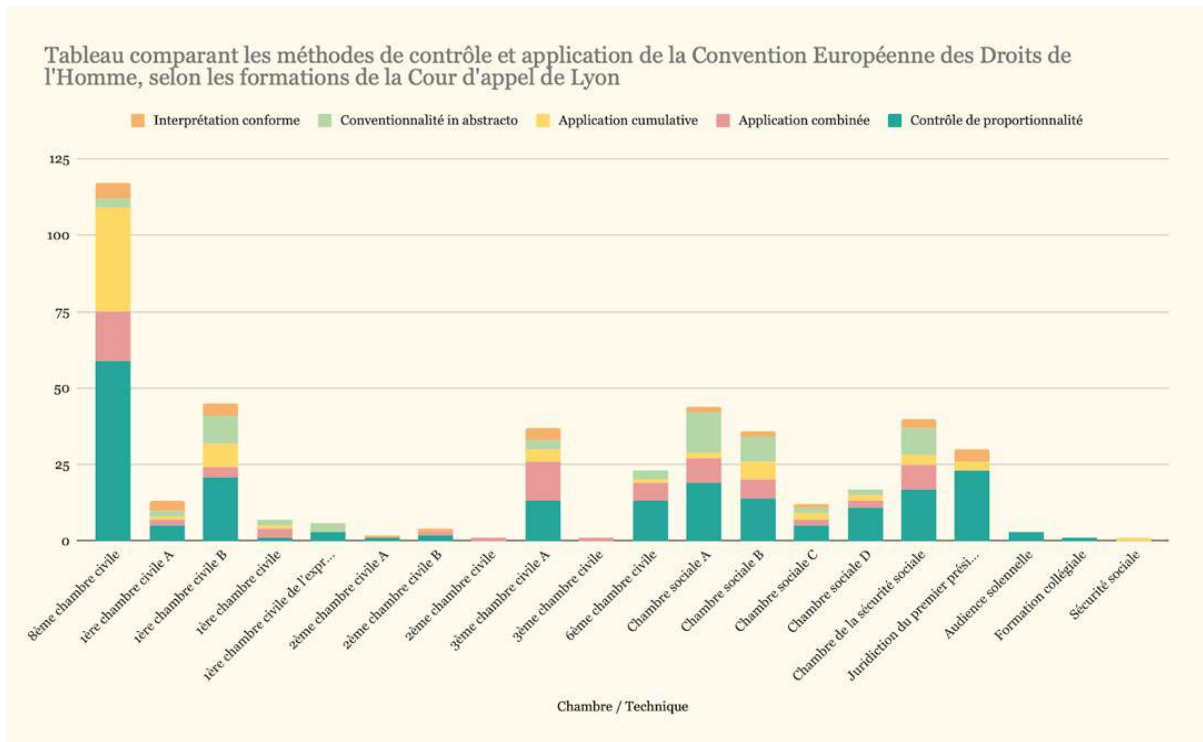
Chapitre 2 : Le type de contrôle

Ce chapitre se consacre spécifiquement aux cas dans lesquels la cour d'appel de Lyon mobilise la Convention européenne des droits de l'homme dans son raisonnement, afin d'identifier et d'analyser les différents types de contrôles qu'elle exerce à cette occasion.

L'étude des arrêts met en évidence une nette prépondérance du contrôle de proportionnalité. Dans la plupart des litiges, des intérêts antinomiques s'opposent, ce qui permet d'expliquer cette prédominance. À l'inverse, le contrôle de conventionnalité *in abstracto* est très peu utilisé par les juges. En effet, si leur mission première est de trancher un litige particulier entre les parties identifiées, ils sont alors habitués à raisonner *in concreto*.



Cette prépondérance se constate dans chacune des chambres et particulièrement au sein de la 8ème chambre civile : ce n'est pas un phénomène associé à un contentieux particulier, c'est un phénomène général.



Seront analysés les contrôles de pur droit, ceux comprenant le contrôle de conventionnalité et l'interprétation conforme du droit interne à la Convention (section 1), puis, les contrôles de l'application du droit, recouvrant le contrôle de proportionnalité et les mécanismes d'application combinée ou cumulative des normes nationales et de la Convention (section 2).

Section 1 : Le contrôle de la conformité du droit interne à la Convention européenne des droits de l'homme : un contrôle de pur droit

Si le contrôle de la conformité du droit interne à la Convention européenne des droits de l'homme peut être un contrôle de pur droit, celui-ci peut alors être un contrôle de conventionnalité (I) ou alors prendre la forme d'une interprétation conforme (II).

I. Le contrôle de conventionnalité *in abstracto*

Le contrôle de conventionnalité *in abstracto* consiste, pour le juge, à vérifier la conformité d'une norme interne aux engagements internationaux de la France, en l'occurrence à la Convention européenne des droits de l'homme, et ce, indépendamment de son application au cas d'espèce.

Cette technique témoigne de la primauté souhaitée du droit européen. En effet, le juge a la possibilité d'écarter le droit français au profit de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, ce contrôle reste minoritaire, peu utilisé, et se conclut souvent par une conformité de la norme contrôlée à la Convention européenne des droits de l'homme.

La plupart du temps, lorsque ce type de contrôle est effectué, celui-ci ne permet pas d'écarter la norme visée. Par exemple, dans l'arrêt du 13 novembre 2018²⁴², l'appelant soutenait que l'article 50 de la loi du 29 décembre 2012 était contraire à l'article 6§1 et l'article 1er du protocole additionnel n° 1. La chambre de la sécurité sociale estime alors que l'article litigieux n'est pas contraire à l'article 6§1 et 1er du protocole additionnel n°1, puisque celui-ci répond au principe constitutionnel de continuité du service public, constituant alors un motif impérieux d'intérêt général. Ainsi, le contrôle est effectué mais il n'aboutit pas à l'écartement de la règle, le motif impérieux d'intérêt général faisant obstacle à la reconnaissance d'une absence de conformité au droit de la Convention. Néanmoins, la cour d'appel explique que ce contrôle de conventionnalité participe à l'accessibilité et l'intelligibilité du droit. Cet arrêt témoigne, qui plus est, de l'attachement particulier des juges à la Constitution, pouvant parfois justifier des écarts quant à l'application de la Convention.

De la même manière, l'arrêt du 26 février 2021²⁴³ reconnaît la conventionnalité de l'article 909 du Code de procédure civile conventionnel alors même que l'appelant motivait son inconventionnalité. Nous trouvons donc des cas de contrôle, mais ces derniers n'amènent pas la cour d'appel à écarter l'application des textes de droit français au sein du champ étudié. Nous avons cherché à identifier les raisons de cette absence de mise à l'écart de textes nationaux (outre la raison évidente de la conformité du droit national à la Convention européenne des droits de l'homme), alors même que des contrôles de conventionnalité sont effectués.

La première raison identifiée relève de l'article 55 de la Constitution selon lequel la loi doit être conforme aux engagements internationaux de la France. Ainsi, les lois adoptées par le Parlement bénéficient d'une présomption de conventionnalité : le législateur n'est pas censé se

²⁴² Cour d'appel de Lyon, chambre de la sécurité sociale, 13 novembre 2018, n°17/04981

²⁴³ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale B, 26 février 2021, n°19/05620

détourner de ces textes supranationaux. Nous nous sommes également interrogées sur le malaise du juge face à l'exercice d'un pouvoir propre au législateur : le juge pourrait refuser de se substituer au législateur afin de se conformer à la stricte séparation des pouvoirs. Ainsi, admettre que les textes français ne permettent pas une conciliation effective des intérêts en présence reviendrait, pour le juge, à s'immiscer dans le pouvoir législatif.

Enfin, la souveraineté des États peut également justifier cette absence de mise à l'écart. En effet, chaque État dispose d'une marge d'appréciation des textes internationaux leur permettant d'avoir des règles procédurales propres. La Convention européenne des droits de l'homme ne permet d'éviter l'application de textes, que dans les cas d'atteintes les plus intolérables, les plus graves, laissant une certaine liberté aux États.

Après avoir évoqué le contrôle de conventionnalité *in abstracto*, il convient d'étudier la question de l'interprétation conforme.

II. L'interprétation conforme

L'interprétation conforme a vocation à modifier le contenu même de la loi. Le juge interprète alors le texte à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme, afin que celui-ci lui soit conforme. Ce procédé tend à l'uniformisation du droit national et du droit européen. On trouve cette interprétation conforme de manière marginale au sein de l'étude représente 7,1% des contrôles effectués. Elle s'illustre parfaitement dans l'arrêt rendu par la troisième chambre civile A, le 7 mai 2024²⁴⁴. La cour d'appel de Lyon explique que l'article L131-4 du Code de procédure civile doit être interprété « à la lumière de l'article 1 du protocole de la Convention européenne des droits de l'homme ».

²⁴⁴ Cour d'appel de Lyon, 3ème chambre civile A, 7 mai 2024, n°14/10130

Section 2 : Le contrôle de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme en droit interne : un contrôle casuistique

La cour d'appel peut également réaliser un contrôle casuistique de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme au droit interne. Ce sera alors un contrôle de proportionnalité (I), une application combinée (II) ou encore une application cumulative (III).

I. Contrôle de proportionnalité

Au-delà du contrôle de la norme elle-même, le juge peut effectuer un contrôle de proportionnalité²⁴⁵. Dans ce cas, le juge considère que l'application d'une norme porte une atteinte disproportionnée à un droit ou à une liberté protégé par la Convention pour l'individu partie au litige²⁴⁶. Ce sont seulement les droits relatifs qui peuvent faire l'objet d'un contrôle de proportionnalité. Dans le champ de l'étude, ce contrôle est utilisé pour 48,6% des contrôles effectués, il est prépondérant.

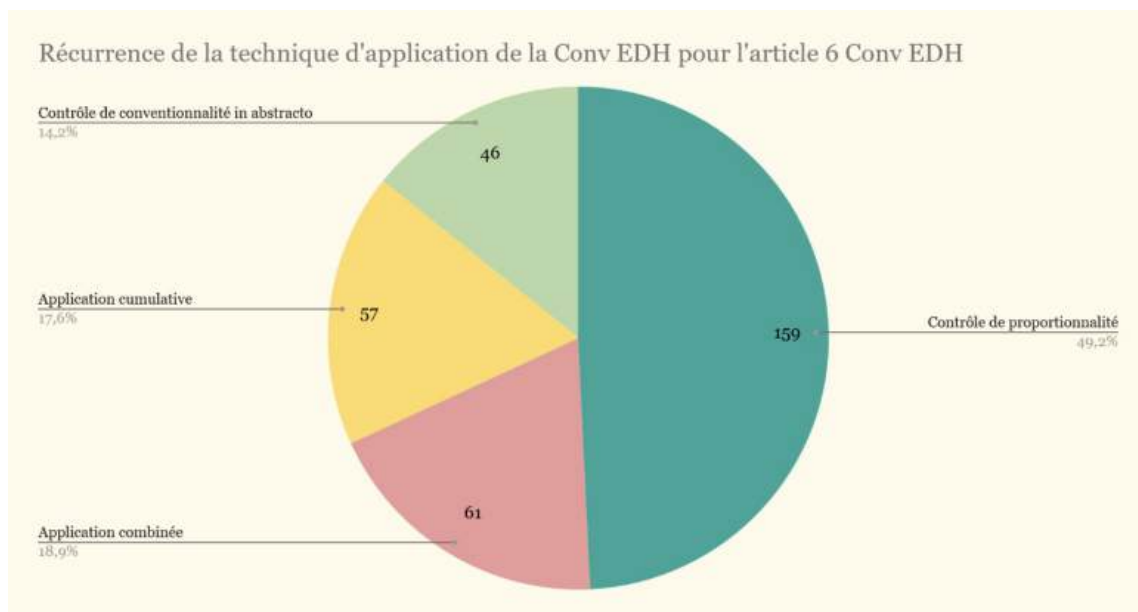
En effet, ce contrôle est confortable : il présente l'avantage majeur de permettre au juge de concilier l'application de la loi avec le respect de la Convention européenne des droits de l'homme, sans procéder à une mise à l'écart générale de la norme. Le juge se contente d'apprécier si, dans les conditions de l'espèce, l'application de cette loi crée une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux et l'écarte en cas d'atteinte disproportionnée.

De plus, la Convention européenne des droits de l'homme comporte de nombreux droits procéduraux qui se prêtent à une mise en balance. À titre d'exemple, l'article 6 de la Convention est le plus fréquemment invoqué et peut entrer en tension avec d'autres impératifs comme la bonne administration de la justice, la sécurité juridique ou la nécessité de trouver des preuves : il faut alors concilier ces différentes exigences.

Cela justifie que, pour les questions relevant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le contrôle de proportionnalité soit largement priorisé.

²⁴⁵ Voir notamment Cour de cassation, Commission de mise en oeuvre de la réforme de la Cour de cassation, décembre 2018, *Mémento du contrôle de conventionnalité au regard de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés* et Cour de cassation, étude annuelle, 2023, *Le contrôle de proportionnalité pratiqué par la Cour de cassation en matière de procédure civile* : affirme également la priorité portée à cette technique par rapport au contrôle de proportionnalité.

²⁴⁶ V. notamment Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juillet 2020, n° 20-81.739 (au sujet des conditions de détention indignes) et chambre criminelle, 15 mai 1990, n° 90-80.827 (au sujet des écoutes téléphoniques).



L'analyse de plusieurs arrêts permet d'illustrer la mise en œuvre de ce contrôle de proportionnalité par la cour d'appel de Lyon et de comprendre la diversité des situations concernées.

Le premier arrêt, que nous avons retenu pour illustrer ce contrôle, a été rendu le 18 février 2025 par la chambre sociale D²⁴⁷. En l'espèce, l'appelante contestait la suppression d'une pension de réversion lors d'un remariage. Elle considère que cette suppression serait contraire à la liberté de se marier, laquelle est garantie par l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les juges du fond devaient alors déterminer si cette suppression portait une atteinte disproportionnée à cette liberté. La cour d'appel de Lyon a alors effectué un contrôle de proportionnalité à l'issue duquel elle a conclu que la suppression était justifiée et proportionnée en ce que la raison qui guidait le versement de cette pension avait disparu en raison du remariage.

Dans un cadre plus civil cette fois, la première chambre civile B est amenée à se prononcer sur l'empiétement d'un mur, dans un arrêt du 19 janvier 2021²⁴⁸. L'appelant estime qu'en égard à l'article 1er du protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme, le respect au droit des biens implique qu'une démolition ne puisse être ordonnée que

²⁴⁷ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale D, 18 février 2025, n°22/03775

²⁴⁸ Cour d'appel de Lyon, 1ère chambre civile B, 19 janvier 2021, n°19/01670

dans le cas où elle n'est pas manifestement disproportionnée au but légitime poursuivi. La cour estime alors que l'appelant n'est pas fondé à invoquer les dispositions de cet article dès lors que l'ouvrage construit méconnaît le droit au respect des biens de la victime de l'empiètement, d'autant plus qu'il s'agit, en l'espèce, d'une démolition partielle d'un mur de soutènement et non d'un bâtiment à usage d'habitation. Le contentieux de l'empiètement, de l'expropriation sont en effet très souvent soumis au contrôle de proportionnalité au regard de l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme, précisément parce que cet article admet que le droit de propriété puisse faire l'objet de restrictions même s'il est absolu.

On retrouve également ce contrôle en matière prud'homale. Dans un arrêt du 27 novembre 2020, la chambre sociale B²⁴⁹ a rendu un arrêt relatif à la surcharge de travail. Elle a alors estimé que « l'employeur, en imposant à la salariée des astreintes la quasi-totalité du week-end sur une période de trois ans, ainsi qu'en la sollicitant pendant son congé maternité, a violé de manière grave et continue son droit au repos hebdomadaire et, d'une manière plus générale, son droit de mener une vie familiale normale, consacré par l'article 8 Convention européenne des droits de l'homme ». La cour procède à une appréciation concrète de la proportionnalité en mettant en balance les prérogatives de l'employeur en matière d'organisation et les nécessités relatives à la vie personnelle et familiale du salarié. Elle conclut à la disproportion, compte tenu de la durée prolongée de la situation, et de son caractère particulièrement intrusif : « des astreintes la quasi-totalité du week-end sur une période de trois ans, ainsi qu'en la sollicitant pendant son congé maternité ». Cet arrêt illustre les efforts de la cour d'appel pour apprécier chacune des situations et pour réussir à trouver un juste équilibre entre tous les intérêts en présence.

Après avoir traité la question du contrôle de proportionnalité, contrôle le plus utilisé au sein des arrêts étudiés, il s'agit de se pencher sur l'application combinée de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit interne réalisée par la cour d'appel de Lyon.

²⁴⁹ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale B, 27 novembre 2020, n°18/05200

II. Application combinée

Lorsqu'elle réalise une application combinée, la cour utilise à la fois des ressources de la loi et de la Convention, car elles énoncent les mêmes exigences.

Ce procédé atteste de la protection matérielle équivalente entre les protections offertes par le droit national et celles du droit européen. Dans de nombreux cas, les textes offrent un degré d'effectivité comparable. C'est également la preuve d'une intégration réussie des principes européens dans l'ordre juridique national. En effet, 16% des contrôles effectués par la cour d'appel révèlent une application combinée. Il s'agit d'une masse d'arrêts importante qui témoigne d'un véritable phénomène, non pas d'arrêts isolés.

Dans un arrêt du 14 septembre 2023²⁵⁰, rendu par la troisième chambre civile A, l'appelant demandait une constatation d'un abus de faiblesse à son encontre. L'intimé répliquait, pour sa part, que l'application des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 14 du Code de procédure civile ce moyen est irrecevable car l'appelant n'a pas agi contre lui. La cour d'appel a fait droit à cette dernière demande. Elle a alors cité les articles 14 et 16 du Code de procédure civile, sans se référer à la Convention européenne des droits de l'homme. Les demandes étant identiques, la cour aurait également pu fonder sa décision par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce procédé s'illustre de manière plus pédagogique, dans l'arrêt du 21 mars 2017 rendu par la chambre de la sécurité sociale²⁵¹. Cette chambre énonce clairement : « Ainsi, en application des dispositions combinées de l'article L 323-6 du code de la sécurité sociale et de l'article 6 § 1 de la convention ». La mention de la technique utilisée révèle que la cour d'appel a de toute évidence conscience de cette redite des deux ordres juridiques. Ainsi, on peut penser que lorsqu'un seul article est cité alors que le droit interne et la Convention protègent un même droit, la cour choisit volontairement de n'en citer qu'un.

Après s'être penchés sur l'application combinée de la Convention et du droit interne par la cour d'appel de Lyon, il s'agit à présent d'analyser la question de leur application cumulative.

²⁵⁰ Cour d'appel de Lyon, 3^eme chambre civile A, 14 septembre 2023, n°22/01176

²⁵¹ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale, 21 mars 2017, n°15/06530

III. Application cumulative

L'application cumulative procède des dispositions légales et de la Convention, sans toutefois prétendre modifier la loi. Le texte national et la Convention s'appliquent alors conjointement, elles se complètent pour pallier les insuffisances. Si l'interprétation conforme et l'interprétation cumulative se rejoignent, elles restent tout de même singulières. Le choix entre l'une ou l'autre tient en réalité à la qualité intrinsèque de la loi. En effet, lorsque celle-ci se révèle claire et précise mais que ses conditions d'application s'avèrent insuffisantes en l'espèce pour assurer un contrôle adéquat, la convention intervient alors afin de pallier les défaillances circonstanciées sans remettre en cause la loi dans son ensemble.

Les deux ordres juridiques apportent alors une plus-value. 15,3% des contrôles effectués sont des applications cumulatives.

À titre d'exemple, dans un arrêt du 14 mars 2025, la chambre sociale B²⁵² de la cour d'appel de Lyon cite le Code du travail et la Convention européenne des droits de l'homme : elle n'établit pas un seul principe au visa de deux articles différents, elle cite les deux conjointement, afin qu'ils se complètent : « Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 1421-12 du code du travail : 'Les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. (...) ' et que l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme prévoit que : 'Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». On observe une différence avec l'application combinée car les deux articles cités traitent de l'impartialité mais de manière complémentaire et non identique.

²⁵² Cour d'appel de Lyon, chambre sociale B, 14 mars 2025, n°22/02775

Table des matières

La Convention européenne des droits de l'homme	1
Synthèse du rapport « La jurisprudence de la cour d'appel de Lyon : utilisation de la Convention européenne des droits de l'homme ».....	3
Introduction	9
Partie 1 : Les principaux articles de la Convention européenne des droits de l'homme mobilisés	15
Chapitre 1 : L'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme : une utilisation prédominante.....	15
Section 1 : Les différentes garanties de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme	16
I. Le droit d'accès au juge et au tribunal.....	17
II. Le droit à un procès équitable	18
A. L'impartialité.....	19
B. Le délai raisonnable	19
C. Le droit de voir sa cause entendue équitablement	19
1. Le principe du contradictoire.....	20
2. Les droits de la défense	20
3. Le droit à la preuve	21
Section 2 : La réception de l'article 6§1 par la cour d'appel.....	22
I. Les chambres concernées	22
II. Le type de contrôle exercé	23
III. Les effets du contrôle	26
Section 3 : Stabilité de l'invocation de l'article 6.....	27
Chapitre 2 : Les articles 8, 3, 10, 9, 13, 14, article 1 du protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : une utilisation périphérique.....	30
Section 1 : L'article 8, le droit à la vie privée et familiale	30
I. Les contentieux les plus concernés.....	31
A. En droit des étrangers.....	32
B. En droit du travail : vie privée du salarié	33
II. La nature du contrôle effectué.....	35
III. Les effets de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme	36
Section 2 : L'article 1 du Protocole 1, le droit de propriété.....	37
Section 3 : Les articles 2, 3, 9, 10, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme	40
I. Liberté d'expression (article 10).....	41

II.	Non-discrimination (article 14)	42
III.	Interdiction de la torture (article 3)	42
IV.	Droit à un recours effectif (article 13)	42
V.	Droit à la vie (article 2)	43
Partie 2 : Les principaux contentieux concernés		45
Chapitre 1 : La procédure civile		46
Section 1/ La prédominance de la radiation		46
Section 2 : L'irrecevabilité		49
I.	Le contentieux de la déclaration d'appel	50
A.	Le contenu de la déclaration d'appel et l'annexe	51
1.	L'interdiction de demandes nouvelles en cause d'appel	51
2.	L'interdiction de l'appel général implicite	54
a.	Une procédure excessive	55
b.	La rétroactivité de la jurisprudence entourant le contentieux de l'appel	55
c.	Les chefs de jugement au sein de l'annexe	56
3.	L'infirmité ou l'annulation du jugement	57
B.	La signification de la déclaration d'appel	59
II.	Le contentieux des conditions de l'appel	61
A.	Les parties à l'appel	62
B.	Les délais au sein de la procédure d'appel	63
Section 3 : Le défaut d'impartialité		67
I.	Propos liminaire sur l'impartialité	67
II.	L'impartialité et notre champ d'étude	68
Chapitre 2 : le droit du travail		69
Section 1 : le barème Macron		71
Section 2 : La question de la preuve		76
Chapitre 3 : La sécurité sociale		79
Section 1 : L'article 6 comme moyen privilégié du contentieux		80
Section 2 : L'utilisation subsidiaire des articles 8 et 14		82
Chapitre 4 : Les contentieux résiduels		85
Section 1 : Le droit des étrangers		85
Section 2 : Le droit des sociétés		90
Section 3 : Le droit de la propriété		94
Section 4 / Le droit de la santé		98
Partie 3 : La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme par la cour d'appel de Lyon		104

Chapitre 1 : Le type de réponse de la cour d'appel à l'argument relatif à la Convention européenne des droits de l'homme	104
Section 1 : La CA répond en utilisant la Convention européenne des droits de l'homme	105
I. La mention de la Convention européenne des droits de l'homme par les juges sans mention par les parties	105
II. Réponse à l'argument tiré de la contrariété à la Convention européenne des droits de l'homme	109
Section 2 : L'absence de réponse de la part de la cour d'appel	111
Section 3 : la cour d'appel répond par le droit interne	114
Section 4 : La cour d'appel écarte l'application de la Convention européenne des droits de l'homme	115
Chapitre 2 : Le type de contrôle	116
Section 1 : Le contrôle de la conformité du droit interne à la Convention européenne des droits de l'homme : un contrôle de pur droit.....	117
I. Le contrôle de conventionnalité <i>in abstracto</i>	117
II. L'interprétation conforme	119
Section 2 : Le contrôle de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme en droit interne : un contrôle casuistique.....	120
I. Contrôle de proportionnalité.....	120
II. Application combinée	123
III. Application cumulative	124
Annexes	127

Annexes

Annexe 1 : Listes des arrêts et décisions de la cour d'appel de Lyon dans le champ de l'étude et leur thématique respective

Identification de la décision (N° de RG, date et chambre)	Thématique
06-11-2025, n° 24/08968, 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme
05-11-2025, n° 25/04345, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
04-11-2025, n° 25/01271, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
29-10-2025, n° 25/02365, 8ème chambre civile, ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
29-10-2025, n° 25/03250, 8ème chambre civile, ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
16-10-2025, n° 20/06896, 3ème chambre civile A	Droit des sociétés
16-10-2025, n°24/03113, 6ème chambre civile	Droit de la santé, Procédure civile / Formalisme
15-10-2025, n° 25/01113, 8ème chambre civile, ordo du CME	droit des étrangers
15-10-2025, n° 25/03309, 8ème chambre civile, ordo du CME	Procédure civile / Formalisme
15-10-2025, n° 25/00299, 8ème chambre civile, ordo CME	Procédure civile / Formalisme
10-10-2025, n° 24/09269, chambre sociale C	droit du travail
02-10-2025, n° 21/08707, 3ème chambre civile A	Droit des sociétés
01-10-2025, n° 24/09793, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
29-09-2025, n° 25/00082, juridiction du premier président	Procédure civile / Formalisme
25-09-2025, n° 25/07620, <i>juridiction du premier président</i>	droit des étrangers
25-09-2025, n° 25/07617, <i>juridiction du premier président</i>	droit des étrangers
17-09-2025, n°21/08982, chambre sociale A	droit du travail, Procédure civile / Formalisme
09-09-2025, n°23/07769, 1ère chambre civile B	droit des contrats, Procédure civile / Formalisme
05-09-2025, n° 25/00309, <i>chambre sociale C, cour de renvoi</i>	droit du travail
04-09-2025, n° 22/00504, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
02-09-2025, n° 24/04197, <i>1ère chambre civile, expropriation</i>	droit de la propriété, Procédure civile / Formalisme

09-07-2025, n° 25/01600, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
09-07-2025, n° 24/09476, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
03-07-2025, n° 25/05452, juridiction du premier président	droit des étrangers
02-07-2025, n°21/02371, chambre sociale A	droit du travail
02-07-2025, n°21/01998, chambre sociale A	droit du travail
02-07-2025, n° 24/07291, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
27-06-2025, n°22/01758, chambre sociale B	droit du travail, Procédure civile / Formalisme
24-06-2025, n° 22/04983, chambre sociale D	droit de la sécurité sociale, Procédure civile / Formalisme
21-06-2025, n° 25/0504, juridiction du premier président	droit des étrangers, Procédure civile / Formalisme
19-06-2025, n° 19/07263, 1ère chambre civile A	droit du travail, Procédure civile / Formalisme
12-06-2025, n° 24/04055, 2ème chambre civile B	droit des étrangers
12-06-2025, n° 22/04413, 3ème chambre civile A	Droit des sociétés, Procédure civile / Formalisme
06-06-2025, n°22/04698, chambre sociale B	droit du travail
04-06-2025, n° 25/00443, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
28-05-2025, n°22/01580, chambre sociale A	droit du travail
20-05-2025, n°23/06142, 1ère chambre civile B	Droit civil
16-05-2025, n°22/03829, chambre sociale B	droit du travail, Procédure civile / Formalisme
07-05-2025, n° 24/08340, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
07-05-2025, n° 25/00677, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
07-05-2025, n° 24/06300, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
16-04-2025, n°22/08329, 8ème chambre civile	droit des contrats, Procédure civile / Formalisme
15-04-2025, n°23/09357, 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme
09-04-2025, n°22/01159, chambre sociale A	droit du travail

24/06912 9/04/2025, chambre sociale A	Procédure civile / Formalisme
21/02433 3ème chambre civile A 3/04/2025	Droit des sociétés
n°24/08633 2/04/2025 8ème chambre civile ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
24/07048 26/03/2025 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
24/05266 26/03/2025, chambre sociale A	droit du travail
19-03-2025, n°21/05031, chambre sociale A	droit du travail
24/09221 19/03/2025 8ème chambre civile ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
24/06476 19/03/2025 8ème chambre civile ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
22/02775 14/03/2025, chambre sociale B	déontologie/ discipline des professions
22/02768 14/03/2025, chambre sociale B	déontologie/ discipline des professions
22/02784 14/03/2025, chambre sociale B	déontologie/ discipline des professions
n°21/08583 12/03/2025, chambre sociale A	droit du travail
11/03/2025 n°23/03433 1ère chambre civile B	responsabilité civile
24/03707 05/03/2025 8ème chambre civile ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
24/07329 05/03/2025 8ème chambre civile ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
24/06331 05/03/2025 8ème chambre civile ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
04/03/2025 n°24/03225 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme
24/04973 26/02/2025 8ème chambre civile ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
22/05722 25/02/2025, chambre sociale D	droit de la sécurité sociale
22/05721 25/02/2025, chambre sociale D	droit de la sécurité sociale
21/02/2025 n°22/02202, chambre sociale B	droit du travail

21/02/2025 n°22/01471, chambre sociale B	droit du travail
19/02/2025 n°21/07589, chambre sociale A	droit du travail
22/03775 18/02/2025, chambre sociale D	droit de la sécurité sociale
11/02/2025 n°23/09777 1ère chambre civile B	procédure civile d'exécution
05/02/2025 n°21/08226, chambre sociale A	droit du travail
31/01/2025 n°19/06484, chambre sociale C	droit du travail
24/06641 29/01/2025 8ème chambre civile ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
24/05336 29/01/2025 8ème chambre civile ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
24/04903 29/01/2025 8ème chambre civile ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
25/01/2025 n°25/00609 juridiction du premier président	droit des étrangers
24/03759 22/01/2025 8ème chambre civile ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
24/06407 22/01/2025 8ème chambre civile ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
24/01403 21/01/2025 3ème chambre civile A ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
17/01/2025 n°22/01360 chambre sociale B	droit du travail
24/07337 16/01/2025 1ère chambre civile B ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
14/01/2025 n°23/07711 1ère chambre civile	droit de la propriété
23/00654 14/01/2025 1ère chambre civile B	droit du crédit / conso
25/00234 12/01/2025 juridiction du premier président	droit des étrangers
08/01/2025 n°23/09464 8ème chambre civile	droit de la santé
24/04235 11/12/2024 8ème chambre civile ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme

22/06789 27/11/2024 8ème chambre civile	droit de la propriété
24/06463 20-11-2024 8ème chambre civile	procédure civile d'exécution, Procédure civile / Formalisme
24/02571 20/11/2024 8ème chambre civile ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
12/11/2024 n°22/02155, chambre sociale D	droit du travail
21/04659 06-11-2024, chambre sociale A	droit du travail, Procédure civile / Formalisme
24/00138, 28-10-2024, juridiction du premier président	droit de la santé , Procédure civile / Formalisme
27/10/2024 n°24/08149 juridiction du premier président	droit des étrangers
24/00512 23-10-2024, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
24/01000, 23-10-2024 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
24/01010 23-10-2024 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
24/00365 23-10-2024 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
24/01763, 23-10-2024 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
18/10/2024 n°24/00212 8ème chambre civile	droit de la santé
21/02033 16-10-2024, chambre sociale A	droit du travail
11/10/2024 n°21/08323, chambre sociale B	droit du travail
22/01937, 11-11-2024, chambre sociale A	droit du travail, droit des assurances
24/04052, 10-10-2024 6ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
23/09036, 09-10-2024, 8ème chambre civile	droit de la santé
09/10/2024 n°23/09033 8ème chambre civile	droit de la santé
09-10-2024, n° 23/09034, 8ème chambre civile	droit de la santé , Procédure civile / Formalisme
24/04410, 04-10-2024, chambre sociale B	Procédure civile / Formalisme
02-10-2024, n° 21/04695, chambre sociale A	Procédure civile / Formalisme, droit du travail

02-10-2024, n° 24/00854, 8ème chambre civile	droit de la santé , Procédure civile / Formalisme
02-10-2024, n° 23/09031, 8ème chambre civile	droit de la santé , Procédure civile / Formalisme
02-10-2024, n° 24/01702 8ème chambre civile	droit de la santé , Procédure civile / Formalisme
19-09-2024, n° 23/01844, 1ère chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
23/07577, 18-09-2024 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
24/02306 18-09-2024 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
23/04163, 18-09-2024 8ème chambre civile	droit de la famille
20/06756, 12-09-2024, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
23/08135, 11-09-2024 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
23/03833, 04-09-2024, chambre sociale A	droit du travail
03-09-2024, n° 22/04002, 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme, droit de la propriété
03-07-2024, n° 23/09745 8ème chambre civile	droit de la santé , Procédure civile / Formalisme
28-06-2024, 24/03240, chambre sociale B	Procédure civile / Formalisme
27-06-2024, n° 21/04593, chambre sociale C	droit du travail
26-06-2024, n° 21/02570 chambre sociale A	droit du travail
25-06-2024, n° 22/02871 1ère chambre civile B	droit de la santé, Procédure civile / Formalisme
20-06-2024, n° 24/00992 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme
14-06-2024, n° 21/04639, chambre sociale B	droit du travail
23/06363, 12-06-2024 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
05-06-2024, n° 20/05261, chambre sociale A	droit du travail
30-05-2024 23/07767 6ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
23-05-2024, n° 22/04995 1ère chambre civile B	droit des assurances
23-05-2024, n° 23/03647 6ème chambre civile	droit de la propriété, Procédure civile / Formalisme

22-05-2024, n° 21/00996, chambre sociale A	droit du travail
n°21/00992, 22/05/2024, chambre sociale A	droit du travail
n°20/06657, 22/05/2024, chambre sociale A	droit du travail
n°21/00163, 17/05/2024, chambre sociale B	procédure civile d'exécution
n°20/07414, 15/05/2024, chambre sociale A	droit du travail
n°23/05855, 14/05/2024, juridiction du premier président	droit fiscal
n°14/10130, 07/05/2024, 3ème chambre civile A	procédure civile d'exécution
22/06426, 07-05-2024, 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme
24/03404, 23-04-2024, juridiction du premier président	droit des étrangers
23/09737, 17-04-2024, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
22/08760, 15-04-2024, chambre sociale A	droit du travail, Droit des sociétés
23/03303, 11-04-2024, 6ème chambre civile	responsabilité civile, Droit des successions
23/01455, 09-04-2024, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme, Droit des sociétés
n°20/07509, 03/04/2024, chambre sociale A	Procédure civile / Formalisme
n°20/07510, 03/04/2024, chambre sociale A	droit du travail
n°21/00329, 03/04/2024, chambre sociale A	droit du travail
03-04-2024, n° 23/03037, 8ème chambre civile	procédure civile d'exécution
20/05179 03-04-2024, chambre sociale A	droit du travail
n°22/03627, 27/03/2024, 8ème chambre civile	droit des contrats
27-03-2024, n° 22/02763, 8ème chambre civile	procédure civile d'exécution
20-03-2024, n° 23/08282, chambre de la sécurité sociale	Procédure civile / Formalisme
n°20/05435, 13/03/2024, chambre sociale A	Procédure civile / Formalisme
12-03-2024, n° 23/01924, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme

n°23/01021, 17/02/2024, juridiction du premier président	Procédure civile / Formalisme
08-02-2024, n° 22/05398, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
08-02-2024, n° 22/05400, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
n°23/01009, 07/02/2024, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
n°22/03054, 06/02/2024, 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme
19-01-2024, n° 20/07351, chambre de la sécurité sociale	droit du travail
19-01-2024, n° 20/05662, chambre de la sécurité sociale	droit du travail
19-01-2024, n° 20/05663, chambre de la sécurité sociale	droit du travail
16-01-2024, n° 23/03624, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
13-01-2024, n° 24/00274. juridiction du premier président	droit des étrangers
11-01-2024, n° 23/06299, 3ème chambre civile A	déontologie/ discipline des professions
cour d'appel Lyon, 11-01-2024, n° 21/08938, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
cour d'appel Lyon, 11-01-2024, n° 21/08937, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
cour d'appel Lyon, 11-01-2024, n° 21/08936, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
16-12-2023, n° 23/09337, juridiction du premier président	droit des étrangers
14-12-2023, n° 22/06954, 3ème chambre civile A	Droit des sociétés
13-12-2023, n° 23/02194, chambre sociale A	Procédure civile / Formalisme
08-12-2023, n° 20/05765, chambre sociale B	droit du travail
cour d'appel Lyon, 29-11-2023, n° 22/04955, 8ème chambre civile	Droit des sociétés
cour d'appel Lyon, 23-11-2023, n° 22/05207, 3ème chambre civile A	droit de la famille
23-11-2023, n° 23/03956, audience solennelle	déontologie/ discipline des professions
cour d'appel Lyon, 22-11-2023, n° 23/01237, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
cour d'appel Lyon, 21-11-2023, n° 21/05097, chambre sociale D	droit de la sécurité sociale

17-11-2023, n° 20/05552, chambre sociale B	droit du travail
cour d'appel Lyon, 09-11-2023, n° 22/04418, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme, Droit des sociétés
cour d'appel Lyon, 09-11-2023, n° 20/03238, 3ème chambre civile A	Droit des sociétés
cour d'appel Lyon, 08-11-2023, n° 23/01465, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
cour d'appel Lyon, 07-11-2023, n° 21/04978, chambre sociale D	Procédure civile / Formalisme
cour d'appel Lyon, 31-10-2023, n° 21/04605, chambre sociale D	Procédure civile / Formalisme
cour d'appel Lyon, 31-10-2023, n° 21/04384, chambre sociale D	Procédure civile / Formalisme
cour d'appel Lyon, 31-10-2023, n° 21/04391, chambre sociale D	Procédure civile / Formalisme
cour d'appel Lyon, 31-10-2023, n° 21/04389, chambre sociale D	Procédure civile / Formalisme
cour d'appel Lyon, 31-10-2023, n° 21/04390 chambre sociale D	Procédure civile / Formalisme
n°21/01260, 19/10/2023, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
n°23/00066, 18/10/2023, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
n°23/07396, 30/09/2023, juridiction du premier président	droit des étrangers
22-09-2023, n° 20/03244, chambre sociale B	droit du travail
n° 23/03683, 20/09/2023, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
15-09-2023, n° 20/03648, chambre sociale B	droit du travail
n° 20/03396, 15/09/2023, chambre sociale B	droit du travail
n°22/01176, 14/09/2023, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
13-09-2023, n° 20/03816, chambre sociale A	droit du travail
n° 23/06956, 12/09/2023, juridiction du premier président	droit des étrangers
n°21/02338, 6/09/2023, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
05-09-2023, n° 22/04815, 1ère chambre civile B (statut ap renvoi en cassation)	droit de la propriété
n°23/06838, 03/09/2023, juridiction du premier président	droit des étrangers

n°23/06418, 09/08/2023, juridiction du premier président	droit des étrangers
n°22/08055 22/07/2023, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
n° 20/03564 05/07/2023 : chambre sociale A	droit du travail
n°23/04954 27/06/2023, juridiction du premier président	Procédure civile / Formalisme
n°20/01636, 21/06/2023, chambre sociale A	droit du travail
n°21/07568, 20/06/2023, 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme
n°19/01674, 15/06/2023, 1ère chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
n°17/05402, 14/06/2023, 2ème chambre civile A	Droit des successions
n°22/05464, 13/06/2023, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
n°21/06707, 25/05/2023, 2ème chambre civile B	Procédure civile / Formalisme
n°21/00971 10/05/2023 : chambre sociale D	Procédure civile / Formalisme
n°22/05311, 27/04/2023, 6ème chambre civile,	Procédure civile / Formalisme
n° 21/07129, 27/04/2023, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
n°22/04484, 30/03/2023, 6ème chambre civile	droit de la propriété
n°22/08275, 20/03/2023, 6ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
n°18/03205, 17/03/2023, chambre sociale B	Procédure civile / Formalisme
n°19/08115 16/03/2023, 3ème chambre civile A	droit des contrats
n°20/02062, 15/03/2023, chambre sociale A,	droit du travail
n°20/02164, 15/03/2023, chambre sociale A,	droit du travail
n°21/04766, 14/03/2023, 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme
n°19/05823, 03/03/2023, chambre sociale B	droit du travail
n°19/06651, 02/03/2023, 3ème chambre civile A,	droit du crédit / conso
n°22/04419, 22/02/2023, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme

n°23/01280, 19/02/2023, juridiction du premier président	droit des étrangers
n°19/05297, 02/02/2023, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
01-02-2023, n° 22/06323, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
25-01-2023, n° 20/01201, chambre sociale A	Procédure civile / Formalisme
25-01-2023, n° 20/01202, chambre sociale A	Procédure civile / Formalisme
25-01-2023, n° 20/01199, chambre sociale A	Procédure civile / Formalisme
17-01-2023, n° 21/02810, 1ère chambre civile B	droit fiscal
12-01-2023, n° 22/01027, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
n°23/00009, 03/01/2023, juridiction du premier président	droit des étrangers
08-12-2022, n°22/02615, chambre sociale C, infirmation partielle	droit du travail, Procédure civile / Formalisme
01-12-2022, n° 21/05823, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
30-11-2022, n° 22/02774, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
29-11-2022, n°22/02737, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
29-11-2022, n° 21/04345, chambre sociale D	Procédure civile / Formalisme
16-11-2022, n°19/08836, chambre sociale A, Confirmation	droit du travail, Procédure civile / Formalisme
15-11-2022, n° 19/06518, 1ère chambre civile B, Confirmation	responsabilité civile
09-11-2022, n° 19/08467, chambre sociale A, Infirmation partielle	droit du travail
28-10-2022, n° 19/06883, chambre sociale B, Infirmation partielle	droit du travail
20-10-2022, n° 22/01822, 6ème chambre civile, Infirmation partielle	Procédure civile / Formalisme
n° 22/01629, 19/10/2022, 8ème chambre civile, magistrat de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
n° 22/01925, 19-10-2022, 8ème chambre civile, mise en état	Procédure civile / Formalisme
n° 22/01283, 19/10/2022, 1ère chambre civile	droit de la famille

n° 22/01602, 13-10-2022, 6ème chambre civile	Droit des sociétés
n°19/08533, 30/09/2022, formation collégiale	droit de la propriété
30-09-2022, n° 19/06555, chambre sociale B, Confirmation	droit du travail
n° 20/06541, 27/09/2022, 1ère chambre civile B	Droit des successions
20-09-2022, n° 20/04880, 1ère chambre civile B, Irrecevabilité	Procédure civile / Formalisme
n° 21/08131, 08/09/2022, 1ère chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
n° 21/08860, 08/09/2022, 6ème chambre civile	droit des contrats
n° 18/08953, 08/09/2022, 1ère chambre civile A	droit des contrats, Procédure civile / Formalisme
n° 22/00485, 07/09/2022, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
n° 20/01827, 06/09/2022, chambre sociale D	Procédure civile / Formalisme
n° 20/01819, 06/09/2022, chambre sociale B	Procédure civile / Formalisme, droit de la sécurité sociale
n° 19/06361, 21/07/2022, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
n° 19/01303, 07/07/2022, 3ème chambre civile A	droit des contrats
n° 22/04506, 06/07/2022, 8ème chambre civile	déontologie/ discipline des professions
n° 19/07401, 30/06/2022, 3ème chambre civile A	droit du crédit / conso
29-06-2022, n° 19/00535, chambre sociale A, Confirmation	droit du travail
21-06-2022, n° 18/04996, chambre sociale D, Infirmerie partielle	Procédure civile / Formalisme
21-06-2022, n° 18/04998, chambre sociale D, Confirmation	Procédure civile / Formalisme
21-06-2022, n° 18/04997, chambre sociale D, Confirmation	Procédure civile / Formalisme
21-06-2022, n° 18/04999, chambre sociale D, Confirmation	Procédure civile / Formalisme
n° 21/09303, 09/06/2022, 2ème chambre civile B	droit de la famille
n° 19/02261, 08/06/2022, chambre sociale B	Procédure civile / Formalisme
n° 18/08130, 24/05/2022, chambre sociale D	Procédure civile / Formalisme

n° 20/01523, 19/05/2022, 1ère chambre civile A	droit fiscal
n° 21/07528, 14/04/2022, 3ème chambre civile A	Droit des sociétés
n° 19/02418, 05/04/2022, chambre sociale D	droit de la sécurité sociale
n°19/02417, 05/04/2022, chambre sociale D	droit de la sécurité sociale
17-03-2022, n° 21/06286, 6ème chambre civile, Confirmation	droit de la propriété
10-03-2022, n° 21/07012, 6ème chambre civile, Irrecevabilité	Procédure civile / Formalisme
n° 20/05034, 08/03/2022, chambre sociale D	droit du travail
n° 21/06695, 03/03/2022, 3ème chambre civile A	Droit des sociétés, Procédure civile / Formalisme
n° 20/01826, 01/03/2022, chambre sociale D	Procédure civile / Formalisme
n°20/01828, 01/03/2022, chambre sociale D	Procédure civile / Formalisme
n°20/01829, 01/03/2022, chambre sociale D	Procédure civile / Formalisme
N°17/09201, 25-02-2022, chambre sociale B	droit du travail
n°18/05149, 25/02/2022, chambre sociale B	droit du travail
N°21/07160, 23-02-2022, chambre sociale A	Procédure civile / Formalisme
N°21/08327, 18-02-2022, chambre sociale B	Procédure civile / Formalisme
N°21/08333, 18-02-2022, chambre sociale B	Procédure civile / Formalisme
N°21/08330, 18-02-2022, chambre sociale A	Procédure civile / Formalisme
N°21/08336, 18-02-2022, chambre sociale A	Procédure civile / Formalisme
n°19/02465, 17/02/2022, 3ème chambre civile A	responsabilité civile
n°19/08609, 15/02/2022, chambre sociale D	Procédure civile / Formalisme
N°21/01457, 03-02-2022, 3ème chambre civile A	Droit des sociétés
N°21/06965, 18-01-2022, 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme
N°21/01209, 06-01-2022, 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme

n'21/00957, 05/01/2022, 8ème chambre civile	procédure civile d'exécution
n'22/00001, 03/01/2022, juridiction du premier président	droit des étrangers
n'21/00163, 06/12/2021, juridiction du premier président	Procédure civile / Formalisme
n'21/00170, 29/11/2021, juridiction du premier président	Procédure civile / Formalisme
N'18/05887, 25-11-2021, chambre sociale C	Procédure civile / Formalisme
N'21/04505, 21-10-2021, 1ère chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
n'21/00107, 04/10/2021, juridiction du premier président	Procédure civile / Formalisme
N'20/06399, 28-09-2021, chambre sociale D	droit du travail
n'21/00162, 27/09/2021, juridiction du premier président	Procédure civile / Formalisme
n'20/06378, 21/09/2021, 8ème chambre civile	Droit des successions
n'18/09060, 17/09/2021, chambre sociale B	droit du travail
N'19/04528, 16-09-2021, chambre sociale C	droit du travail
n'19/08519, 16/09/2021, chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
N'20/00088, 09-09-2021, chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
n'19/04862, 09/09/2021, chambre sociale C	droit du travail
n'19/08980, 09/09/2021, chambre sociale D (PS)	droit de la sécurité sociale
n'19/08977, 09/09/2021, chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
n'19/08981, 09/09/2021, chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
n'18/08855, 07/09/2021, chambre de la sécurité sociale	Procédure civile / Formalisme
n'18/08852, 07/09/2021, chambre de la sécurité sociale	Procédure civile / Formalisme
n'18/08851, 07/09/2021, chambre de la sécurité sociale	Procédure civile / Formalisme
n'18/08856, 07/09/2021, chambre de la sécurité sociale	Procédure civile / Formalisme
n'21/00157, 03/09/2021, juridiction du premier président	Procédure civile / Formalisme

N°20/06675, 23-06-2021, 8ème chambre civile	procédure civile d'exécution
N°20/04854, 15-06-2021, 8ème chambre civile	procédure civile d'exécution
N°19/08564, 01-06-2021, 1ère chambre civile B	responsabilité civile
N°20/03044, 07-04-2021, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
N°20/04341, 15-03-2021, 6ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
26-02-2021, n°19/05620 (confirmation) chambre sociale B	Procédure civile / Formalisme
26-02-2021, n°19/05513 (confirmation) chambre sociale B	Procédure civile / Formalisme
26-02-2021 n°19/05512 (confirmation) chambre sociale B	Procédure civile / Formalisme
26-02-2021, n°19/05514 (confirmation) chambre sociale B	Procédure civile / Formalisme
19-01-2021 n°19/01670 (infirmerie) 1ère chambre civile B	droit de la propriété
14-01-2021, n°18/08786, irrecevabilité, 6ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
15-12-2020, n°19/06891, chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
15-12-2020, n°19/07104, confirmation, chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
15-12-2020, n°19/07106, chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
15-12-2020, n°19/06892, confirmation, chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
15-12-2020, n°19/07103, irrecevabilité, chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
10-12-2020, n°20/00602 (confirmation) chambre sociale C	droit du travail
27-11-2020, n°18/05200, confirmation partielle, chambre sociale B	droit du travail
26-11-2020, n°19/04380 (renvoi) 1ère chambre civile A	droit des assurances

24-11-2020, n°19/03217, infirmation, 1ère chambre civile B – expropriations	droit de la propriété
24-11-2020, n°19/04725, confirmation, chambre de la sécurité sociale	droit des étrangers
20-11-2020, n°19/07571, irrecevabilité, chambre sociale B	Procédure civile / Formalisme
12-11-2020, n°18/08791 (infirmation) chambre sociale C	droit du travail
10-11-2020, n°20/00935, irrecevabilité, 8ème chambre civile	droit du travail
05-11-2020, n°20/02664, 1ère chambre civile B, ordonnance du conseiller de la mise en état	Procédure civile / Formalisme
08-10-2020, n°18/00783 (confirmation partielle) 3ème chambre civile A	droit des contrats
29-09-2020, n°19/01933 (confirmation) 1ère chambre civile B	droit du crédit / conso
11-09-2020, n°18/03808 (confirmation) chambre sociale B	droit du travail
06-08-2020, n°17/06179 (confirmation) 1ère chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
15-07-2020, n°17/08116 (infirmation) 3ème chambre civile A	droit des contrats
25-06-2020, n°20/00673 1ère chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
25-06-2020, n°19/02436, confirmation, 6ème chambre civile	droit de la santé
19/05685, 26/05/2020, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
20/02627, 18/05/2020, juridiction du premier président(ordonnance sur appel au fond)	droit de la santé
20/02628, 18/05/2020, juridiction du premier président(ordonnance sur appel au fond)	droit de la santé
20/02631, 18/05/2020, juridiction du premier président(ordonnance sur appel au fond)	droit de la santé
18/08351, 12/05/2020, chambre de la sécurité sociale	droit du travail
N° RG 19/00225, juridiction du premier président	Procédure civile / Formalisme

12-03-2020, n°18/01093 (infirmation) 3ème chambre civile A	déontologie/ discipline des professions
n° 17/02202, chambre sociale C	droit du travail
N° 19/05379, 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme
n° 19/03701, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
n° 19/04925, chambre de la sécurité sociale	Procédure civile / Formalisme
04-02-2020, n°18/05523 (confirmation) 1ère chambre civile B	droit du crédit / conso
n° 18/07612, chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
19-12-2019, n°19/04302 (infirmation) 3ème chambre civile A	Droit des sociétés
n° 18/05221, 2ème chambre civile A	droit des étrangers
18/04355 – 12/12/19 – audience solennelle	déontologie/ discipline des professions
12-12-2019, n°18/07638 (confirmation) audience solennelle	déontologie/ discipline des professions
n° 18/05846, chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
n°18/07697, juridiction du premier président	Procédure civile / Formalisme
n°18/04140, chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
19/03505 – 19/11/19 – 1ère chambre civile B	droit de la propriété
19/02142 – 07/11/19 – 6ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
n°18/04830, 6ème chambre civile	responsabilité civile
19/03642 – 07/11/19 - 6ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
n°18/02100, 6ème chambre civile	droit du crédit / conso
n°16/00282, 1ère chambre civile B	responsabilité civile
n°18/05427, 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme
18/00745 – 10/09/19 - chambre de la sécurité sociale	Procédure civile / Formalisme
n°17/04383, chambre de la sécurité sociale	droit du travail
n°18/08046, chambre de la sécurité sociale	Procédure civile / Formalisme

n°18/08513, 3ème chambre civile A	Droit des sociétés
19/00808 – 04/06/19 – 1ère chambre civile B	droit de la propriété
n°18/05578, 8ème chambre civile	Droit civil
n°18/03575, 1ère chambre civile A	Droit des sociétés
n°17/04371, 1ère chambre civile B	Droit civil
n°19/00013, juridiction du premier président	Procédure civile / Formalisme
n°16/08269, 6ème chambre civile	Droit des sociétés
n°18/08105, 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme
n°17/03487, 1ère chambre civile B	droit fiscal
18/00226 – 14/01/19 – juridiction du premier président	Procédure civile / Formalisme
n° 18/04431, 20/12/2018, 3ème chambre civile A	Droit des sociétés
16/04397 - 11/12/18 - 1ère chambre civile B	droit des assurances
18/02727 – 04/12/18 - chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
cour d'appel Lyon, 03-12-2018, n° 18/00177, juridiction du premier président ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ	Procédure civile / Formalisme
18/04175 – 22/11/18 – 3ème chambre civile A	Droit des sociétés
18/05381 – 14/11/18 – chambre sociale A	droit du travail
17/04981 – 13/11/18 - chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
cour d'appel Lyon, 08-11-2018, n° 18/04901, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
17/02026 – 30/10/18 – 1ère chambre civile B	droit du crédit / conso
23-10-2018, n° 16/04848, 1ère chambre civile B	droit du crédit / conso
cour d'appel Lyon, 04-10-2018, n° 18/02840, 3ème chambre civile A	Droit des sociétés
03-07-2018, n° 17/08432, chambre de la sécurité sociale	Procédure civile / Formalisme
03-07-2018, n° 16/09267, 1ère chambre civile B	droit du crédit / conso
03-07-2018, n° 16/09260, 1ère chambre civile B	droit du crédit / conso
03-07-2018, n°17/03740, 1ère chambre civile B	droit du crédit / conso

28-06-2018, n° 18/00989, 1ère chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
cour d'appel Lyon, 27-06-2018, n° 16/04314, chambre de la sécurité sociale	droit du travail
26-06-2018, n° 16/08478, 1ère chambre civile B	droit du crédit / conso
26-06-2018, n° 16/08477, 1ère chambre civile B	droit du crédit / conso
12-06-2018, n° 17/07600, chambre de la sécurité sociale	Procédure civile / Formalisme
cour d'appel Lyon, 07-06-2018, n° 17/01562, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
05/06/2018, n° 16/01059, 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme, responsabilité civile
cour d'appel Lyon, 25-05-2018, n° 17/08477, chambre sociale B	Procédure civile / Formalisme
cour d'appel Lyon, 04-05-2018, n° 17/07352, chambre sociale C	droit du travail
26/04/2018, n° 16/00526, 1ère chambre civile A	droit des assurances
03/04/2018, n° 17/00607, chambre de la sécurité sociale	droit des étrangers, droit de la sécurité sociale
cour d'appel Lyon, 03-04-2018, n° 17/00325, chambre de la sécurité sociale	droit des étrangers, droit de la sécurité sociale
27/03/2018, n° 16/04802, 2ème chambre civile A (renvoi après cassation)	droit des étrangers
cour d'appel Lyon, 13-03-2018, n° 17/04232, 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
27/02/2018, n° 17/06779, 1ère chambre civile B (renvoi après cass.)	déontologie/ discipline des professions
cour d'appel Lyon, 20-02-2018, n° 16/06517, 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme
cour d'appel Lyon, 18-01-2018, n° 16/06908, 6ème chambre civile	droit du crédit / conso
cour d'appel Lyon, 11-01-2018, n° 17/04340, 1ère chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
cour d'appel Lyon, 12-12-2017, n° 16/05682, chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
cour d'appel Lyon, 12-12-2017, n° 17/04451, 1ère chambre civile B	déontologie/ discipline des professions
cour d'appel Lyon, 21-11-2017, n° 17/01661, 1ère chambre civile B	déontologie/ discipline des professions

cour d'appel Lyon, 14-11-2017, n° 17/01545, chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
cour d'appel Lyon, 31-10-2017, n° 16/03801, chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
cour d'appel Lyon, 19-10-2017, n° 15/09577, 6ème chambre civile	droit du travail
cour d'appel Lyon, 10-10-2017, n° 15/00506, 1ère chambre civile de l'expropriation	droit de la propriété
cour d'appel Lyon, 10-10-2017, n° 15/00502, Confirmation 1ère chambre civile de l'expropriation	droit de la propriété
cour d'appel Lyon, 10-10-2017, n° 2014/00117 1ère chambre civile de l'expropriation	droit de la propriété
cour d'appel Lyon, 06-10-2017, n° 16/01685, chambre de la sécurité sociale	droit du travail, Procédure civile / Formalisme
19/09/2017, n° 16/06750, chambre de la sécurité sociale	droit des étrangers, droit de la sécurité sociale
19/09/2017, n° 16/06749, chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale, droit des étrangers
15/09210 - 07-09-2017 - 6ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
17/01818 - 06-07-2017 - 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme, droit de la propriété
17/01494 - 06-07-2017 - 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
17/01747 - 06-07-2017 - 6ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
2014/00118 - 04-07-2017 - 1ère chambre civile	Procédure civile / Formalisme
16/07280 - 27-06-2017 - 8ème chambre civile	Procédure civile / Formalisme
15/09786 - 20-06-2017 - 1ère chambre civile B	droit de la santé
12/09267 - 13-06-2017 - 1ère chambre civile B	droit du crédit / conso
16/04914 - 06-06-2017 - 2ème chambre civile A	droit de la famille
17/01362 - 01-06-2017 - 3ème chambre civile A	Droit des sociétés, Procédure civile / Formalisme
16/00252 - 05-05-2017 - chambre de la sécurité sociale	droit du travail
17/00294 - 02-05-2017 - chambre de la sécurité sociale	Procédure civile / Formalisme

02-05-2017, n° 17/00863, chambre de la sécurité sociale, Confirmation	Procédure civile / Formalisme
02-05-2017, n° 17/00300, chambre de la sécurité sociale, Confirmation	Procédure civile / Formalisme
13-04-2017, n° 16/08875, 1ère chambre civile A, Confirmation	Procédure civile / Formalisme
23-03-2017, n° 15/08645, 3ème chambre civile A	Procédure civile / Formalisme
21/03/2017, n° 15/06530, chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
21/03/2017, n° 16/08218, 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme
14/03/2017, n° 15/09885, chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale
09-03-2017, n° 16/05382, 1ère chambre civile A, Irrecevabilité	Procédure civile / Formalisme
28-02-2017, n° 16/07264, 8ème chambre civile, Infirmerie	droit de la propriété
19-01-2017, n° 16/05295, 1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme
10-01-2017, n° 14/08765, 2ème chambre civile B, Confirmation	droit de la famille
03-01-2017, n° 15/09658, chambre de la sécurité sociale, Confirmation	droit de la sécurité sociale

Annexe 2 : Grille comportant les différents critères permettant l'étude statistique des arrêts de la cour d'appel de Lyon relative à la cour européenne des droits de l'homme

Ce document fait l'objet d'une pièce jointe complémentaire. Le tableau est composé de colonnes, faisant l'objet de titres et de questions posées. Les options présentes dans les lignes en dessous correspondent quant à elles aux choix proposés pour remplir ce tableau.

Date de l'arrêt	Identification de la décision (N° de RG, date et formation)	Formation ayant rendu l'arrêt	Thématique de l'arrêt	Cet arrêt rentre-t-il dans le champ de l'étude? et explication méthodologique du rapport	Sinon, pour quelles raisons?	Cet arrêt contient-il une invocation de la Conv EDH, par les parties, qui ne trouve pas réponse de la cour d'appel de Lyon?	Comment cet argument relatif à la Conv EDH avait-il été invoqué par les parties dans ce cas?	Quels sont les articles de la CEDH qui sont invoqués?
		1ère chambre civile B	Procédure civile / Formalisme		C'est une autre convention que la Conv EDH qui est invoquée		L'invoquent simplement dans le visa sans explication	6
		3ème chambre civile A	droit du travail		Conv EDH citée sans être un point de débat		Formulent un véritable argument en visant l'article de la CEDH	8
		chambre de la sécurité sociale	droit de la sécurité sociale		cour d'appel s'estime saisie d'aucune demande			1 du protocole 1
		chambre sociale A	droit des étrangers		défaut de compétence			10
		chambre sociale B	Droit des sociétés		ne répond à aucun moyen			14
		juridiction du premier président	droit de la propriété		La convention apparaît par renvoi			3
		chambre sociale D	droit de la santé					13
		6ème chambre civile	droit du crédit / conso					9
		1ère chambre civile A	déontologie/ discipline des professions					2
		chambre sociale C	droit des contrats					7
		1ère chambre civile	procédure civile d'exécution					11
		2ème chambre civile A	responsabilité civile					5
		2ème chambre civile B	droit de la famille					Aucun en particulier
		1ère chambre civile de l'expropriation	droit des assurances					12
		audience solennelle	Droit des successions					3 du protocole 1
		formation collégiale	droit fiscal					49
		8ème chambre civile	Droit civil					protocole 12

Le cas échéant, quels sont les articles de droit interne que la partie souhaitait écarter?	Lorsque l'arrêt de la cour d'appel de Lyon n'est pas une réponse à un argument de la Conv EDH, quelle en est la raison?	Quel est l'effet de l'invocation de l'argument relatif à la CEDH, dans l'arrêt?	Quelle composante de la Conv EDH est invoquée plus précisément?	Quelle composante du droit d'accès à un tribunal est invoquée plus précisément?	Quelle composante du droit à un procès équitable est invoquée plus précisément?	Quelle est la technique, d'application ou de contrôle par rapport à la Conv EDH, utilisée par la cour d'appel de Lyon?	Dans la thématique "formalisme", l'arrêt concerne-t-il la radiation, l'impartialité ou recevabilité?	Dans la thématique "formalisme", l'arrêt concerne-t-il le contentieux de la déclaration d'appel ou des conditions d'appel?
L1235-3 Code du travail	mention de la CEDH par la cour d'appel, sans mention par les parties	aucun	Droit d'accès à un tribunal	Accès effectif au juge	Procès équitable – invocation générale	contrôle de conventionnalité in abstracto		
909 code de procédure civile	utilise plutôt le droit interne	permet d'infirmer un point du jugement	Droit à un tribunal impartial et indépendant	Accès au recours et au juge d'appel	Principe du contradictoire	contrôle de proportionnalité		
L143-10 code de sécurité sociale		la mention de la Con EDH par la cour permet d'écarter un grief	Délai raisonnable	Obstacles procéduraux excessifs (proportionnalité)	Égalité des armes	interprétation conforme		
secret professionnel		écarte l'application de l'article de droit interne	Droit à un procès équitable	clauses limitant l'accès au juge	Droits de la défense	application cumulative		
910-1 code de procédure civile		confirme la conventionnalité d'un article interne			Droit à la preuve	application combinée		
547 code de procédure civile					motivation insuffisante			
9 code de procédure civile					Sécurité juridique / prévisibilité			
L.512-2 et D.512-2 code de sécurité sociale								
L13-15 du code de l'expropriation								
14 code de procédure civile								
16 code de procédure civile								
43 code de procédure civile								
514-3 code de procédure civile								
550 code de procédure civile								
562 code de procédure civile								
L.1232-1 code du travail								
L.131-4 code des procédures civiles d'exécution								
R1461-2 code du travail								

1240 code civil (ancien 1382)

3 de la Convention du droit de l'enfant

32 code de procédure civile

455 code de procédure civile

526 code de procédure civile

542 code de procédure civile

546 code civil

9 code civil

908 code de procédure civile

954 code de procédure civile

L.251-9 code de commerce

L342-1 CESEDA

146 code civil

168 code général des impôts

202 code de procédure civile

333 CC

334 CC

4.4 du règlement intérieur des notaires

561 code de procédure civile

700 code de procédure civile

72 II de la loi du 17 décembre 2012

902 al 3 code de procédure civile

905-2 code de procédure civile

913 code de procédure civile

930-1 code de procédure civile

D 512-2 du CESEDA

L 624-9 du code de commerce

L 741-8 du CESEDA

L 1121-1 du code du travail

L 4614-13-1 du code du travail

L 625-3 code de procédure civile

L 816-1 code de sécurité sociale

L1252-2 Code du travail

L 442-5 du code de l'éducation

L 513-1 et R 513-1 code de sécurité sociale

524 code de procédure civile

R 311-5 code de procédure civile

R 743-11 CESEDA

appel-nullité : création JP

art 27 et 28 décret n° 2001-963

art 50 loi 29 déc 2012

article 1729 CC

article 2224 CC

article 31 code civil

article 339 code de procédure civile

article 38 alinéa 2 du nouveau décret
décret 2017-891 du 6 mai 2017

article 495 code de procédure civile

article 496 code de commerce

article 7 b de la loi du 6 juillet 1989

article 87 code de nationalité française

article 9 de l'ordonnance n° 45 ' 2441 du 19
octobre 1945 portant code de la nationalité
française

article 901 code de procédure civile

article 905 code de procédure civile

article 958 code de procédure civile

article L. 1143-2 code de la santé publique

article L. 141-1 CCJ

article L. 741-6 du CESEDA

article L.110-4 du code de commerce

article L.417-11 du code rural et de la pêche
maritime

article R. 311-26 du code de l'expropriation

article R3211-19 code de la santé publique

article R3211-9 code de la santé publique

l'article 348-6 code civil

734 code civil

789 code de procédure civile

795 code de procédure civile

815-9 Code civil

835 code de procédure civile